COMMUNE DE ROISEY

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REVISION N°1 DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°1 :

RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Arrêt du projet

Vu pour être annexé à la délibération du

Monsieur le Maire

Le

Mairie de Roisey

228 rue du Pilat
42 520 Roisey

Tél. : 04 74 87 48 93
mairie.roisey@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5
1.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE COMMUNAL 5
1.1.1 Le contexte physique 5
1.1.2 La ressource en eau 7
1.1.3 Le patrimoine naturel 10
1.1.4 Le climat, l'air et l'énergie 13
1.1.5 Les risques 16
1.1.6 Le paysage et le patrimoine bâti 17
1.2 SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES ENJEUX 19

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 20
2.1 ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LES DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT 20
2.1.1 Biodiversité et milieux naturels 21
2.1.2 Ressource en eau 21
2.1.3 Risques et nuisances 22
2.1.4 Climat, air, énergie 22
2.1.5 Paysage et patrimoine bâti 23
2.2 ANALYSE TRANSVERSALE DES ORIENTATIONS DU PADD 24

3 ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE, COMPENSER VOIRE SUPPRIMER CES EFFETS 25
3.1 ANALYSE DES DIFFERENTES COMPOSANTES DU PROJET DE PLU 25
3.1.1 Habitat 25
3.1.2 Economie 27
3.1.3 Infrastructures 27
3.1.4 Environnement 27
3.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT 28
3.2.1 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la consommation foncière 28
3.2.2 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels 30
3.2.3 Analyse des incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000"Crêts du Pilat" (site FR8201760) 34
3.2.4 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les espaces agricoles 39
3.2.5 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau 39
3.2.6 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les ressources naturelles 44
3.2.7 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels et technologiques 46
3.2.8 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les nuisances 48
3.2.9 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les paysages 49
3.2.10 Analyse des incidences cumulées sur l'environnement 50
3.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE 51
3.3.1 OAP N°1 : le Clos du Bourg 52
3.3.2 OAP N°2 : Chemin de Balaya 55
3.3.3 OAP N°3 : Font Chana 58
3.3.4 OAP N°4 : Bassey 61

4 L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 64
4.1 RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 64
4.1.1 La compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée (2016-2021) 64
4.1.2 Charte du PNR du Pilat 65
4.1.3 Le SCOT des Rives du Rhône 66
4.2 RAPPORT DE PRISE EN COMPTE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES 67

4.2.1 La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique 67
4.2.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie 68
4.2.3 PCET du département de la Loire 69
4.2.4 PCET du PNR du Pilat 70
4.2.5 Schéma départemental des espaces naturels sensibles de la Loire 71
4.2.6 Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Loire 71

5 LES MESURES DE SUIVI 72

6 LES METHODES EMPLOYEES 74
6.1 CADRE METHODOLOGIQUE GENERAL 74
6.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU 74
6.2.1 La démarche d'évaluation environnementale appliquée au PLU 74
6.2.2 Caractérisation de l'état initial 75
6.2.3 Evaluation des incidences du PADD 75
6.2.4 Evaluation des incidences du PLU et proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation 75
6.2.5 Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale 76
6.2.6 Les limites de la démarche 78

7 LE RESUME NON TECHNIQUE 79
7.1 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 79
7.2 SYNTHESE DES COMPOSANTES DU PROJET 79
7.2.1 Habitat 79
7.2.2 Economie 80
7.2.3 Infrastructures 80
7.2.4 Environnement 80
7.3 SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION 81
7.3.1 Consommation foncière 81
7.3.2 Biodiversité et milieux naturels 81
7.3.3 Espaces agricoles 82
7.3.4 Ressource en eau 82
7.3.5 Ressources naturelles 83
7.3.6 Risques naturels et technologiques 84
7.3.7 Nuisances 84
7.3.8 Paysages 84
7.4 SYNTHESE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 85
7.5 SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURS 86
7.5.1 OAP N°1 : le Clos du Bourg 86
7.5.2 OAP N°2 : Chemin de Balaya 87
7.5.3 OAP N°3 : Font Chana 88
7.5.4 OAP N°4 : Bassey 89
7.6 SYNTHESE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES 90
7.7 SYNTHESE DES METHODES EMPLOYEES 90

1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE COMMUNAL

1.1.1 LE CONTEXTE PHYSIQUE

1.1.1.1 LA TOPOGRAPHIE

La commune de Roisey est située sur les rebords Est du massif du Pilat, sur les plateaux entre la vallée du Rhône et les Crêts du Pilat. La commune s'étage d'Est en Ouest de 385 mètres d'altitude vers la Tronchia pour s'élever à 1362 mètres au Crêt de l'Œillon.

- A l'Est de la commune, à l'étage collinaire (400/500 mètres d'altitude), les plateaux agricoles accueillent une urbanisation qui s'est développée de manière linéaire, le long des axes de communication. Le bourg est situé à 500 mètres d'altitude dans un site délimité à la fois par le vallon de la Sagnemorte au Nord et des reliefs boisés au Sud. A l'Ouest du village et aux altitudes comprises entre 600 et 800 mètres, des hameaux anciens se répartissent autour de chemins ruraux dans un contexte fortement boisé.
- Plus à l'Ouest, le relief est fortement marqué avec des pentes parfois très fortes. A cet étage montagnard (au-delà de 900 mètres), les reliefs montagneux surplombent la rive droite du Rhône et offrent des vues dégagées sur les vallons rhodaniens et notamment la gorge de Malleval. Ces reliefs constituent une partie des contreforts Est des Monts du Pilat.

1.1.1.2 LA GEOLOGIE

La commune de Roisey est située sur la frange Est du massif cristallin du Pilat, entité appartenant au Massif Central, formé pendant la période d'orogenèse hercynienne.

La commune est dans la zone de contact de deux grands types de roches : les roches éruptives, les plus anciennes, à l'Est, et les roches métamorphiques, plus récentes et plus élevées (Pic des Trois Dents, Crêt de l'Oeillon), à l'Ouest.

Un épais manteau d'altérite formé par l'érosion du substratum sous-jacent, donc fondamentalement d'origine éruptif ou métamorphique, recouvre en partie ces roches métamorphiques, notamment les plus élevées du massif. On rappelle que dans la région le terme de "chirats" désigne ce manteau d'altérite, lorsqu'il affleure à découvert (non végétalisé) et qu'il est formé de gros blocs. Les chirats constituent des éléments identitaires de la région et font partie du patrimoine géologique du Pilat. Leur présence à proximité du massif des Trois Dents sur Roisey donne un intérêt patrimonial indéniable à la commune.

Une topographie pouvant contraindre localement l'organisation du tissu urbain (étagement altitudinal assez important), mais qui dissuade le mitage de l'espace.

Des caractéristiques géophysiques (topographie et géologie) n'entraînant pas de risques de glissement de terrain particulier, mais un socle granitique à l'Est (formations géologiques où l'uranium est naturellement présent et dont le radon est le produit de la désintégration) à l'origine d'un risque radon sur la commune.

Une situation géographique et une organisation spatiale à l'origine de perceptions paysagères remarquables sur le massif du Pilat et la vallée du Rhône.

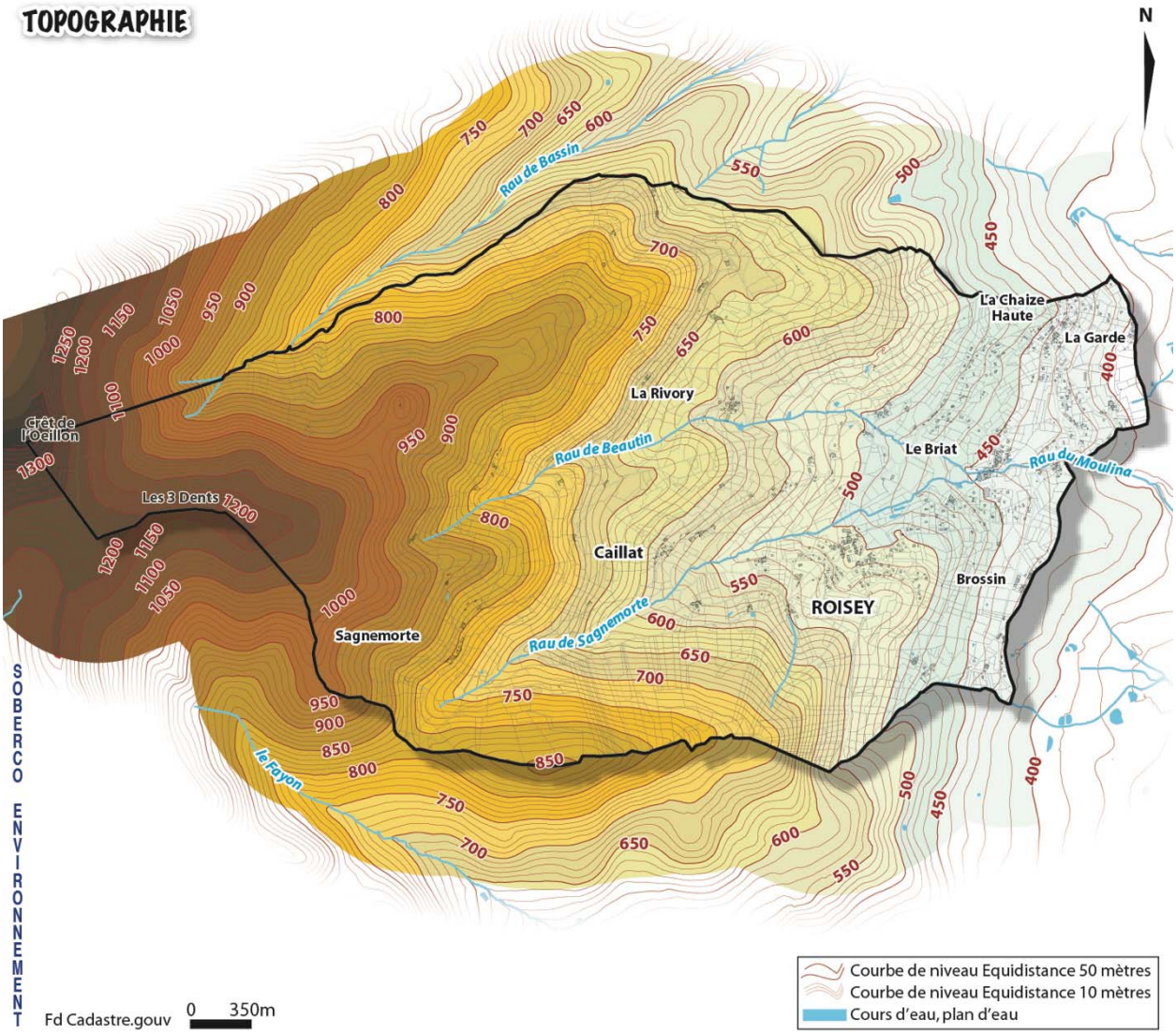
TOPOGRAPHIE
N
Rau de Bassin
Rau de Beautin
Rau de Sagnemorte
Rau du Moulina
le Fayon
La Chaize Haute
La Garde
La Rivory
Le Briat
Caillat
Brossin
ROISEY
Sagnemorte
Crêt de l'Oeillon
Les 3 Dents
SOBERCO ENVIRONNEMENT
Fd Cadastre.gouv
0 350m
Courbe de niveau Equidistance 50 mètres
Courbe de niveau Equidistance 10 mètres
Cours d'eau, plan d'eau

1.1.2 LA RESSOURCE EN EAU

1.1.2.1 LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

La masse d'eau souterraine affleurante appartient au socle des Monts du lyonnais Sud, Pilat et Monts du Vivarais bassin versant Rhône, Gier, Cance, Doux, qui, d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, présente un bon état quantitatif et qualitatif.

La commune de Roisey se situe dans l'emprise du bassin Rhône Méditerranée, dans le bassin versant du Batalon. Le réseau hydrographique est composé par :

- le ruisseau de Bassin qui constitue la limite Nord de la commune,
- le ruisseau de Beautin,
- le ruisseau de Sagnemorte.

Aucune donnée de qualité n'existe sur les ruisseaux de Beautin et de Sagnemorte. Ces deux cours d'eau sont affluents de l'Epervier qui dispose d'une station de mesure de qualité, en amont de Malleval et en aval de Bessey. La qualité physico-chimique et biologique des eaux de l'Epervier est évaluée comme moyenne à médiocre (*Syndicat des Trois Rivières, 2015*).

1.1.2.2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les compétences relatives à l'alimentation en eau potable (la production, le transfert et la distribution de l'eau potable) sont détenues par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien depuis 2013 (le syndicat intercommunal des eaux de Roisey assurait auparavant ces compétences sur les communes de Bessey, Roisey, Pélussin, Malleval, Chavanay).

La commune de Roisey dispose d'une ressource en eau potable abondante, assurée par les sources de Sagnemorte, de Faucharat et Pré Jeannot, et par les puits d'alimentation dans la nappe alluviale du Rhône (puits de Roche de l'Ile et Petite Gorge). Les besoins en eau de la commune sont satisfaits par ces prélèvements (et importations ponctuelles depuis la nappe alluviale du Rhône), et des interconnexions existent entre les 5 communes concernées par le contrat :

→ La commune de Roisey dispose de ressources propres sur son territoire, suffisantes et sécurisées par les contrats de production avec les puits dans la nappe alluviale du Rhône (ressource abondante et disponible).

- Le captage de Petite Gorge possède une capacité nominale de 100m^3/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 258m^3/j.
- La source de Sagnemorte possède une capacité nominale de 0,32 m^3/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 27 m^3/j.
- La source de Faucharat possède une capacité nominale de 16 m^3/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 90 m^3/j.
- La source de Pré Jeannot, située sur la commune de Pélussin, possède une capacité nominale de 2,9 m^3/h et un débit autorisé par la déclaration d'utilité publique de 90m^3/j.

De l'eau est également importée depuis St-Pierre de Bœuf et le SIE Fontaine de L'Oronge (pour l'alimentation d'une partie de la commune de Malleval) et depuis l'ex syndicat de production d'eau potable du Canton de Pélussin (pour l'alimentation d'une partie de la commune de Pélussin et Chavanay notamment). Ces importations d'eau représentent moins de 10 000 m^3 par an (moins de 10% des volumes mis en distribution).

Des secteurs ne sont toujours pas desservis en eau potable au-dessus du bourg et sont alimentés par des puits privés. Il s'agit des hameaux de Goutasson, aux Combes, Chevalet et aux Ollagnières (une quinzaine de logements).

A l'échelle des 5 communes adhérentes au contrat, la capacité de production maximale est de 155 125 m^3/an. En 2014, le volume consommé est de 93 000 m^3, soit environ 60% de la ressource globale disponible. La consommation moyenne est de 91 m^3/abonné au 31/12/2013. De plus, la commune présente un excellent rendement du réseau en 2016 (93%).

Tous les captages font l'objet de mesures de protection, par l'intermédiaire des arrêtés de déclaration d'utilité publique en date du 18/12/2000 pour les puits en nappe alluviale du Rhône et du 30/01/1989 pour les sources du Pilat (Pré Jeannot, Faucharat et Sagnemorte).

1.1.2.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La commune de Roisey dispose de la compétence de collecte, transport et dépollution des eaux usées. La population desservie par le service d'assainissement collectif est estimée à 884 abonnés en 2014, soit un taux de desserte est de 81%.

Le traitement des eaux usées de la commune de Roisey est assuré par :

- La station du Bourg de Roisey, de type « filtre planté de roseaux » mise en service en 2011, qui collecte les eaux du réseau du bourg. Sa capacité nominale est de 450 équivalents habitant (EH), et le milieu récepteur est la Sagnemorte.
  → Avec une charge moyenne de 240 EH, soit 47% de sa capacité nominale, sa capacité résiduelle est de l'ordre de 210 EH. En 2015 et 2016, des travaux ont permis de réduire une surcharge hydraulique importante, liée à une forte présence d'eaux claires parasites permanentes. La capacité hydraulique est passé de 240% de la capacité nominale en 2014 à 59% en 2016.

- La station de Briat, de type « lagunage à deux bassins », mise en service en 1990, collecte les eaux du réseau du hameau de Briat. Sa capacité nominale est de 370 équivalents habitant (EH), et le milieu récepteur est le Batalon.
  → Avec une charge moyenne de 275 EH, soit 74% de sa capacité nominale, sa capacité résiduelle est de l'ordre de 95 EH. En 2015 et 2016, des travaux ont permis de réduire une surcharge hydraulique importante, liée à une forte présence d'eaux claires parasites permanentes. La capacité hydraulique est passé de 222% de la capacité nominale en 2014 à 53% en 2016.

- La station de la Tronchia est de type « lagunage deux bassins » et a été mise en service en 1990 et collecte les eaux du réseau du hameau de Tronchia. Sa capacité nominale est de 260 équivalents habitant (EH) et le milieu récepteur est le Batalon.
  → Avec une charge moyenne de 237 EH, soit 91% de sa capacité nominale, la station de Tronchiat est en limite de sa capacité résiduelle, de l'ordre de 23 EH. Concernant le fonctionnement, il apparaît que la station est en surcharge hydraulique, notamment lié la présence d'eaux claires parasites permanentes.

Enfin, deux secteurs d'assainissement collectifs sont raccordés aux stations de Bessey :

- Le réseau de L'Aucize - Brossin - le Vieux est raccordé à la station du bourg de Bessey.
- Le réseau de Coroulle - Chaux Brossin - Les Combettes raccordé à la station du bourg de Bessey.

La commune est en cours d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif, qui identifie les problématiques liées à la collecte te au traitement des eaux usées et propose un programme de travaux pluriannuel pour corriger les dysfonctionnements. Les principales actions visent à développer le réseau d'assainissement séparatif le pour réduire encore la part des eaux claires parasites arrivant à la station de traitement, plus particulièrement la station de Tronchia.

Concernant l'assainissement non collectif, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'est dotée de la compétence assainissement « non collectif » au 1er janvier 2013. Celle-ci est gérée aujourd'hui au sein du service « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Au 31 décembre 2014, 89% des installations de la commune de Roisey ont été diagnostiquées et présente un taux de conformité de 31%.

Enfin, concomitamment à l'élaboration du zonage d'assainissement, la commune mène actuellement une étude de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans lequel sont notamment instaurés les règles, principes et modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire.

L'alimentation en eau potable de la commune est sécurisée et suffisante.

La station de Tronchia est en limite de ces capacités (91%). Un programme de travaux d'amélioration des systèmes de collecte et de traitement est défini sur le territoire, permettant de résoudre les dysfonctionnements avérés.

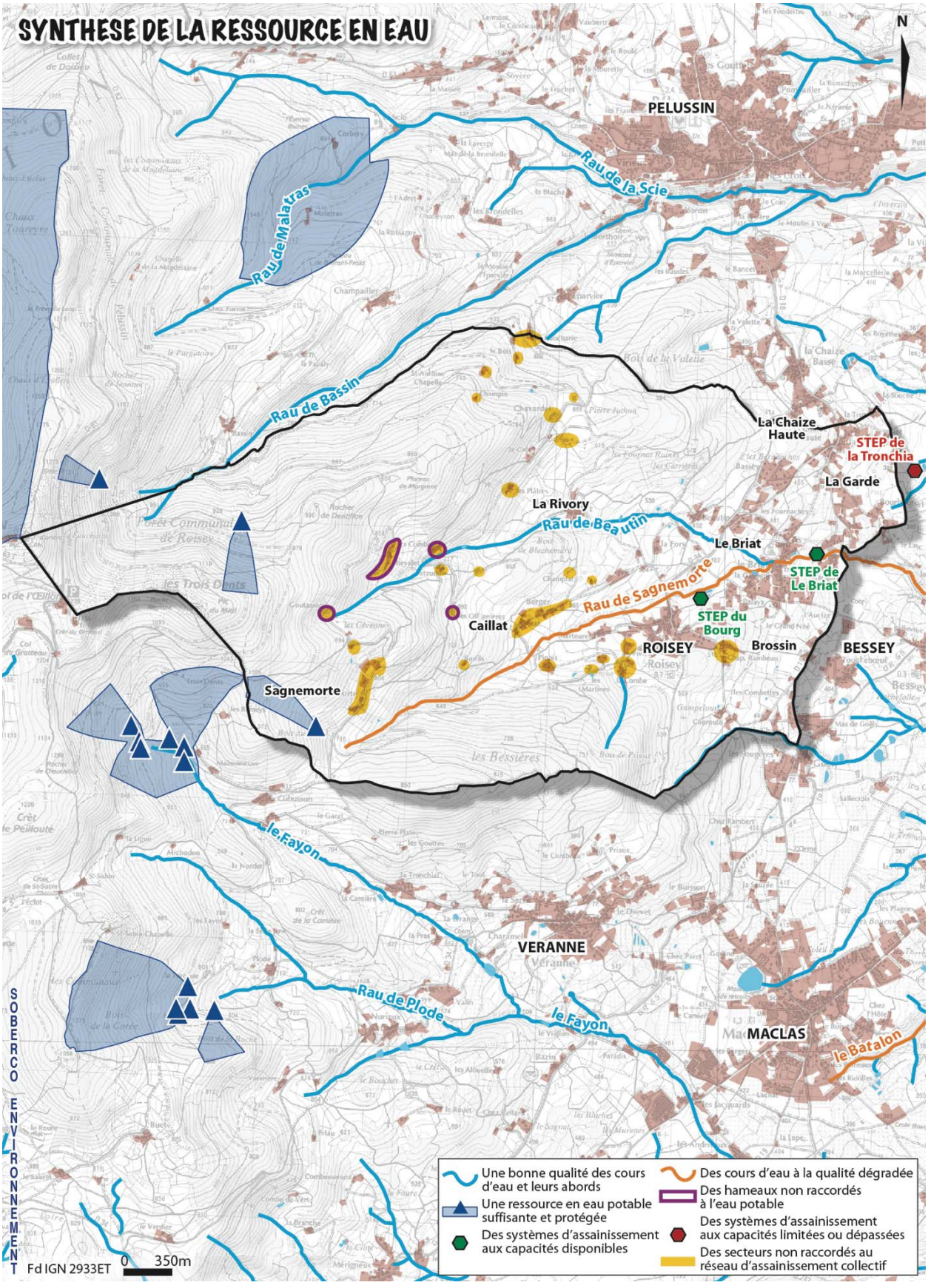
SYNTHESE DE LA RESSOURCE EN EAU
N
PELUSSIN
Rau de la Scie
Rau de Malatras
Rau de Bassin
La Chaize Haute
STEP de la Tronchia
La Garde
La Rivory
Rau de Beautin
Le Briat
STEP de Le Briat
Rau de Sagnemorte
STEP du Bourg
Caillat
ROISEY
Brossin
BESSEY
Sagnemorte
le Fayon
VERANNE
Rau de Plode
le Fayon
MACLAS
le Batalon
Une bonne qualité des cours d'eau et leurs abords
Une ressource en eau potable suffisante et protégée
Des systèmes d'assainissement aux capacités disponibles
Des cours d'eau à la qualité dégradée
Des hameaux non raccordés à l'eau potable
Des systèmes d'assainissement aux capacités limitées ou dépassées
Des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif
SOBERCO ENVIRONNEMENT
Fd IGN 2933ET
0
350m

1.1.3 LE PATRIMOINE NATUREL

1.1.3.1 OCCUPATION DU SOL

La topographie sur la commune offre une grande diversité d'orientations et d'expositions sur la commune. Elle influence fortement l'occupation du sol et plus spécifiquement le couvert végétal. Trois grandes masses végétales caractérisent le territoire de la commune :

- Les boisements qui représentent environ 67% du territoire
- Les espaces cultivés représentent 23,2% du territoire (essentiellement des cultures permanentes, vergers et prairies)
- Les milieux ouverts et landes sommitales qui représentent environ 3,5% du territoire
- Les milieux urbains qui couvrent près de 6,3% du territoire.

La commune est drainée par deux ruisseaux principaux, toujours en eau sauf en cas de sécheresse persistante, qui marquent le relief d'Ouest en Est : le Beautin et la Sagnemorte. Le ruisseau de Bassin prend sa source sur les hauteurs de Roisey et s'écoule sur la commune de Pélussin, au Nord, pour se jeter dans la Valencize.

A l'étage collinaire et sur les premiers reliefs du Pilat, entre 400 et 800 mètres, la commune est en grande partie couverte de vergers, de prés, pâtures et boisements de feuillus. Les prairies couvrent une part importante du territoire, près de 14,5% du territoire. Les vergers, qui représentent environ 2% de la surface du territoire, sont implantés sur les plateaux qui bénéficient de conditions favorables d'ensoleillement et d'exposition.

A l'étage montagnard de 900 à près de 1400 mètres, les sapins, épicéas et douglas s'imposent au sein des boisements jusqu'alors composés de hêtres, chênes ou charmes. La forêt est essentiellement privée sur la commune. Une partie des forêts situées aux abords des Crêts du Pilat (environ 191 hectares dans le secteur du Pic des Trois Dents) et au sein du massif des Bessières (environ 9 hectares) est toutefois communale. De plus, une partie de la forêt communale de Pélussin (environ 7 hectares) est située sur la commune de Roisey.

L'évolution de l'occupation du sol de la commune entre 1990 et 2009 met en évidence une fermeture progressive des milieux ouverts et agricoles en déprise au profit des boisements (progression de la forêt de plus 40 hectares en 20 ans).

1.1.3.2 LES ZONES A STATUT

La commune de Roisey est concernée par plusieurs zones à statut :

- Le site Natura 2000 FR820 1760 « Crêt du Pilat » désignée comme site spécial de conservation (ZSC) en 2014, situé sur les parties sommitales du Pilat. Le site couvre une surface de 1834 ha dont 86 ha sur la commune de Roisey (soit 6,5% du territoire communal).
- La ZNIEFF de type 1 : Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat – 694,34 ha (dont 29 hectares sur la commune de Roisey, soit environ 2,2%)
- Deux Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP) :
  - Les « Crêts du Mont Pilat » (1405 ha, dont 37 ha sur la commune de Roisey)
  - Le « ruisseau de Bassin » (110 ha, dont 37 ha sur la commune de Roisey)
- Un espace nature sensible « Pic des trois Dents », d'une surface de 477 ha sur la commune de Roisey

La commune est également concernée par une ZNIEFF de type 2 « ensemble des vallons du Pilat rhodanien » qui couvre 16 782 ha (dont 99 ha sur la commune).

Concernant les zones humides, le syndicat des trois rivières a procédé à un inventaire des zones humides en 2012 à l'échelle de son périmètre. Un inventaire départemental des zones humides a également été réalisé dans la Loire en 2014. Au total, 46,7 hectares de zones humides sont recensés sur la commune de Roisey. Elles sont essentiellement associées aux ruisseaux de la Sagnemorte et de Beautin.

1.1.3.3 LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Roisey bénéficie d'une assistance à l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les PLU (action du « contrat corridor biologique ») par le Parc Naturel régional du Pilat. Le réseau écologique du territoire a été finement cartographié et analysé, à l'échelle communale et supra-communale.

A **l'échelle supra-communale**, la commune de Roisey s'insère à l'interface entre les grands espaces naturels boisés du Pilat et les plateaux agricoles des piémonts du massif. La commune joue un rôle charnière dans le réseau écologique supra-communal et porte des enjeux de maintien des continuités écologiques Est/Ouest entre le massif du Pilat et les ravins rhodaniens. Les ruisseaux de la Sagnemorte et de Beautin constituent des continuités naturelles particulièrement importantes à l'échelle communale et supra-communale et permettent d'assurer le déplacement des espèces terrestres (mammifères, amphibiens...) et aérienne (lépidoptères, odonates...) entre les entités naturelles à l'Est et à l'Ouest de la commune. La présence de haies, de prairies et de bosquets aux abords de ces cours d'eau en font des axes de déplacements principaux pour les espèces notamment associées aux milieux ouverts et boisés.

Les réservoirs de biodiversité de la commune correspondent aux grands espaces naturels forestiers et agricoles préservés qui présentent un intérêt notable pour la biodiversité. Ces espaces naturels sont en partie concernés par un statut témoignant de leur intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Sites d'Intérêt Prioritaire...), en particulier sur les crêts du Pilat et ses versants boisés.

Un corridor écologique d'intérêt local au Nord de Roisey est également identifié et permet de connecter l'ensemble boisé et agricole des piémonts rhodaniens et les vallons et rive droite du Rhône (boisements et espaces agricoles associés au Mornieux notamment) au droit d'une coupure urbaine au lieu-dit « La Garde ».

Un corridor écologique est également identifié au Sud de la commune. Il permet d'assurer une continuité écologique entre les espaces boisés du massif des Bessières et le vallon de l'Epervier au droit des espaces agricoles et boisés localisés entre le bourg de Roisey et le lieu-dit « Brossin ».

Ces corridors subissent ponctuellement certaines pressions, notamment au droit du bourg de Roisey et des hameaux à l'est de la commune : le développement de l'urbanisation et une intensification des pratiques agricoles ont fragmenté les milieux ouverts et les lisères, rendant les espaces agro-naturels moins perméables aux déplacements des espèces.

La fonctionnalité de ces continuités écologiques est altérée au droit de trois secteurs particuliers :

- Secteur de la Chaize Haute : l'urbanisation linéaire aux abords de la RD34 et la RD19 constitue un obstacle aux déplacements de la faune terrestre. Un axe de déplacement entre l'Est et l'Ouest de la commune peut être identifié au droit de coupures urbaines le long de ces infrastructures. Ces espaces de libre déplacement de la faune sont relativement restreints et la proximité avec les zones urbaines constitue une source d'altération de la fonctionnalité.
- Secteur situé entre le Pont Jacquet et le bourg de Roisey : de nombreuses constructions se sont développées dans ce secteur, rendant les espaces fragmentés, peu perméables au déplacement des espèces. Ce corridor écologique joue un rôle structurant dans le déplacement des espèces entre les zones d'altitude et le piémont rhodanien.
- Un corridor est identifié au Nord du lieu-dit « Brossin », faisant le lien entre le massif boisé de Bessières et le vallon de l'Epervier. Ce corridor est essentiel pour les espèces associées aux milieux ouverts et boisés. Cette zone est toutefois principalement occupée par des espaces de vergers et de prairies temporaires, peu attractifs pour la faune sauvage. Les éléments boisés (haies, bosquets, arbres isolés...) constituent des éléments primordiaux dans le paysage, améliorant la fonctionnalité du corridor écologique.

→ Le réseau écologique est globalement fonctionnel et les milieux agro-naturels sont perméables aux déplacements de la faune.

La commune abrite plusieurs espaces naturels remarquables, associés aux crêts du Pilat et ses versant boisés. Elle abrite également des zones humides à grande valeur écologique, associées au réseau hydrographique.

Le territoire occupe une place stratégique dans le réseau écologique supra-communal entre les ravins rhodaniens et les crêts du Pilat. Les espaces agro-naturels sont globalement perméables au développement et aux déplacements de la faune sauvage. Le réseau écologique est fonctionnel avec toutefois quelques secteurs de vigilance.

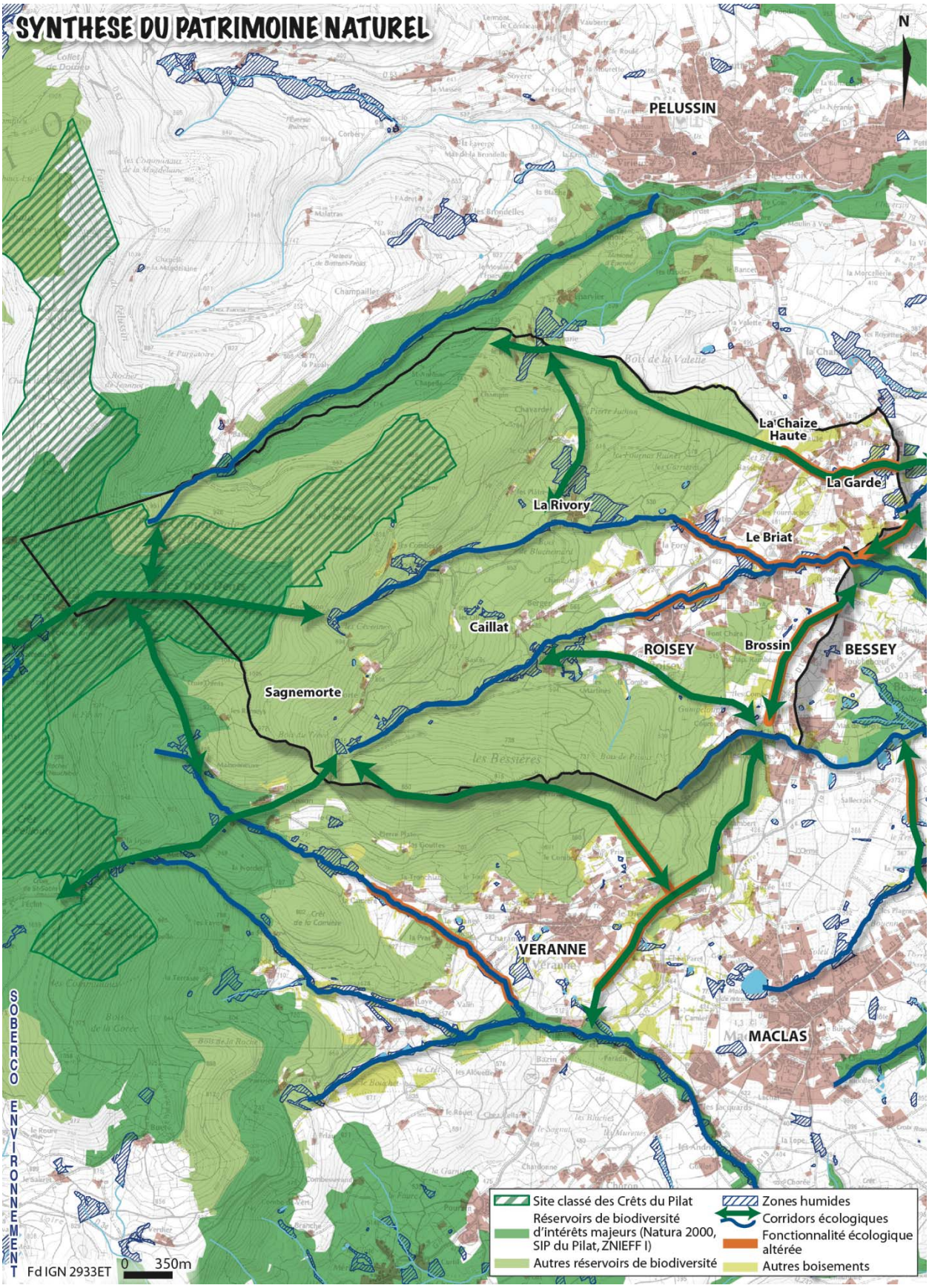
SYNTHESE DU PATRIMOINE NATUREL
N
PELUSSIN
La Chaize Haute
La Garde
La Rivory
Le Briat
Caillat
ROISEY
Brossin
BESSEY
Sagnemorte
VERANNE
MACLAS
SOBERCO ENVIRONNEMENT
Fd IGN 2933ET
0 350m
Site classé des Crêts du Pilat
Réservoirs de biodiversité d'intérêts majeurs (Natura 2000, SIP du Pilat, ZNIEFF I)
Autres réservoirs de biodiversité
Zones humides
Corridors écologiques
Fonctionnalité écologique altérée
Autres boisements

1.1.4 LE CLIMAT, L'AIR ET L'ENERGIE

1.1.4.1 LE CLIMAT

La commune de Roisey peut être rattachée aux zones de climat tempéré et montagnard. La pluviométrie est modeste mais varie considérablement (entre 750 mm /an et 1250 mm /an), avec des maximums pluviométriques enregistrés d'avril à juillet et d'août à octobre.

A noter que depuis quelques années, le territoire est davantage marqué par des étiages sévères, en raison de la nature géologique des sols (couches imperméables), mais également par la diminution des occurrences pluviométriques.

La température moyenne mesurée est d'environ 12°c dans le secteur de St-Pierre de Bœuf, avec des moyennes estivales d'environ 18°c et hivernales d'environ 3°c.

La commune bénéficie d'un bon ensoleillement avec plus de 2250 heures d'ensoleillement par an et dispose donc d'un bon potentiel de développement de l'énergie solaire.

Dans un contexte de changement climatique, et selon les projections du modèle Arpège-Climat de Météo France, fondé sur les hypothèses du scénario A2 du GIEC (scénario fondé sur augmentation des émissions de gaz à effet de serre proche de celle d'aujourd'hui), le massif du Pilat devrait connaître d'ici 2050

- Une augmentation globale des températures par rapport aux moyennes actuelles avec une croissance marquée des températures maximales (environ +4,5°C en moyenne) principalement au cours des mois estivaux (+ 1,8°C à 8,9°C en juillet, août et septembre) au début du printemps (+6°C à 10°C en mars). De la même manière, les températures minimales augmenteront mais de manière homogène tout au long de l'année (environ +2,5°C en moyenne).
- Une diminution des précipitations par rapport aux moyennes actuelles (-2,4 mm par jour) accompagnée d'une modification du régime annuel des précipitations conduisant à une pluviométrie plus importante à la fin de l'hiver. Inversement, elle aura tendance à diminuer en début de période hivernale.
- Une diminution importante des réserves en eau dans les sols, notamment en période automnale durant laquelle les nappes se rechargent.

Les conséquences de ces changements climatiques sur le territoire pourraient se traduire par une modification des essences floristiques (associé à une propagation potentielle d'espèces invasives) et des typologies de cultures, plus adaptées au nouveau régime de pluie et de température, à des étiages sévères sur les cours d'eau qui auraient des conséquences à la fois sur la qualité des milieux naturels et sur la disponibilité de la ressource en eau (sources du Pilat), ou une augmentation des risques sanitaires, notamment liée aux personnes sensibles aux fortes températures.

1.1.4.2 LA QUALITE DE L'AIR

Une station fixe mesure la qualité de l'air au col de l'Œillon, en contexte rural (mesure des oxydes d'azote, ozone et PM10), entre les communes de Roisey, Véranne, Pélussin et Doizieux.

Deux stations de mesure sont également présentes dans la vallée du Rhône, aux Roches-de-Condrieu et à Sablons. La station des Roches-de-Condrieu, en zone industrielle, mesure le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ozone. La station périurbaine du Sud Roussillonnais / Sablons mesure les oxydes d'azote et l'ozone.

La qualité de l'air est globalement préservée sur les différents paramètres en raison de son éloignement de la vallée du Rhône qui concentre les grandes infrastructures routières et les industries polluantes. La station du col de l'Œillon observe un jour de dépassement de la valeur cible pour l'ozone en 2013, 20 jours en 2014 ; ainsi que 3 dépassements ponctuels de la valeur limite journalière de PM10 en 2014.

La commune de Roisey n'accueille aucune entreprise émettant des rejets atmosphériques et présentant un risque pour la qualité de l'air. La circulation automobile constitue donc la seule source de pollution notamment aux abords de la RD 19 entre Pélussin et Maclas. Cette route supporte toutefois un trafic faible (inférieur à 2500 véhicules/j) et les altérations de la qualité de l'air restent très faibles.

1.1.4.3 LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Selon les données de l'OREGES (Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre), les émissions de gaz à effet de serre s'élevaient à 2,13 ktep de CO_2 à Roisey en 2012, soit environ 0,04% des émissions à l'échelle du département. Un habitant de Roisey émet environ 2,9 tep CO_2 alors que la moyenne départementale par habitant est de 6,18 tep en 2012.

Dans la commune de Roisey, les émissions de gaz à effet de serre sont caractéristiques du profil rural de la commune. Ces émissions sont principalement liées au secteur résidentiel (42%) et à l'agriculture (32%) alors qu'à l'échelle du département, les émissions de GES sont d'abord dues au transport (31,3%) et en second à l'agriculture (26,8%).

1.1.4.4 LA CONSOMMATION FINALE D'ENERGIE

Selon les données de l'OREGES (Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre), les consommations énergétiques annuelles moyennes à Roisey s'élevaient à environ 0,99 ktep en 2012 soit 0,06 % des consommations énergétiques du département de la Loire. La consommation annuelle moyenne d'énergie par habitant sur la commune de Roisey s'élève à 1,12 tep/hab/an, alors que la moyenne départementale par habitant est de 2 tep en 2012 (soit environ 44% de moins que la moyenne départementale).

Le secteur résidentiel (0,64 ktep/an, soit 65%) et le secteur des transports (0,15 ktep/an, soit 16%) sont les principaux postes de consommations énergétiques dans la commune. A l'échelle du département, les consommations d'énergie sont essentiellement imputables au secteur des transports (33%) et au secteur résidentiel (33%).

L'ancienneté du parc de logements (53% des résidences principales ont été construites avant 1975, date de la première réglementation thermique) et la prédominance de la maison individuelle (95%) impactent les consommations énergétiques des ménages de la commune.

De plus, le faible réseau de transport en commun desservant la commune et sa topographie marquée rendent l'usage de la voiture individuelle indispensable pour de nombreux déplacements et notamment les liaisons domicile/travail (85% des actifs travaillent en dehors de la commune de résidence).

1.1.4.5 LA PRODUCTION D'ENERGIE ET LES POTENTIELS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

La commune de Roisey dispose de plusieurs installations d'énergies renouvelables (OREGES 2012) :

- 6 installations photovoltaïques pour 15m² de capteurs solaires thermiques
- 2 chaufferies bois collectives (puissance installée totale de 210 KW), permettant notamment de chauffer l'école, la mairie, la salle des fêtes et le prieuré, et une chaufferie bois individuelle (puissance installée de 20 KW)

Concernant le potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune :

- En ce qui concerne l'énergie solaire, le gisement solaire sur le territoire est modéré et se situe entre 1300 et 1350 kWh/m²/an.
- Avec environ 67% de la surface du territoire, la ressource forestière est en partie valorisée sous forme de bois-énergie. Le potentiel de développement de la filière bois-énergie est important sur la commune de Roisey.
- La commune se situe dans une zone a priori favorable à l'installation de sondes géothermiques verticales
- La commune dispose de zones au potentiel éolien intéressant, le gisement éolien étant observé sur le plateau agricole avec des vents d'une vitesse comprise entre 5 et 7m/s. Aucune installation n'a été identifiée ou est envisagée. Le schéma régional éolien Rhône Alpes n'identifie toutefois pas la commune comme étant favorable au développement de l'éolien, au regard des contraintes et des enjeux environnementaux identifiés.

La commune présente une qualité de l'air préservée, des émissions de GES par habitant nettement plus faible qu'à l'échelle départementale (de l'ordre de 65% de moins) et des consommations énergétiques également modérée (de l'ordre de 44% de faible qu'à l'échelle départementale).

Par ailleurs, le territoire est fortement dépendant de la voiture individuelle et les consommations énergétiques

sont essentiellement liées au secteur résidentiel en raison d'un parc de logement ancien et essentiellement composé de maisons individuelles.

1.1.5 LES RISQUES

1.1.5.1 LES RISQUES NATURELS

La commune est concernée par le risque tempête (et fortement sinistrée en 1982 et 1999) et un risque sismique (zone 2), mais aussi par un risque radon potentiel moyen à élevé. La commune de Roisey présente une forte sensibilité aux feux de forêt (zone d'aléas forts) en raison de son couvert végétal et de la force du vent, notamment sur sa partie ouest.

Elle n'est soumise à aucun risque d'inondation et aucune population n'est exposée aux risques de ruissellement aux abords des cours d'eau et vallons.

1.1.5.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune est concernée par un risque technologique : elle se situe (le bourg et les principaux hameaux) dans le périmètre de 10km du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site Adisseo – Tourmaline de Saint- Clair -du -Rhône (Seveso seuil haut) approuvé le 28/12/2011. Ce site ne dispose pas de PPRT approuvé (prescrit en 2012, il est en cours d'approbation).

Elle est également soumise à un risque nucléaire car située dans la zone de 10 km autour de la centrale de Saint-Alban / Saint-Maurice-l'Exil (intégrant le bourg et les principaux hameaux). Elle est donc concernée par la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention en cas d'accident au CNPE de Saint-Alban, dans ce rayon de 10 km.

→ Les PPI de ces deux sites prescrivent des mesures d'information et de protection diffusées en cas d'alerte à destination des populations. Ils n'ont pas d'implication sur l'urbanisation.

1.1.5.3 NUISANCES ET POLLUTIONS

Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune par les bases de données BASOL et BASIAS. La commune n'est pas concernée par un classement sonore des infrastructures terrestres.

1.1.5.4 GESTION DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont des compétences gérées par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. En 2013, 2220 tonnes de déchets ont été collectées à l'échelle de l'intercommunalité. Cela représente environ 138 kg par habitant soit à l'échelle de la commune de Roisey, environ 125 tonnes.

La collecte sélective s'effectue en Points d'Apport Volontaire :

- 1 à la salle des fêtes de Roisey pour le papier, le verre et le plastique
- 14 pour le textile, le linge et les chaussures, répartis sur l'ensemble du territoire intercommunal (Pélussin, Chavanay, Chuyer, Maclas, St-Pierre-de-Bœuf et Vérin)

Concernant le traitement des déchets, les ordures ménagères résiduelles, une fois collectées, sont transférées au quai de transfert à Pélussin et incinérées à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères du SITOM Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu. Le tonnage réceptionné en 2016 à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin-Jallieu est de 173 542 tonnes (Roisey représente une part de l'ordre de 0,07%).

Concernant la collecte sélective, les papiers-journaux-magazines, les cartons, les bouteilles plastiques, emballages métalliques et briques pour liquide alimentaire sont envoyés au centre de tri de la société SITA CENTRE EST à Firminy (valorisation selon les filières Eco-Emballages). Le verre est transféré à l'unité de recyclage de Saint-Romain-le-Puy (Loire).

L'unique déchetterie intercommunale est située à Pélussin. Sa fréquentation (+21% entre 2013 et 2016) et les tonnages apportés (+26% entre 2013 et 2016) ont fortement augmentés en 2013, liés indirectement à la mise en place de la taxe incitative sur les ordures ménagères (augmentation des tonnages en déchetterie des déchets verts, cartons et ferrailles). La déchetterie connait également des problèmes ponctuels de saturation de sa capacité d'accueil, en lien avec une fréquentation en hausse. Une réflexion est menée quant à l'amélioration de l'accueil en déchèterie.

Les risques naturels et technologiques sont faibles sur la commune et n'affectent que très peu la population communale. L'ambiance acoustique est préservée et l'organisation de la collecte des ordures ménagères répond aux besoins locaux. La déchetterie intercommunale connait toutefois des problématiques de saturation de sa capacité d'accueil, notamment en hiver.

1.1.6 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

1.1.6.1 LES GRANDS PAYSAGES ET LEUR DYNAMIQUE

La lecture des paysages

Au sein du Parc Naturel Régional du Pilat, la commune appartient à deux grandes entités géographiques : le Plateau pélussinois et les Crêts du Pilat. Elle est située entre la Côtière rhodanienne et la partie sommitale des Crêts.

Le plateau de Pélussin constitue la charpente paysagère et se déploie sur un balcon au-dessus du Rhône. Il est délimité à l'Ouest par le massif montagneux des Crêts dont les versants boisés tranchent avec les espaces agricoles attenants, et s'achève à l'Est par des plateaux entaillés sur tout leur front par des combes profondes rejoignant la vallée du Rhône.

Structurée par les crêts, repère visuel et emblématique au territoire, la charpente paysagère reste très lisible. L'intérêt principal réside dans l'imbrication des différentes occupations de sols et la déclinaison des différentes unités paysagères :

- Les Crêts, repères remarquables, structurent l'ensemble de ce territoire culminant à 1364m (le Crêt de l'Oeillon situé en partie sur Véranne). Leurs lignes de crête, charpentes forestières ponctuées de chirats dressent la toile de fond montagnarde de tout point de vue, de même qu'ils proposent de vastes panoramas sur le territoire.
- Sur les contreforts des crêts, l'élevage maintien des prés-bois ainsi que de très belles perspectives sur la Vallée du Rhône et les plateaux. Ces contreforts sont habités par les villages de versant de Roisey et Véranne.
- Sur les balcons, les pâtures et prairies de fauche laissent la place à une arboriculture très dynamique épousant le relief d'un plateau vallonné ouvert. Ces balcons, traversés par deux axes de desserte principale D19, D34, vitrine du territoire, sont principalement habités par les hameaux des villages (Toucheboeuf pour Bessey/ La Garde, le Briat pour Roisey).
- Les plateaux se détachent par les cours d'eau les entaillant profondément. Apparaissent comme des presqu'îles les plateaux de Lupé et de Bessey, habités par les villages respectifs. La mixité polyculture /arboriculture caractérise les plateaux, morcelés de petites parcelles de vergers, prairies de fauches et vignes.

Les valeurs accordées à ce paysage s'expriment par ses ambiances naturelles (diversité et déclinaison des formes du végétal) et patrimoniales (présence de bâtis et d'activités traditionnelles).

Les routes D34, D19 et D503 ainsi que la route de Maclas à Véranne constituent des axes vitrine (route principale d'échanges avec les territoires voisins et dont l'implantation offre une lecture de la structure paysagère globale du territoire). Ils permettent d'appréhender tous les ensembles géographiques du territoire. Aussi, la qualité des aménagements qui bordent ces axes est déterminante pour le territoire

Les dynamiques paysagères et les enjeux

Le paysage est soumis à deux pressions majeures qui déterminent sa dynamique sur le territoire :

- Le risque de fermeture des versants lié à une déprise de l'élevage. En effet, Les vues se bouchent et laissent place à des plantations de résineux ou un reboisement spontané. Sur les hauteurs de Véranne et de Roisey, on constate notamment un délitement du caractère agraire des pentes suite à l'abandon des surfaces en herbe, lesquelles contribuent largement à l'ouverture du paysage.
- La périurbanisation exerce une pression forte sur les balcons et les plateaux. Elle est liée essentiellement à l'étalement urbain le long des axes routiers, au mitage ainsi qu'à la qualité des choix d'aménagement.

L'enjeu premier du territoire est de circonscrire, délimiter et stopper l'étalement urbain. C'est la condition incontournable au maintien d'un cadre de vie de qualité, garant de l'attractivité et de la compétitivité du territoire. Cela suppose de revoir d'une part la quantité de surfaces à urbaniser, semblant nettement supérieure aux besoins réels, d'autre part la répartition entre les communes de ces mêmes surfaces.

Les deux principaux objectifs de qualité paysagère sont :

- Le maintien de l'ouverture des espaces agro-naturels (par des coupures d'urbanisation le long des axes vitrine et le respect de certains socles paysagers)
- La qualité des aménagements (formes urbaines, qualités d'implantations et de limites parcellaires…).

1.1.6.2 LE PATRIMOINE BATI

Patrimoine archéologique

Le territoire possède un important patrimoine et de nombreux vestiges liés à une occupation humaine très ancienne. Les vestiges archéologiques recensés par la DRAC témoignent d'activités humaines préhistoriques. Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles recense 7 « objets » ou entités archéologiques à Véranne, recouvrant une période allant du Moyen-âge à l'époque moderne.

De nombreux vestiges néolithiques ont ainsi été retrouvés sur le territoire. Les traces d'une occupation gallo-romaine sont également visibles, des céramiques ayant été découvertes, ainsi que de la monnaie. Le bâti le plus ancien présent sur les communes remonte au moyen âge, le château de Lupé en étant un des témoins principaux.

Le bâti ancien traditionnel, remarquable, religieux et domestiques

L'habitat traditionnel ancien datant principalement du 19ème est le plus souvent compact, sa morphologie optimisée par rapport à son environnement immédiat (implantation par rapport au relief, volumes, orientation…).

Le bâti traditionnel de Roisey reflète un mode de vie rural de moyenne montagne avec de l'habitat regroupé en de nombreux hameaux agricoles dispersés sur le territoire. Plusieurs fermes ont une architecture pélussinoise typique. De nombreux hameaux sont implantés dans la pente. Visibles de loin, ils constituent des repères paysagers et sont très impactés par l'urbanisation récente. En plus de ces hameaux, on recense de nombreuses fermes isolées.

11 hameaux vigueur disposent d'un classement patrimonial et font l'objets de prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11), et 9 habitations isolées sont répertoriées et protégées dans le PLU en vigueur

Concernant le patrimoine religieux, il faut noter le prieuré dédié à Saint-Pancrace, racheté par la commune qui l'a rénové en 1972, l'église du Bourg, ou église Saint Pancrace construite en 1760 et remaniée entièrement à la fin du 19ème, ou la chapelle Saint Antoine les Trois cochons érigée en 1709.

Enfin, le territoire présente une usine de tissage dans le hameau du Briat et inscrit comme élément de patrimoine à protéger.

1.2 SYNTHESE DES SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES ET DES ENJEUX

L'analyse des caractéristiques environnementales du territoire a permis d'identifier les principales sensibilités environnementales de la commune :

En premier lieu, les besoins en eau potable de la commune sont satisfaits par les sources du Pilat et sécurisés par des conventions d'achat d'eau en nappe alluviale du Rhône et des interconnexions avec les communes voisines.

En second lieu, les systèmes d'assainissement collectifs présentent des capacités résiduelles encore relativement importantes mais des problématiques récurrentes liées aux apports d'eaux claires parasites sont observées. A noter que la commune présente un bon niveau de contrôle de ses systèmes d'assainissement non collectif dont la conformité reste à améliorer.

En troisième lieu, la commune présente des vulnérabilités énergétiques, liées à

- Une forte dépendance à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, qui pourrait être réduite par un renforcement des transports collectifs et du réseau modes doux.
- Une consommation d'énergie principalement portée par le secteur résidentiel, pour laquelle un politique d'amélioration des performances énergétiques des logements aurait un impact fort sur les niveaux de consommations d'énergie totaux.

A noter également que le Parc Naturel du Pilat s'inscrit dans la démarche TEPOS, traduisant une volonté politique forte pour l'amélioration significative des performances énergétiques du territoire.

Enfin, le territoire dispose d'espaces naturels remarquables associés aux Crêts du Pilat et aux versants boisés du massif. La trame verte et bleue de la commune se structure principalement autour des cours d'eau et de leurs vallons boisés. Présentant un intérêt écologique forts, ils permettent de maintenir les fonctionnalités écologiques entre les réservoirs de biodiversité d'échelle régionale : les vallons rhodaniens, en rive droite du Rhône, et les Crêts du Pilat. Les espaces agricoles sont également importants pour le maintien des continuités écologiques. Des pressions sont ponctuellement observées sur ces continuités écologiques, au droit des principales infrastructures de transport aux abords desquelles une urbanisation linéaire s'est développée.

Les principaux enjeux du document d'urbanisme au regard des sensibilités environnementales du territoire sont de :

- Veiller à l'adéquation entre les besoins générés par le développement futur et les capacités des dispositifs de traitement des eaux usées.
- Préserver les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire en prévenant le développement urbain linéaire et en concentrant l'urbanisation autour du bourg.
- Privilégier un développement modéré de la commune, organisé autour du centre bourg selon des formes urbaines sobres énergétiquement et améliorer les performances énergétiques des logements.

2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1 ANALYSE DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LES DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux :

- Promouvoir les avantages d'un développement urbain centralisé et maîtrisé, source de vitalité et de dynamisme des villages, de respect du paysage et du patrimoine.
- Choisir et délimiter la localisation préférentielle de l'urbanisation envisagée (stopper la dispersion de l'habitat, conforter les centres bourgs, proscrire les possibilités d'urbanisation dans les secteurs sous desservis…)
- Economiser le foncier et moduler la densité en mixant les formes urbaines et en définissant des orientations d'aménagement et de programmation sur chaque secteur
- Remettre en cohérence les capacités d'accueil du PLU avec les besoins en logements et réajuster l'enveloppe constructible sur les territoires

Les orientations du PADD permettront :

- De renforcer les polarités du village et de limiter l'étalement urbain :

La PADD prévoit la construction de l'ordre de 50 logements neufs supplémentaires, à échéance 2030, et privilégie l'accueil de nouveaux habitants au bourg de Roisey afin de dynamiser le village en cohérence avec les besoins en logement de la commune, et le hameau de Briat. Les hameaux principaux (La Garde, Bassey, …) pourront également se développer, notamment par la mobilisation des terrains non bâtis situées dans le tissu urbain.

- De modérer fortement la consommation d'espace :

La consommation foncière et l'artificialisation des terres est fortement limitée par une localisation des zones de développement futur au plus près du bourg et une utilisation des terrains disponibles dans le tissu urbain en limitant au maximum son extension. Les dynamiques de réinvestissement du patrimoine bâti existant sont encouragées.

Le rythme de consommation d'espace liée à l'urbanisation est réduit de 0,7 ha en moyenne par an (entre 2009 et 2015) à 0,4 ha en moyenne par an pour les 12 prochaines années. La densité moyenne des constructions est également augmentée de 8 logements par hectare (entre 2009 et 2015) à 11 logements par hectare. Enfin, la surface urbanisée moyenne par habitant est réduite de 7%, soit 952 m² par habitant en 2015 à 885 m² en 2030.

- De faciliter les liens sociaux et améliorer le fonctionnement urbain

La commune poursuivra son effort de mise en réseau des équipements et des espaces publics du centre village et les sentiers piétons seront maintenus, entretenus et développés. De plus, la commune veillera à sécuriser la RD34 en traversé du bourg et la RD19 en traversé de La Garde. Enfin, la commune poursuivra les réflexions à l'échelle intercommunale sur l'amélioration de la desserte du territoire par les transports collectifs.

Le PADD aura ainsi des incidences positives sur l'environnement, notamment par une limitation de la consommation foncière, localisée au plus près du bourg et en mobilisant les terrains disponibles dans le tissu urbain, et par une préservation de la qualité architecturale du bâti existant et des paysages. L'étirement linéaire de la commune est ainsi limité et la centralité est renforcée. Les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques sont préservés.

2.1.1 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

L'état initial de l'environnement a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux :

- Protection des réservoirs de biodiversité majeurs (Crêts du Pilat) et des zones humides.
- Préservation des espaces perméables du territoire et des fonctionnalités écologiques : corridors écologiques et réservoirs de biodiversité
- Préservation des abords des cours d'eau qui jouent un rôle structurant dans le réseau écologique
- Facilitation et maintien d'une activité agricole qui permet de préserver les espaces ouverts de la commune
- Prévention du développement urbain linéaire afin de maintenir les axes de déplacement de la faune sauvage
- Concentration l'urbanisation autour du bourg de manière à préserver les espaces agro-naturels perméables pour la faune et limiter le mitage

Les orientations du PADD permettront de contenir l'urbanisation dans des limites définies au Bourg et dans hameaux principaux et de stopper l'urbanisation linéaire pour préserver les milieux naturels environnants. Aussi, les espaces naturels remarquables, les zones humides et abords de cours d'eau (mares, ripisylves, plans d'eaux, prairies humides), et le fonctionnement écologique (maintien de coupures urbaines, préservation des corridors majeurs et corridors hydrauliques) du territoire sont préservés.

2.1.2 RESSOURCE EN EAU

L'état initial de l'environnement a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux :

- Amélioration de la qualité des eaux du réseau hydrographique et préservation des cours d'eau et de leurs abords.
- Protection des périmètres de protection des captages.
- Adéquation entre les besoins générés par le développement futur et les capacités des dispositifs de traitement.
- Amélioration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements

Les orientations du PADD permettront de protéger la ressource en eau par une protection des captages d'eau potable et de leurs abords, et par un dimensionnement de l'urbanisation respectant les capacités des systèmes d'assainissement existants et futurs (station du Bourg, de Briat, de la Tronchia) et en améliorant le système d'assainissement du bourg (réseaux et station d'épuration). Le développement du hameau de La Garde et de la Tronchia (développement limité aux dents creuses) induira des volumes supplémentaires à la station d'épuration (en limite de capacité).

Le PADD aura des incidence positives sur la ressource en eau potable, qui sera gérée durablement (adéquation besoins / ressources), notamment par la densification urbaine localisée au sein des zones raccordées au réseau d'assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols.

La gestion des eaux pluviales sera améliorée pour limiter le ruissellement et favoriser la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

2.1.3 RISQUES ET NUISANCES

2.1.3.1 ENJEUX IDENTIFIES DANS L'EIE

Pas d'enjeux particuliers au regard des faibles sensibilités de la commune face aux risques et aux nuisances n'a été identifié. Vigilance quant à l'éloignement des secteurs d'urbanisation future des lisières forestières pour prévenir les risques liés aux feux de forêts

Les orientations du PADD permettront d'améliorer la gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et favoriser la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets.

2.1.4 CLIMAT, AIR, ENERGIE

L'état initial de l'environnement a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux :

- Amélioration des performances énergétiques des logements
- Développement de l'usage des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement et dans les bâtiments existants : photovoltaïque sur les toitures, chaufferies-bois individuelles ou collectives, géothermie.
- Renforcement du réseau de transport en commun et du réseau modes doux pour les déplacements notamment au sein de la communauté de communes
- Enjeu de développement modéré de la commune, organisé autour des noyaux urbains selon des formes urbaines sobres

Les orientations du PADD permettront donc de développer l'urbanisation à proximité des réseaux et de favoriser l'amélioration thermique des bâtiments et l'utilisation d'énergies renouvelables et réduire les émissions de GES.

Les secteurs de développement sont localisés à proximité des réseaux existants ou programmés : eau, assainissement, réseau d'énergie. La rénovation thermique (et la réhabilitation) des bâtiments et la production d'énergies renouvelables (et non polluantes) sont encouragées afin lutter contre la précarité énergétique et répondre aux enjeux de changement climatiques et de transition énergétique et assurer une réduction des émissions de GES.

2.1.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

L'état initial de l'environnement a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux :

- Circonscrire, délimiter et stopper l'étalement urbain, condition au maintien d'un cadre de vie de qualité, garant de l'attractivité et de la compétitivité du territoire.
- Maintenir l'ouverture des espaces agro-naturels (par des coupures d'urbanisation le long des axes vitrine et le respect de certains socles paysagers)
- Garantir la qualité des aménagements (formes urbaines, qualités d'implantations et de limites parcellaires…).
- Protéger et valoriser le patrimoine local, gage de l'identité communale
- Améliorer l'intégration des constructions afin de limiter l'impact sur les paysages
- Rénover le bâti ancien en respectant sa valeur patrimoniale

Les orientations du PADD permettront de :

- Maintenir des paysages lisibles et de préserver les points de vue majeurs de la commune. Les espaces à fort enjeux paysagers sont protégés et les coupures d'urbanisation entre espaces bâtis sont maintenues. La commune compte participer à la valorisation du site classé des crêts du Pilat en s'inscrivant dans la démarche de protection du site. Le PADD prévoit également de mettre en valeur les entrées patrimoniales du village et de préserver les éléments naturels structurant le paysage rural ou urbain, de sorte à favoriser des transitions douces entre espaces urbains et agricoles
- Conserver une ambiance paysagère rurale et valoriser le patrimoine bâti remarquable et quotidien façonnant l'identité rurale du territoire. Un encadrement de l'urbanisation des tènements libres dans les secteurs présentant des enjeux patrimoniaux accompagné de règles de construction respectant la morphologie du bourg ancien et des hameaux patrimoniaux permettront de prendre en compte la dimension paysagère et la qualité du patrimoine bâti dans le développement de la commune. La protection des corps de fermes remarquables et du réseau de murs en pierre et la mise en valeur du petit patrimoine rural permettent de réserver ce cadre paysage et l'identité du territoire. Les chemins pédestres permettant la découverte de ces paysages seront maintenus et valorisés. De plus, le PADD prévoit la possibilité de réhabiliter d'anciens bâtiments n'ayant plus d'intérêt agricole en logement.

Enfin, les secteurs de développement sont soumis à une architecture et un traitement des espaces s'inspirant du vocabulaire rural du territoire : formes urbaines simples, traitement des limites favorisant une végétation locale, revêtements perméables…

Les grandes entités paysagères du territoire sont ainsi protégées et les éléments structurants du paysage et du patrimoine sont préservés. Le développement de l'urbanisation sera réalisé en cohérence avec les enjeux paysagers et en respect du bâti existant.

2.2 ANALYSE TRANSVERSALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune intègrent bien les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle communale. Ainsi, plusieurs axes forts se dégagent :

- Continuer à répondre au besoin d'accueil de nouveaux habitants selon un rythme maitrisé et cohérent avec son niveau d'équipement, en favorisant la dynamique villageoise et le lien social. Le Bourg et le hameau du Briat, concentrant les équipements publics et principales activités économiques constituent les deux polarités urbaines à conforter. Le développement résidentiel optimisera le foncier disponible par une plus grande densité de logements, mixant les formes urbaines afin de limiter la consommation foncière et les surfaces imperméabilisées.

Cette densification permettra ainsi de dynamiser le village et réduire les besoins de déplacement, notamment de proximité. Le réseau de cheminements piétons sera également développé pour favoriser l'usage de mode de transport alternatif à la voiture individuelle.

L'artificialisation des terres est effet fortement limitée par une localisation des zones de développement futures au plus près du Bourg et des hameaux, et une utilisation des terrains disponibles dans le tissu urbain (comblement des dents creuses) en limitant au maximum les extensions. Ce développement au plus près des zones urbaines permet notamment de préserver les fonctionnalités écologiques locales et supra-communales, principalement au droit des réservoirs de biodiversité préservés et des espaces agricoles perméables aux déplacements.

L'accueil de nouveau habitant sur le territoire se fera en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT et le PLH, notamment en termes de densification des logements (de l'ordre de 20 logements par hectare) et de mixité sociale (mixité sociale renforcée dans le bourg et les opérations de logements groupées).

- Maintenir le cadre de vie en préservant d'une part les paysages ruraux et le patrimoine bâti, et d'autre part le patrimoine naturel participant à ce cadre de vie exceptionnel.

Les choix de développement de la commune permettent d'assurer le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire et de préserver ses qualités paysagères : les milieux naturels remarquables associés aux crêts du Pilat sont protégés et les fonctionnalités écologiques sont préservées. Les points de vue et éléments structurant le paysage sont également préservés et le patrimoine bâti remarquable est également protégé et mis en valeur.

De plus, le maintien du cadre de vie permet d'assurer un développement cohérent avec les capacités du territoire à accueillir une nouvelle population, notamment en respectant les enjeux de préservation de la ressource en eau : les choix de développement sont réalisés en adéquation avec la disponibilité des ressources en eau potable, et en cohérence avec les capacités de traitement actuelles et futures des eaux usées de la commune.

Concernant la vulnérabilité énergétique du territoire, le PADD ne fixe pas d'objectif chiffré de réduction des consommations énergétiques, ni de développement des énergies renouvelables. Toutefois, les ambitions affichées encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de GES, ainsi que l'amélioration thermique des bâtiments.

De plus, les dynamiques de réinvestissement du patrimoine bâti existant sont encouragées notamment par le changement de destination vers de l'habitat d'anciens bâtiments agricoles et reconquête de logements vacants (dynamique engagée notamment par le projet de réhabilitation d'une ancienne usine en logement dans le secteur Briat).

- Enfin, la commune soutient et encourage le développement économique (notamment l'activité agricole, soutien aux points de vente directe) et l'emploi local. Elle s'appuie sur le potentiel touristique du territoire, par une participation à la réflexion supra-communale pour améliorer les conditions d'accueil touristique au col de l'Œillon (dans le respect du site classé), et la pérennisation et le développement de nouveaux hébergements touristiques (notamment par la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles pouvant changer de destination en gîte).

3 ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES PERMETTANT DE REDUIRE, COMPENSER VOIRE SUPPRIMER CES EFFETS

3.1 ANALYSE DES DIFFERENTES COMPOSANTES DU PROJET DE PLU

3.1.1 HABITAT

Le PLU prévoit la construction de 50 logements supplémentaires pour les 12 prochaines années, soit une augmentation du parc existant en 2014 de l'ordre de 11,3% (hors division parcellaire et densification non encadrées des zones U). Ces nouvelles constructions résidentielles se développeront sur une superficie de l'ordre de 4,5 ha.

Le développement de l'habitat se concentre principalement dans l'enveloppe urbaine, en densification urbaine au sein du bourg et des principaux hameaux de la commune (Balaya, Bassey, La Garde). Sur ces 50 logements prévus :

- 24 logements sont prévus dans un secteur de projet encadré par des OAP (en zone AU ou U), couvrant une surface totale de 1,27 ha (densité de 19 logements / ha) :
    - 4 logements au sein de l'OAP « le Clos du Bourg »
    - 4 logements au sein de l'OAP « Chemin de Balaya », en extension urbaine
    - 4 logements au sein de l'OAP « Bassey », en extension urbaine (tènement en partie enclavé dans le tissu urbain)
    - 12 logements au sein de l'OAP « Font Chana », en extension urbaine
- 26 logements prévus au sein des dents creuses (dans les zones U), d'une surface totale d'environ 3,1 ha, localisés :
    - Dans le bourg de Roisey (1 logement rue de Balaya) et le lieu-dit « Le Vivier », au Sud du Bourg (5 logements)
    - Au sein du hameau de Balaya (4 logements)
    - Au sein du hameau de Gagogne (2 logements)
    - Au sein du hameaux du Briat (1 logement)
    - Au sein du hameau de la Garde (7 logements)
    - Au sein du hameau de Bourbouray / La Gare (6 logements)

Le potentiel de développement supplémentaire de logement, par division foncière au sein des zones U, est estimé à 43 logements. De plus, 12 bâtiments agricoles ont été identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination et environ 8 logements vacants à réhabiliter (voir tome 2).

Au total, le potentiel de construction (production) de logements pourrait atteindre 113 logements, ce qui correspond à un accroissement du parc de l'ordre de 24% à l'horizon 2030.

Localisation des secteurs d'urbanisation

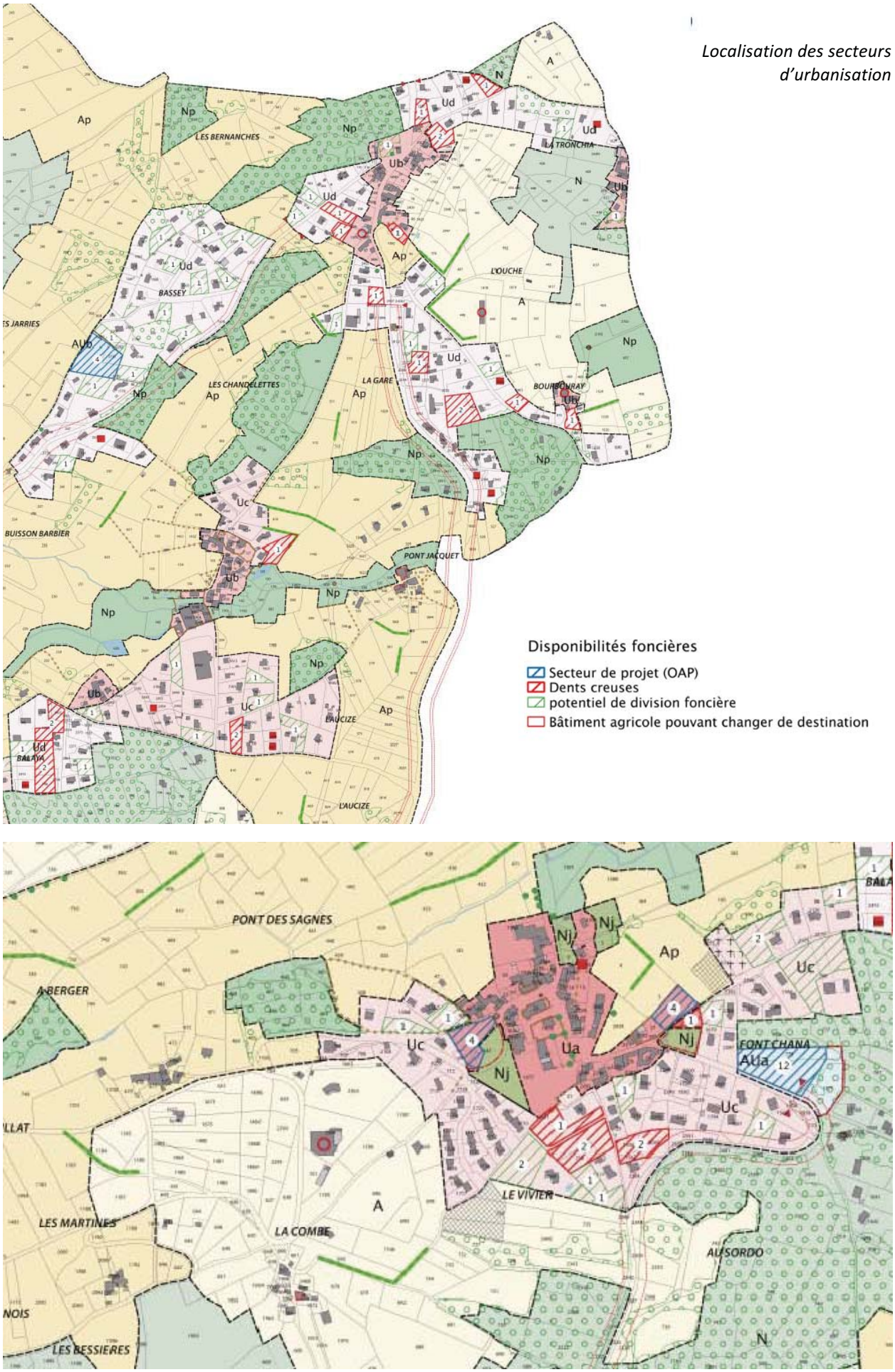

3.1.2 ECONOMIE

Le PLU ne prévoit pas le développement économique de la commune. Aucune zone urbaine ou à urbaniser à vocation économique n'est identifiée.

3.1.3 INFRASTRUCTURES

Aucune modification majeure du réseau de voirie n'est envisagée dans le PLU. Un emplacement réservé est par ailleurs mis en place pour l'amélioration du carrefour entre la RD34 et le chemin de Balaya (intégré dans l'OAP « Chemin de Balaya »).

3.1.4 ENVIRONNEMENT

Le PLU de la commune de Roisey s'est attaché à intégrer les différentes sensibilités environnementales du territoire dans son projet, à travers la préservation des fonctionnalités écologiques et des espaces naturels, de la ressource en eau ou la prise en compte des risques et nuisances. Aussi, le PLU :

- Classe en zone naturelle près de 868 hectares, soit 66% du territoire de la commune. Cette zone inclut :
    - Une zone naturelle protégée (Np), interdisant les nouvelles constructions et qui limite les annexes et les extensions. Couvrant une surface d'environ 152 ha (soit 11,5% de la commune et 17,5% des zones naturelles), il s'agit des espaces naturels d'intérêt écologique identifiés par les sites Natura 2000.
    - Les principaux espaces boisés, situés au sein des espace agricoles entre les vallons boisés et en périphérie des hameaux et du bourg, mais aussi ceux identifiés par les sites ZNIEFF de type 1, les Espaces Naturels Sensibles et le SIP du Pilat associés aux Crêts du Pilat, sont classés en zone N (714 ha, soit 54% de la commune et 34% des zones naturelles) ;
    - Les zones de loisir, correspondant aux terrains de sport et de loisir (zones Nl, environ 1 ha)

Le PLU classe également en zone Uaj les jardins et espaces verts d'intérêt écologique ou paysager, identifiés notamment en périphérie des zones bâties de Bourg de Roisey (environ 0,7ha),

- Classe en zone agricole environ 393 hectares (30% de la commune) qui se répartissent de la manière suivante :
    - Afin d'intégrer la trame verte et bleue et la qualité paysagère du territoire dans le zonage du PLU, les espaces agricoles participant aux fonctionnalités écologiques du territoire (réservoir de biodiversité au titre d'un site Natura 2000 et corridors écologiques) ont été classés en zone agricole protégée (Ap). Ces zones sont identifiées dans le sillon du ruisseau de la Sagnemorte et de Beautin, et en lisière des principaux espaces boisés sur une surface de près de 163 ha (soit 12% de la commune, 41% des zones agricoles). Ce zonage interdit toute nouvelle construction, limite les annexes et les extensions et permet ainsi de préserver des espaces perméables pour la faune mais aussi la qualité du socle paysager.
    - Les zones agricoles, couvrant la partie Est de la commune sur une surface d'environ 230 ha, soit 17% de la commune (et 59% de la surface agricole).

En plus du classement des zones naturelles et agricoles, la stratégie de préservation des fonctionnalités écologiques et des qualités paysagères de la commune passe également par la mise en place de prescriptions au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme (protections d'éléments pour des motifs écologiques, culturels, historiques ou architecturaux) :

- L151-23 du code de l'urbanisme (protections d'éléments pour des motifs écologiques) :
  - Protection de 49,5 ha de zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau ;
  - Protection de 7,2 km de haies et alignements d'arbres, pour maintenir voire renforcer les fonctionnalités écologiques de la commune. Ces haies sont essentiellement localisées dans les espaces agricoles.
  - Protection de 46,5 ha de boisements, essentiellement ceux associés aux cours d'eau et au sein des espaces agricoles.
  - Protection de 32 arbres remarquables, identifiés à la fois pour leur inscription dans le paysage ainsi que pour leur rôle dans les fonctionnalités écologiques.
- Et de l'article L151-19 (protections d'éléments pour des motifs, culturels, historiques, architecturaux ou paysagers) :
  - Protection de 46 éléments de patrimoine (construction, petit patrimoine, …), tels que les croix, puits, bâtiments, etc…
  - 2,2 km de murets en pierre à caractère patrimonial

3.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES DIMENSIONS DE L'ENVIRONNEMENT

3.2.1 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION FONCIERE

3.2.1.1 INCIDENCE DU PLU

Tendances passées

Entre 2005 et 2014, 70 logements ont été construits sur la commune de Roisey, soit une moyenne de 7 logements par an (source SITADEL). En 2012, la commune présente une densité moyenne, pour les nouvelles constructions, de 5 logements par hectare. En moyenne, la surface des tènements urbanisés est de 1300 m^2/ logement.

Les habitations nouvelles sont situées principalement dans l'enveloppe urbaines en quelques construction en extension du tissu urbain existant (une vingtaine de logements). Entre 2009 et 2014, 67 % (Roisey) des nouvelles constructions (47 logements) se sont orientées vers les logements individuels (le reste étant développé en collectif ou individuel groupé).

Le PLU en vigueur présente un potentiel urbanisable (encore mobilisable), en termes d'habitat (dents creuses, divisions foncières, zones d'urbanisation futures, ouvertes ou fermées) de 18 ha, dont 4,2 ha en zone d'urbanisation future.

Sur le PLU en vigueur, les zones urbaines couvrent une surface de 67,5 ha et les zones à urbaniser une surface de 5,1 ha, soit un total de 72,6 ha.

Evolution dans le futur PLU

Le nouveau PLU rend possible l'urbanisation d'environ 4,5 ha de zones à vocation d'habitation (notamment encadrés par des OAP) et 5,2 ha en foncier libre et en division parcellaire, soit un potentiel urbanisable total de l'ordre de 9,6 ha, soit moins de 1% du territoire communal.

En termes d'habitat, ce sont 25 logements en densification de la zone U (9 logements) et en zones AU, encadrés par des OAP (16 logements) et 25 logements en densification en dent creuse qui pourront être construits sur la commune, (environ 4,5 ha.). La densité au sein des secteurs de projet est de 19 logements / ha.

Le potentiel urbanisable a été réduit de 53% environ (- 8,3 hectares) par rapport au PLU actuellement en vigueur. En termes d'économie d'espace, le projet de PLU réduit :

- Les zones urbaines passant d'une superficie de 68 ha à une surface de 55 ha (- 13, ha, soit 19% en moins par rapport au PLU en vigueur)
- Les zones à urbaniser passant d'une superficie de 5ha à une surface de 1,3ha (une réduction de 3,7 ha par rapport au PLU en vigueur, soit environ74% de moins).

Au total, le projet de PLU réduit les zones urbaines et à urbaniser de 17 ha par rapport au PLU en vigueur (environ 23% de moins).

A cette consommation foncière s'ajouteront les emprises des bâtiments agricoles qui pourront être construits dans les zones A ainsi que les extensions des bâtiments existants.

Les projets des agriculteurs et des particuliers ne pouvant être connus au moment de l'élaboration du PLU, la consommation foncière générée par ces projets ne peut être quantifiée. Elle restera toutefois très limitée.

3.2.1.2 MESURES DE REDUCTION

Le projet de PLU tend à densifier le centre-bourg de la commune et les principaux hameaux avec :

- 68% des nouveaux logements prévu par le PLU localisés dans les dents creuses,
- Un développement résidentiel lié à la division parcellaire estimé à 43 nouveaux logements,
- Une densité de 19 logements par hectare au sein des zones de projet (voisin des objectifs du SCOT fixés à 20 logements / ha)
- Un règlement adapté pour les zones Ua et Ub, correspondant au centre-bourg et aux cœurs des principaux hameaux, permettre une densification avec des constructions plus hautes (R+1 voire R+2) :
    - Dans les zones Ua : absence de Coefficient d'Emprise au Sol (CES), implantation à l'alignement autorisée (sur au moins une voie), hauteur limitée à 12m, et les constructions doivent atteindre au moins 2 niveaux sur au moins 2/3 de l'emprise au sol de la construction.
    - Dans les zones Ub : absence de CES, implantation à l'alignement autorisée (sur au moins une voie), hauteur limitée à 9m.

Dans les hameaux, afin d'encadrer leur développement, le projet de PLU n'autorise aucune extension urbaine. La densification est rendue possible (par division parcellaire ou comblement de dents creuses). Le règlement encadre plus strictement le développement urbain. Ainsi, dans les zones Uc et Ud, le règlement fixe :

- Dans les zones Uc : Un CES maximal est fixé à 0,30 (l'emprise au sol des constructions et autres aménagements ne pourra couvrir plus de 30% de la superficie de la parcelle) ; un recul de 3m et une hauteur limitée à 9m ; un coefficient de pleine terre et végétalisée de 25%, sachant que 50% de l'unité foncière doit être perméable.
- Dans les zones Uc : Un CES maximal est fixé à 0,20 (l'emprise au sol des constructions et autres aménagements ne pourra couvrir plus de 20% de la superficie de la parcelle) ; un recul de 5m et une hauteur limitée à 9m ; un coefficient de pleine terre et végétalisée de 50%.

La mise en œuvre du PLU engendrera la destruction de jardins et d'espaces agricoles mais qui sont pour la plupart inclus dans l'urbanisation existante (dents creuses) ou qui ne présentent pas un intérêt agronomique important pour la profession. Les zones d'urbanisation potentielles révélant des enjeux patrimoniaux (paysagers, écologiques ou patrimoniaux) sont encadrées par une OAP.

Le projet de PLU à un impact plus faible que le PLU en vigueur en termes de consommation foncière (-53%) et tend vers une optimisation de son foncier par une augmentation des densités résidentielles dans toutes les zones urbaines : comblement des dents creuses, développement du bourg et des hameaux, divisions foncières.

3.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

3.2.2.1 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS

Incidence du PLU

Globalement, le projet de PLU traduit une volonté de limiter la fragmentation de l'espace et la consommation d'espaces agro-naturels en renforçant le bourg et les hameaux et en réduisant les surfaces urbanisables par rapport au PLU en vigueur.

Ainsi, la matrice agro-naturelle du territoire est bien préservée puisque 1262 ha sont classés en zone agricole et naturelle soit près de 96 % du territoire communal.

Les espaces naturels remarquables du territoire sont également préservés de toute urbanisation :

- Le site Natura 2000 « Crêts du Pilat », la ZNIEFF de type 1 « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat » les SIP du Pilat « crêts du Mont Pilat » et « ruisseau de Bassin » et les espaces naturels sensibles sont préservés, classés en zone naturelle ou agricole. Le site Natura 2000 est entièrement classés en zones naturelles ou agricoles protégées (Np ou Ap).
- Les zones humides, ripisylves et les abords de cours d'eau ont été identifiés au plan de zonage et font l'objet de prescriptions surfaciques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, et sont ainsi protégés. Le projet de PLU n'aura aucun effet d'emprise sur ces milieux remarquables.
- De plus, 46,5 ha de boisements sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment les espaces boisés associés aux cours d'eau et identifiés au sein des espaces agricoles.
- Enfin, le site classé des Crêts du Pilat, site d'intérêt paysager localisé en zone naturelle ou agricole (en partie protégée), fait l'objet de prescriptions surfaciques impliquant dans le règlement que « toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de l'inspecteur des sites ».

Au sein des espaces naturels protégés (Np), mais aussi dans les zones agricoles protégées (Ap), aucune construction nouvelle ne sera autorisée. Afin de limiter au maximum la destruction de l'espace naturel, l'altération du paysage ou la perturbation de la faune à cause d'activités particulières, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la qualité naturelle et paysagère du site :

- Les extensions des bâtiments existants, limitées à 30% de l'emprise au sol initiale de l'habitation, avec une emprise maximale autorisée de 250 m² (habitation extension)
- Les annexes et piscines, si implantées à moins de 20 m de l'habitation et dans la limite des 40 m² d'emprise au sol

Les bâtiments d'exploitation forestières sont admis dans la zones N, si implantées à plus de 100 m d'une zone urbaine ou 50 m d'une habitation. Ils sont interdits en zone Np.

Le PLU identifie 12 bâtiments agricoles pouvant changer de destination. Aucun ne se situe au sein ou en limite d'espaces natures d'intérêt écologique. Ces bâtiments agricoles peuvent changer de destination, vers l'habitation, dans les volumes existants et sans extension. Seront appliqués, en cas de travaux, les prescriptions liées aux bâtiments patrimoniaux. Ce changement de destination n'implique pas d'incidence sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques.

En revanche, le projet de PLU entrainera la disparition de 9,6 ha de milieux, essentiellement de jardins et friches (sans intérêt écologique particulier), ainsi que de quelques espaces agricoles (principalement des milieux prairiaux, enclavés dans le tissu urbain).

Mesure d'évitement

D'une manière générale, l'urbanisation de la commune se concentre autour du bâti existant, dans le centre-bourg, avec un développement dans les dents creuses et en division parcellaire.

La matrice agro-naturelle du territoire est globalement bien préservée puisque 393 ha sont classés en zone agricole (dont 163 ha en zone agricole protégée) et 868 ha en zone naturelle (dont environ 152 ha en zone naturelle protégée), soit 96 % du territoire communal.

Les milieux naturels et agricoles d'intérêt écologique sont protégés (zone Ap et Np) et les zones humides, ripisylves, abords de cours d'eau, boisements et haies font l'objet de prescriptions permettant d'assurer leur préservation.

Au regard de la faible sensibilité écologique des espaces naturels et agricoles affectés par l'urbanisation, et de la stratégie de développement de la commune axée sur une densification du bourg et des hameaux existants, le projet de PLU n'a pas d'impact significatif sur les milieux naturels.

3.2.2.2 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Incidence du PLU

La commune de Roisey a bénéficié d'un accompagnement par le Parc Naturel du Pilat pour la prise en compte de la trame verte et bleue et des fonctionnalités écologiques dans son projet de PLU. Cet accompagnement s'est traduit par la cartographie du réseau écologique communal, déclinée au sein du plan de zonage et du règlement.

Les fonctionnalités écologiques sont préservées :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont pris en compte dans le projet de PLU par l'application d'un zonage N ou A, d'un zonage Np ou Ap, ou de prescription surfacique au titre de l'article L151-23 (notamment les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau, et les boisements impliqué dans le maintien des fonctionnalités écologiques). Ces derniers sont essentiellement identifiés au droit des crêts du Pilat et de ses versant boisés, des cours d'eau (Sagnemorte, Beautin) et des espaces boisés au sud du bourg et du secteur Font Chana. Dans ces secteurs naturel et agricoles protégés sont interdits toute nouvelle construction de bâtiment (agricoles ou habitation) et installation qui constitueraient un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou non compatibles avec la préservation du corridor écologique.
- **Les corridors écologiques d'intérêt local et supra-communal** sont pris en compte dans le projet de PLU par l'application d'un zonage Np ou Ap au droit des principaux axes de déplacements potentiels de la faune sauvage. De plus, au sein de ces espaces, les boisements, les haies et arbres isolés, impliqués dans le bon fonctionnement du réseau écologique ont été identifiés et font l'objet de prescriptions (article L151-23 du code de l'urbanisme) assurant leur protection. Ces continuités écologiques d'intérêt supra-communal sont identifiées au droit des cours d'eau (Sagnemorte, Beautin), et des espaces agricoles situés dans le secteur Briat / La Garde permettant de maintenir des continuités fonctionnelles entre les crêts du Pilat et les plateaux agricoles et vallons rhodaniens

Les zones d'urbanisation futures ne sont pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques et les milieux naturels. Le développement de la commune s'est orienté vers une densification des zones urbaines existantes (secteur de projet et de comblement des dents creuses), n'impliquant pas les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Les fonctionnalités écologiques du territoire sont préservées et renforcées au sein de la matrice agro-naturelle du territoire, notamment par la protection des éléments naturels boisés, des zones humides, et des espaces agricoles support de déplacement de la faune entre les vallons boisés.

3.2.2.3 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LE PATRIMOINE BOISE ET ARBORE

Incidence du PLU

Les principales zones naturelles boisées sont classées en zone naturelle. De plus, le PLU protège, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, 46,5 ha de boisements, 7,2 km de haies et 32 arbres isolés au regard de leur intérêt écologique et paysager, en particulier au sein des zones agricoles.

Les différentes OAP imposent le maintien des éléments boisés existants (bosquet de chênes dans l'OAP de Font Chana) et la création d'espaces végétalisés et de haies (plantées d'essences locales).

Mesures de réductions

Le règlement du PLU précise, pour les plantations et les clôtures en limite séparative avec des espaces agricoles ou naturels, que : « les haies des clôtures végétales doivent être composées d'essences locales en mélange ». La liste des essences préconisée est précisée dans les dispositions générales du règlement.

De plus, les espaces libres doivent être végétalisés et au sein des zones Uc, 50% de la superficie de l'unité foncière doit être perméable dont 25% doit être en pleine terre et végétalisée. Dans les zones Ud, 50% de la superficie de l'unité foncière doit être maintenue en pleine terre et végétalisée.

Enfin, en cas d'arrachage des éléments boisés (haies, arbres isolés ou boisements) protégés au titre de l'article L151- 23 du Code de l'Urbanisme, il sera demandé la replantation d'éléments boisés de même nature, dans les mêmes proportions et d'essence similaire.

Les espaces boisés du territoire sont préservés. Le PLU n'aura pas d'emprise sur les espaces naturels boisés.

3.2.2.4 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES ZONES HUMIDES

Le PLU n'aura pas d'incidence sur les zones humides identifiées par l'inventaire départementale des zones humides de la Loire. Celles-ci sont identifiées sur le plan de zonage et protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. 49,5 hectares de zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau sont ainsi préservés.

Il est toutefois rappelé que la règlementation en vigueur protège toutes les zones humides, y compris celles qui ne sont pas identifiées par un inventaire, à la date d'approbation du PLU.

Les zones humides du territoire sont préservées. La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidence directe sur les zones humides connues et permet leur protection.

3.2.2.5 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES ZONES A STATUT

La commune de Roisey est concernée par plusieurs zones à statut :

- Le site Natura 2000 FR820 1760 « Crêt du Pilat » désignée comme zone spéciale de conservation en 2014 (ZSC), situé sur les parties sommitales du Pilat. Le site couvre une surface de 1834 ha dont 86 ha sur la commune de Roisey (soit 6,5% du territoire communal).
- La ZNIEFF de type 1 : Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat – 694,34 ha (dont 29 hectares sur la commune de Roisey, soit environ 2,2%)
- Deux Sites d'Intérêt Patrimonial (SIP) :
  - Les « Crêts du Mont Pilat » (1405 ha, dont 37 ha sur la commune de Roisey)
  - Le « ruisseau de Bassin » (110 ha, dont 37 ha sur la commune de Roisey)
- Un espace naturel sensible « Pic des trois Dents », d'une surface de 477 ha sur la commune de Roisey

Le PLU classe l'ensemble de ces espaces naturels remarquables en zone agricole ou naturelle (A ou N). Le site Natura 2000 est classé en zone naturelle ou agricole protégée (Np ou Ap).

Le PLU protège les boisements, haies, arbres isolés, zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le développement de l'urbanisation n'affectera pas ces espaces naturels, ni les habitats communautaires identifiés par le site Natura 2000, et ne remettra pas en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces identifiées au sein de ces milieux.

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 fait l'objet d'une partie spécifique dans le présent document (cf. page suivante : 3.2.3 Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000).

Le PLU n'a pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000, la ZNIEFF de type I, les deux SIP et le site ENS. Il permet la préservation des grands espaces naturels (par le biais du zonage naturel ou agricoles et de prescriptions surfaciques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) et concentre le développement urbain de la commune au sein des enveloppes urbaines existantes. Les extensions sont limitées et encadrées par des OAP, en dehors des zones à statut. De plus, les fonctionnalités écologiques entre ces zones à statut sont préservées, notamment par le classement en zone agricole protégées des espaces agricoles permettant de maintenir des connexions fonctionnelles entre ces espaces.

3.2.3 ANALYSE DES INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000"CRETS DU PILAT" (SITE FR8201760)

3.2.3.1 PRESENTATION GENERALE DU SITE

N° du site :

Site FR8201760

Statut :

Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 21/10/2014

Altitude :

Min 800 m – Max 1432 m

Superficie :

1834 ha dont 86,7 hectares sur la commune de Roisey, soit moins de 3,5 % du territoire communal.

Communes concernées :

10 communes : Le Bessat, Colombier, Doizieux, Graix, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Thélis-La-Combe, Valla-En-Gier, Véranne.

Description

Les caractéristiques climatiques et géomorphologiques du site influencent la composition végétale et les habitats naturels du site Natura 2000 :

- Les formations boisées sont essentiellement des sapinières, largement favorisées par les sylviculteurs, mais aussi des hêtraies, constituant, à cet étage, un stade climacique. Hêtre et sapin blanc sont deux essences qui cohabitent facilement et on peut considérer que, à cet étage, le véritable stade terminal de la dynamique de la végétation est la hêtraie-sapinière. On trouve également un certain nombre de plantations d'épicéa, très denses et dont la strate herbacée est souvent inexistante. D'autres espèces sont utilisées pour le reboisement telles que le douglas ou encore le mélèze en mélange avec le sapin (forêt de Pélussin).

- Les landes, formations ligneuses basses, occupent des surfaces relativement importantes. Elles font généralement suite à l'abandon de pratiques agricoles et correspondent donc à un stade de recolonisation évoluant vers la forêt.

- Les prairies naturelles, généralement issues de pratiques de fauche tardive extensive, sont relativement bien représentées sur le site et présentes sur des sols pauvres en nutriments.

D'autres milieux, tels que les pelouses, les zones humides, sont aussi présents, dans une moindre mesure, et participent à l'enrichissement de la valeur patrimoniale naturelle du site.

Enjeux écologiques

Le site « Vallons et combes du Pilat Rhodanien » appartient au massif du Pilat, qui se situe à un carrefour biogéographique, créant ainsi une mosaïque de milieux naturels et paysagers.

- Ce site Natura 2000 a été justifié par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires. Ces habitats peuvent être déclinés en 32 habitats élémentaires d'intérêt communautaire. Sur la commune de Roisey, il s'agit notamment de :
    - Landes sèches européennes (code N2000 : 4030).
    - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (code N2000 : 6210).
    - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à ilex et parfois à taxus (code N2000 : 9120).
    - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin (code N2000 : 6430).
    - Formations montagnardes à cytisus purgans (code N2000 : 5120).
    - Formations herbeuses à nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (code N2000 : 6230) (**habitat prioritaire**).
    - Tourbières hautes actives (**habitat prioritaire**) (code N2000 : 7110).
- Aucune espèce végétale relevant de la Directive n'a été observée sur le site N2000.
- Le site N2000 accueille une faune très riche et en particulier 1 espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitat-Faune-Flore » et 5 espèces d'oiseaux mentionnées dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » :
    - **Annexe II de la Directive « Habitat-Faune-Flore** » : l'écaille chinée
    - **Annexe I de la Directive « Oiseaux »** : la pie grièche écorcheur, le busard Saint Martin, le circaète Jean-le-blanc, le pic noir et l'alouette lulu.

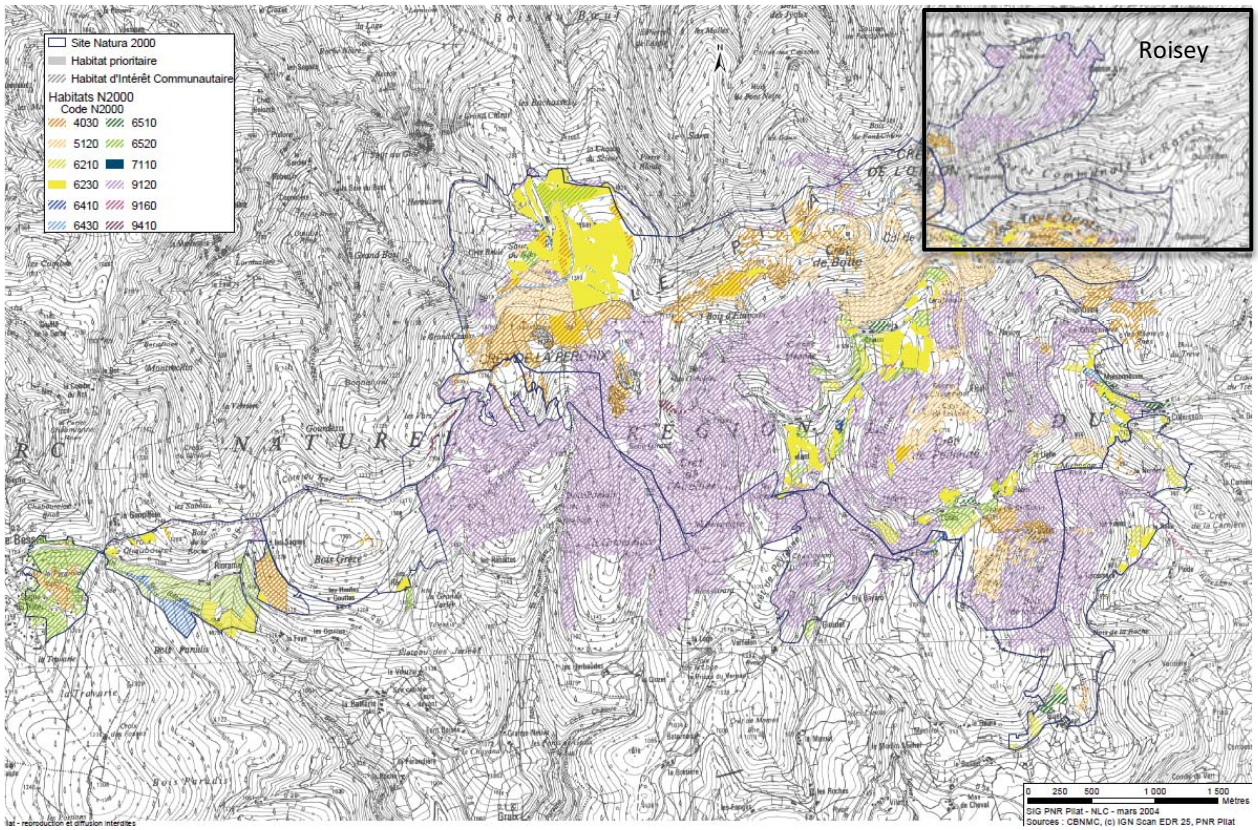

Cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaire du site N2000 « Crêts du Pilat » - PNR Pilat 2004

La présence d'habitats d'intérêt communautaire confirme l'enjeu « biodiversité » du site à l'échelle européenne. Trois grandes catégories d'enjeux ont ainsi été définies, correspondant à trois catégories d'habitats :

- Il s'agit d'une part des habitats constituant les enjeux prioritaires de protection du site (non identifié sur la commune de Roisey) :
    - la pelouse à liondent des Pyrénées et nard raide (code Natura 2000 : 6230),
    - la prairie de fauche à centaurée noire et pâturin de Chaix (code Natura 2000 : 6520)
    - les landes d'altitude à airelle rouge (Allio victorialis-Vaccinietum myrtilli) (code Natura 2000 : 4030)
    - la mégaphorbiaie à calamagrostide faux-roseau et luzule des bois (code Natura 2000 : 6430)
- D'autre part, une deuxième catégorie a pu être définie, regroupant des végétations typiques des zones montagnardes du Pilat mais non exclusivement inféodées au site Natura 2000 étudié. La majorité des Habitats de la Directive ont été rapportés à cette catégorie. Roisey est essentiellement concernée par ce type d'habitat.
- Enfin, une troisième catégorie regroupe les habitats d'intérêt communautaire très marginaux et peu représentatifs du site, soit parce qu'il s'agit de végétations collinéennes, soit de groupements dégradés présents en quelques localités.

Les Crêts du Pilat présentent également un enjeu paysager très important. Ils constituent un belvédère unique en France à partir duquel il est possible d'observer une bonne partie du quart Sud-Est du pays. Cette fonction de belvédère n'est acquise à ce secteur que parce qu'il bénéficie d'espaces ouverts comprenant peu d'obstacles visuels.

Enfin, le site revêt un enjeu socio-économique de maintien et de valorisation des activités. La conservation des habitats doit permettre une réappropriation et une reconquête des parcelles ayant été délaissées lors des bouleversements sociaux-économiques des années 60. Elle permettra également le maintien et le développement des activités socio-économiques compatibles avec la préservation des habitats et des espèces d'intérêt patrimoniaux, notamment les activités agro-pastorales, forestières et de loisirs. Ce lien entre usages et habitats est donc à pérenniser, à ajuster parfois, voire à réinstaller ou à expérimenter en tenant compte du contexte socio-économique actuel tout en reconnaissant la valeur ajoutée environnementale apportée par certaines pratiques. Enfin elle permettra un développement de l'éco-tourisme et de l'agri-tourisme sur le site.

Vulnérabilité et pressions

Diverses activités s'exercent sur le site :

- L'agriculture : aujourd'hui en déclin sur les Crêts, les activités agricoles étaient beaucoup plus présentes au XIXe et début du XXe siècle. Il s'agissait principalement de pastoralisme le plus souvent collectif, qui permettait d'assurer un entretien des milieux prairiaux et ouverts.
- La sylviculture : en contrepartie de la déprise agricole, l'avancée (naturelle ou non) des boisements est importante et menace, à terme, les milieux ouverts. Les boisements sont majoritairement des résineux traités en futaies irrégulières (sapinière principalement) et sous propriété privée. Les forêts publiques sont communales (Pélussin, Roisey, Véranne et Colombier). Le hêtre, qui avait été délaissé, voire systématiquement éliminé, au profit des résineux est à présent une espèce dont la plantation est encouragée au niveau national (notamment dans le cadre de la politique ENS du département)
- Les activités cynégétiques : les espèces les plus couramment chassées sont le chevreuil, le lièvre, le sanglier. Grives et pigeons font également l'objet d'une chasse en période de migration.
- Les activités de tourisme et de loisir, accueil du public : le site des Crêts du Pilat, site naturel emblématique du massif, fait l'objet de nombreuses activités de loisirs telles que les randonnées pédestres, équestres, VTT… Différents sentiers ont donc été balisés et sillonnent l'ensemble de la zone des Crêts. Le site permet aussi la pratique du vol libre avec l'aménagement de 3 sites conventionnés au sein du Parc Naturel du Pilat, gérés et entretenus par le club "Sous le Vent du Pilat" : la Jasserie, l'Œillon Sud "le Crêt de Botte" et l'Œillon Est « l'antenne ».

Quant à l'urbanisation, mis à part la présence de quelques fermes et hameaux (Chaumienne, Saint Sabin…), le site est très peu habité et les pressions sont faibles. Trois auberges et un hôtel sont implantés et profitent toute l'année de la fréquentation importante du site, notamment la ferme-auberge de la Jasserie (commune de la Valla en Gier). Le site est desservi par deux départementales le long desquelles existent plusieurs parkings non ou peu

aménagés.

3.2.3.2 INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Effets directs sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

Aucun effet d'emprise n'est recensé sur le site Natura 2000. Ainsi, aucun impact direct n'est identifié sur les habitats naturels et habitats d'espèces constituant le site Natura 2000 et étant fréquentés par les espèces d'oiseaux d'intérêt.

Le PLU classe l'ensemble du site Natura 2000 en zone naturelle ou agricole protégée (Ap ou Np). De plus, il protège les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau identifiés au sein de ces espaces au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU ne remettra pas en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces identifiées au sein de ces milieux.

De plus, le PLU préserve les fonctionnalités écologiques identifiées entre les vallons rhodaniens et les crêts du Pilat, notamment par le classement en zone naturelle protégée (Ap) interdisant les nouvelles constructions, des espaces agricoles permettant de maintenir des espaces perméables aux déplacements de la faune entre ces réservoirs de biodiversité.

Effets indirects sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence indirecte sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le site se situe à l'amont des points de rejets des effluents de station d'épuration dans les milieux récepteurs.

Mesures envisagées

N'ayant aucune incidence vis-à-vis du site Natura 2000, aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du PLU.

3.2.4 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

Incidence du PLU

La mise en œuvre du PLU engendrera la disparition d'espaces agricoles, de jardins et de quelques espaces en friches, au sein des enveloppes urbaines. En tout, 9,6 ha seront détruits :

- 3,1 ha en dent creuse (en partie couvert par 3 OAP)
- 1,37 ha en densification du bourg et du secteur Font Chana (également couvert par OAP)
- 5,2 ha en division foncière, non couverte par OAP.

Les impacts sur les milieux agricoles concernent principalement les secteurs Font Chana, Balaya et Bassey, et quelques espaces prairiaux en dent creuse (fauche de prairie notamment), soit une surface de l'ordre de 4,5 ha.

Les espaces agricoles du territoire sont globalement bien préservés puisque 393 ha sont classés en zone agricole, soit plus de 30% du territoire communale, dont 168 ha en zone agricole protégée (12,8% du territoire communal).

L'ensemble des bâtiments agricoles est situé au sein d'espaces agricoles classés en zone A, permettant leur développement et extension potentiel.

Le PLU aura des incidences faibles sur les espaces agricoles, avec un effet d'emprise limité aux dents creuses et zones de densification des zones bâties existantes. Le PLU préserve la matrice agricole du territoire : 30% est classé en zone A ou Ap, et les besoins des exploitants agricoles ont été pris en compte dans le projet de développement de la commune.

3.2.5 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.2.5.1 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les milieux aquatiques.

En effet, aucun aménagement pouvant avoir un impact direct sur les cours d'eau n'est envisagé. Leurs abords bénéficient de mesures visant à leur inconstructibilité : ils sont classés en zone naturelle ou agricole et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.

Les zones humides recensées dans l'inventaire départemental des zones humides de la Loire font l'objet de prescriptions surfaciques, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, permettant d'assurer leur protection. Ces milieux humides sont notamment associés aux milieux aquatiques et leurs abords.

Indirectement, le PLU n'aura pas d'incidence sur ces milieux aquatiques : l'urbanisation sera concentrée dans les secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif. Le développement de l'urbanisation dans les hameaux sera très limité et par conséquent les rejets diffus liés à l'assainissement autonome également.

Le projet de PLU ne prévoit aucune imperméabilisation des abords de cours d'eau, classés en zones agricoles ou naturelles. Le développement de zones à vocation résidentielle au sein des zones d'extension pavillonnaires autour des bourgs et hameaux sont également soumises à un CES de 20% (Ud) ou 30% (Uc) et 50% de l'unité foncière doit être maintenue en espace perméable (de pleine terre et végétalisée pour les zones Ud et à moitié en pleine terre pour les zones Uc).

Aucun débordement ou dysfonctionnement des stations d'épuration des eaux usées au regard de la qualité de leurs rejets aux milieux naturels n'a été relevée lors du diagnostic des système d'assainissement par le syndicat des trois rivières en 2015.

Le PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les milieux aquatiques et humides.

3.2.5.2 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

La commune de Roisey est concernée par les périmètres de protection des captages d'eau potable des sources de Faucharat et Sagnemorte. Ces périmètres font l'objet d'une servitude d'utilité publique instaurée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1989. L'ensemble des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés sont classés en zone naturelle ou agricole (voire naturelle ou agricole protégée), et font l'objet de prescriptions surfaciques, identifiées sur le plan de zonage et définies dans le règlement, permettant de les protéger et d'encadrer les activités et installations autorisées :

Dans les périmètres de protection immédiate :

- La clôture supérieure sera longée extérieurement d'un fossé destiné à rejeter latéralement les eaux de ruissellement
- La végétation forestière devra être éloignée de 5 à 10 m en amont de la tranchée

Dans les périmètres de protection rapprochée :

- Il est interdit d'extraire des matériaux du sous-sol
- Il est interdit de creuser des fossés ou puits perdus
- Il est interdit de construire des bâtiments ou tout local accueillant des animaux
- Les éventuelles constructions (habitation, locaux à usage agricole) ne devront faire courir aucun risque à la nappe)

Dans les périmètres de protection éloignée :

- Tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine doit être soumis à l'avis d'un géologue officiel.

Par ailleurs, le PLU encadre la gestion des eaux pluviales au sein des OAP (gestion à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, noues ou fossés d'infiltration, …) et dans son règlement dans lequel il impose un dispositif d'infiltration de 15 l / m² ou, en cas d'impossibilité, l'aménagement d'un dispositif de rétention d'une capacité de 50 l / m² avec débit de fuite compris entre 2 et 5 l/s/ha (ou dispositif dimension pour une pluie d'occurrence 30 ans si l'emprise du projet est supérieure à 300 m²).

Le PLU n'a pas d'incidence sur la protection de la ressource en eau potable de la commune.

3.2.5.3 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES BESOINS EN EAU POTABLE

A l'échelle des 5 communes adhérentes au contrat, la capacité de production maximale est de 155 125 m^3/an (60% dans la nappe alluviale du Rhône et 40% des sources du Pilat). En 2014, le volume consommé était de 93 000 m^3 et la consommation moyenne était de 91 m^3/abonné au 31/12/2013. De plus, la commune présente un excellent rendement du réseau en 2016, de l'ordre de 93%.

La capacité résiduelle est de 62 000 m^3/an. Considérant cette capacité résiduelle à l'échelle des 5 communes, et la consommation annuelle moyenne par abonné de 91m^3/an, la commune de Roisey dispose d'une capacité résiduelle d'environ 19 436 m^3/an, équivalent à **213** abonnés supplémentaires (au prorata du nombre d'abonné à l'échelle des 5 communes adhérente au contrat). Sur la base d'un nombre moyen d'habitant par ménage (et par extension, par abonné au service d'eau potable) de 2,4 à Roisey, l'équivalence de cette capacité résiduelle de 19 436 m^3/an est d'environ 511 habitants supplémentaires.

	Nombre d'abonné	**%**	**Capacité résiduelle (m^3/an)**	**Nombre d'abonnés résiduel**
Total	**1394**	**100**	**62000**	**680,8**
Bessey	206	14,8	9162	100,7
Chavanay	179	12,8	7961	87,5
Malleval	292	20,9	12987	142,7
Pélussin	279	20,0	12409	136,4
Roisey	**437**	**31,3**	**19436**	**213,6**
Roche	1	0,1	44	0,5

Evaluation de la capacité résiduelle de la commune et son équivalent en nombre d'abonnés.

Avec une augmentation potentielle de la population estimée à 270 habitants environ (potentiel de 113 logements supplémentaires et une taille moyenne des ménages de 2,4 habitants), le volume supplémentaire consommé sera d'environ 9552 m^3/an, soit environ 45% de la capacité résiduelle (sans compter les besoins d'eau des activités, équipements, commerces supplémentaires).

Des secteurs ne sont toujours pas desservis en eau potable au-dessus du bourg, et concerne les hameaux de Goutasson, aux Combes, Chevalet et aux Ollagnières. Le projet de PLU ne prévoit pas le développement de ces secteurs. La communauté de commune s'est engagée dans une schéma directeur eau potable qui pourra engager une réflexion sur le raccordement potentiel de ces secteurs.

Enfin, le PLU permet le développement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'eau potable et n'entrainera pas une extension importante des réseaux.

Le développement envisagé dans le cadre du PLU est bien en adéquation avec la disponibilité de la ressource en eau potable.

3.2.5.4 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES BESOINS EN ASSAINISSEMENT

Deux secteurs d'assainissement collectifs sont raccordés aux stations de Bessey :

- Le réseau de L'Aucize - Brossin - le Vieux est raccordé à la station du bourg de Bessey.
- Le réseau de Coroulle - Chaux Brossin - Les Combettes raccordé à la station du bourg de Bessey.

→ Le PLU estime que le potentiel de développement supplémentaire par division foncière à un seul logement dans de secteur de l'Aucize. La station d'épuration du bourg de Bessey dispose d'une capacité suffisante pour accueillir un logement supplémentaire (capacité résiduelle estimée à 289 EH).

Le projet de PLU prévoit de développer :

- 35 logements desservis par le réseau de collecte de la station du bourg, soit un équivalent d'environ 84 habitants supplémentaires (sur la base d'une moyenne de 2,4 habitants par ménage).

  → La station du bourg de Roisey dispose d'une capacité résiduelle suffisante (210 EH) pour accueillir les nouveaux logements prévus par le projet de PLU (35 logements potentiels, tenant compte des disponibilités foncières en dent creuse et en division parcellaire, ainsi que le secteur de projet de Font Chana, chemin de Balaya et Clos du Bourg, soit environ 84 habitants supplémentaires).

- 30 logements desservis par le réseau de collecte de la station de Briat, soit un équivalent d'environ 72 habitants supplémentaires (sur la base d'une moyenne de 2,4 habitants par ménage).

  → La station de Briat dispose d'une capacité résiduelle suffisante (95 EH) pour accueillir les nouveaux logements prévus par le projet de PLU (30 logements potentiels, tenant compte des disponibilités foncières en dent creuse et en division parcellaire, ainsi que le secteur de projet de Bassey, soit environ 72 habitants supplémentaires).

- 28 logements desservis par le réseau de collecte de la station de Tronchiat, soit un équivalent d'environ 67 habitants supplémentaires (sur la base d'une moyenne de 2,4 habitants par ménage).

  → La station de Tronchiat dispose d'une capacité résiduelle insuffisante (23 EH) pour accueillir les nouveaux logements prévus par le projet de PLU (28 logements potentiels, tenant compte des disponibilités foncières en dent creuse et en division parcellaire, soit environ 67 habitants supplémentaires). Si les résultats d'analyse sont corrects, les capacités de cette station constituent un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation envisagé sur ce secteur (dépassement de la capacité résiduelle de l'ordre de 44 EH, soit environ 18 logements).

  Toutefois, la commune précise que l'estimation du potentiel de développement en division parcellaire de ce secteur est une estimation haute (de manière plus réaliste, le rythme de construction sera plus faible, et que si les capacités de la station le justifient, les demandes de division foncière pourront être suspendues.

Pour les secteurs non raccordés aux réseaux d'assainissement de la commune (77 usagers du service d'assainissement autonome), le traitement des eaux usées continuera à être assuré en assainissement individuel. Les capacités d'accueil des secteurs non raccordés à l'assainissement collectifs ne sont pas amenées à évoluer.

Le règlement du PLU précise par ailleurs que dans ces secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement collectif, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur peut être admis, sous réserve de l'obtention des autorisation nécessaires auprès de la communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Le développement de l'urbanisation a été préférentiellement positionné dans les secteurs bénéficiant déjà d'un réseau de collecte.

Dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif, le programme d'actions défini et partagé avec la commune vise la reprise des quelques anomalies constatées lors de la reconnaissance des réseaux, la réduction des eaux claires parasites météoriques (par la mise en séparatif du réseau), la réduction des eaux claires parasites permanentes (réhabilitation ou changement de collecteur) et l'amélioration du fonctionnement de la station de traitement du Bourg, du Briat et de Tronchiat. Les capacités résiduelles, et notamment celles de la station de Tronchia, seront augmentées grâce aux travaux prévus.

Les perspectives d'urbanisation de la commune sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration. La réalisation des travaux envisagés dans le cadre du schéma d'assainissement collectif de la commune permettra de répondre aux besoins des secteurs d'urbanisation identifiés et maintenir les possibilités de développement des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif.

3.2.5.5 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR L'IMPERMEABILISATION DES SURFACES

Incidences du PLU

Le PLU protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire. Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement).

Par ailleurs, rappelons qu'une imperméabilisation des sols induit nécessairement un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

La commune dispose d'un potentiel foncier (imperméabilisation potentielle) de 9,6 ha pour la production de logement (dents creuses, secteurs de projet et division foncière).

Mesures de réduction

Pour limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales, un schéma de gestion des eaux pluviales est annexé au PLU. Les principales règles sont retranscrites dans le règlement et sont applicables à toutes les zones :

- Pour tous les projets (hors extension), un dispositif d'infiltration des eaux de pluie de 15 l/m² de surface imperméabilisée sera mis en œuvre, a minima.
- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera recherchée systématiquement, quelle que soit la taille du projet. En cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales, un rejet au milieu naturel ou dans une infrastructure de gestion des eaux pluviales sera possible après mise en œuvre d'un dispositif de rétention d'une capacité de 50 l/m² de surface construite et un débit de fuite compris entre 2 l / s / ha et 5 l / s / ha (pour les nouvelles constructions d'emprise inférieure à 300m²), ou d'un dispositif dimensionné pour un pluie de période de retour 30 ans (pour les nouvelles constructions d'emprise supérieure à 300m²).
- De plus, dans les zones Uc, le PLU instaure une obligation de maintenir des espaces perméables équivalents à 50% de la surface de l'unité foncière, dont la moitié de pleine terre et végétalisée.

Les OAP encadrent la gestion des eaux pluviales en instaurant un principe de gestion à la parcelle (ou à l'échelle de l'opération) et d'utilisation de matériaux et revêtements perméables pour les espaces de desserte et stationnement, ou de dispositifs de gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, …). Ces préconisations sont détaillées dans un zonage d'assainissement pluvial et encadrées par un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Pour rappel, chaque projet d'urbanisme qui intercepte un bassin versant de plus de 1ha avec un rejet dans le milieu naturel est soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006). Le pétitionnaire doit déposer un dossier de déclaration pour les projets dont le bassin versant est compris entre 1 et 20ha et un dossier d'autorisation pour les projets avec un bassin versant intercepté de plus de 20 ha.

Le PLU viendra augmenter la superficie imperméabilisée (de l'ordre de 9,6 ha) mais n'aggravera pas la situation actuelle grâce à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au sein des OAP. Il met en place un certain nombre de mesures qui permettront d'améliorer la situation actuelle, notamment avec le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

3.2.6 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES

3.2.6.1 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Incidences du PLU

Consommations énergétiques liées aux besoins de chauffage

Sur le territoire, la consommation énergétique est principalement liée au secteur résidentiel (61% des consommations), en raison d'un parc de logement ancien et d'une part importante de maisons individuelles.

Afin d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements, le règlement du PLU, dans ses dispositions générales, fait des recommandations liées à la thermique des bâtiments (applicables aux nouveaux logements et aux logements existant). Les OAP préconisent également l'implantation des bâtis en double orientation, afin de maximiser les apports solaires.

De plus, la densité des constructions permettra de nouvelles formes urbaines, différentes des maisons individuelles, réduisant les besoins de chauffage. La densification du bourg de Roisey et des hameaux, notamment par la mobilisation des dents creuses, participera à cette réduction. Ainsi, le PLU définit des densités de 19 lgt/ha dans les OAP. Néanmoins les économies d'énergie engendrées par ces processus (densification et réhabilitation thermique) ne peuvent pas être quantifiées.

Pour les constructions neuves, le respect de la règlementation thermique (RT2012 qui impose une consommation énergétique de 50 MWh/m²/an) associé au développement de formes urbaines plus denses que celles observées actuellement, permettra de réduire à la marge les déperditions énergétiques liées au chauffage des constructions.

Le règlement n'encadre pas la rénovation thermique du bâti ancien et aucun objectif précis de rénovation de logements n'est fixé.

Consommations énergétiques liées aux besoins de déplacement

Afin de réduire les consommations énergétiques liées aux besoins de déplacement de la population, le projet de PLU permet :

- Un développement des cheminements doux structurants afin de favoriser l'usage des modes actifs.
- Une densification autour des secteurs déjà desservis par un transport en commun scolaire, permettant de limiter les déplacements jusqu'aux arrêts de car pour les trajets domicile-école.

Le projet de PLU tend à développer principalement l'habitat dans le centre bourg (39 logements prévus) et permet donc le renforcement de la centralité (commerces, équipements, bien que l'offre soit limitée) et le développement des déplacements actifs (modes doux) pour certains trajets quotidiens. Toutefois, les hameaux (Bassey, Briat, Garde…), qui pourront également se densifier (de l'ordre de 16 à 22 logements par hameaux), sont relativement éloignés du bourg et permettent peu le recours aux modes de déplacements actifs.

De plus, étant donné le caractère rural du territoire et le faible réseau de transport en commun desservant la commune, l'usage de la voiture individuelle est rendu indispensable pour de nombreux déplacements et notamment les liaisons domicile/travail (85% des actifs travaillent en dehors de la commune de résidence et la voiture représente le moyen de transport privilégié pour les trajets domicile-travail, utilisée à 87%).

Production et utilisation des énergies renouvelables

Aucun projet d'aménagement d'unité de production d'énergie renouvelable n'est prévu dans le cadre du projet de PLU. Par ailleurs, le règlement autorise les panneaux solaires s'ils sont implantés dans la pente de la toiture, mais il ne précise pas l'intégration d'autres systèmes d'utilisation ou de production d'énergies renouvelables. Il ne fixe toutefois pas de normes de performances énergétiques.

De plus, les OAP encouragent fortement l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins de chauffage ou d'électricité (pose de panneaux photovoltaïques en toiture par exemple).

Les perspectives démographiques envisagées dans le cadre du PLU auront une incidence non nulle sur l'augmentation des consommations énergétiques liées à la fois aux besoins de déplacements et aux besoins de chauffage.

3.2.6.2 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES GAZ A EFFET DE SERRE

Incidences du PLU

L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation du trafic routier (véhicules légers en particulier) qui peut être estimée à 170 véhicules supplémentaires (sur la base d'une augmentation de la population estimée à 113 ménages et du taux de motorisation à Roisey : 96 % possédant une voiture au moins et 57 % 2 voitures ou plus), soit environ 340 trajets domicile/travail par jour (estimé sur la base d'un aller-retour domicile/travail par jour).

Ces véhicules se répartiront essentiellement sur les grands axes structurants de la commune : RD19 et RD34, qui permettent de rejoindre Pélussin, Maclas et de relier les hameaux de La Garde, Bassey et le bourg de Roisey à Véranne. Les trafics supportés sur ces axes principaux sont inférieurs à 2500 véhicules / jour.

Cette augmentation de trafic se traduira par une augmentation des émissions de polluants et des gaz à effet de serre (GES). L'offre en transport en commun étant limitée, la dégradation de la qualité de l'air sera essentiellement due aux déplacements quotidiens de la population, et l'augmentation de trafic contribuera à une légère dégradation de la qualité de l'air à un niveau local. La qualité de l'air est actuellement considérée comme bonne au regard des faibles trafic supportés sur le réseau routier communal (inférieur à 2500 véhicules / jour).

Cette légère dégradation n'aura pas un impact significatif sur la commune. En effet, dans la commune de Roisey, les émissions de gaz à effet de serre sont caractéristiques de son profil rural, principalement liées à l'agriculture (32%) et au secteur résidentiel (42%). Le transport n'est responsable que de 19% des émissions de gaz à effet de serre sur la commune.

Le PLU aura des incidences faibles sur les émissions de gaz à effet de serre, essentiellement liées au secteur agricole. Le développement de l'urbanisation entrainera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 340 trajets quotidiens supplémentaires (170 véhicules supplémentaires), ce qui aura une incidence sur la dégradation de la qualité de l'air aux abords des grands axes.

3.2.6.3 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES SOLS

Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune par les bases de données BASOL et BASIAS.

Dans toutes les zones du PLU, l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.

Le PLU n'a pas d'incidence sur la ressource du sous-sol et n'est pas concerné par des sites ou sols pollués.

3.2.7 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.2.7.1 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS

La commune de Roisey est soumise à aux risques naturels suivants :

- La commune de Roisey est concernée par le risque tempête (elle a notamment été très fortement sinistrée lors des tempêtes de 1982 et 1999). Le PLU n'est pas de nature à accentuer ce risque.
- Les risques feux de forêt : La commune de Roisey présente une forte sensibilité aux feux de forêt (zone d'aléas forts) en raison de son couvert végétal et de la force du vent, notamment sur sa partie ouest. La commune est soumise à l'arrêté préfectoral portant classement en massif forestier à risques d'incendie du 8 août 2011. Cet arrêté précise que le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :
  - Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie ;
  - Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu,
  - Sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings.

  Les nouvelles constructions prévues par le PLU sont à l'écart des lisières forestières et n'augmentent donc pas l'exposition des personnes aux risques feux de forêt.
- Les risques sismiques (niveau 2, sismicité « faible »), des prescriptions règlementaires en matière de constructions parasismiques s'appliquent pour les constructions neuves et pour certains bâtiments anciens, permettant de prévenir les dommages liés à ces risques.
- Concernant les risques radon, l'ensemble de la commune est concerné par un risque potentiel de catégorie 3 « moyen à élevé ». Le PLU n'intègre pas de dispositions particulières quant au risque radon.
- Aucune zone inondable n'est identifiée sur la commune et aucune zone urbanisée n'est identifiée au contact des principaux cours d'eau du territoire. Le PLU met également en place une gestion des eaux pluviales qui permettra de limiter le ruissellement et donc le risque d'inondation à l'aval hydraulique des zones imperméabilisées. Le PLU aura une incidence positive sur les risques d'inondation en prévenant leur aggravation liée aux ruissellements.

Le PLU n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations aux risques naturels.

3.2.7.2 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Roisey se situe :

- Partiellement dans le périmètre de 10km du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site Adisseo de Saint Clair du Rhône (Seveso seuil haut) approuvé le 28/12/2011. Le bourg et les principaux hameaux sont concernés. Ce site ne dispose pas de PPRT approuvé. Le PPI prescrit des mesures d'information et de protection diffusées en cas d'alerte à destination des populations.
- Dans la zone de 10 km autour de la centrale de Saint-Alban-Saint-Maurice l'Exil. Le bourg et les principaux hameaux sont inclus dans ce périmètre. Elle est donc concernée par la mise en œuvre du Plan Particulier d'Intervention en cas d'accident au CNPE de Saint-Alban, dans ce rayon de 10 km. Le PPI prescrit des mesures d'information et de protection diffusées en cas d'alerte à destination des populations (distributions de comprimés d'iode de façon préventive autour des installations présentant un risque d'émission d'iodes radioactifs). Il n'a pas d'implication sur l'urbanisation.
- La commune de Roisey est concernée par une ancienne concession minière de plomb annulée en 1827. Aucun ouvrage ou travaux ne concernent la commune, selon les éléments dont dispose la

DREAL.

Ces périmètres de risque n'ont pas d'implication sur l'urbanisation. Le PLU n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations aux risques technologiques. Toutefois, la majeure partie de la commune et de la population est inclus dans le périmètre de 10 km des PPI du site ADISSEO et de la centrale se St-Alban / St-Maurice.

3.2.8 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES NUISANCES

3.2.8.1 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES NUISANCES ACOUSTIQUES

La commune n'est pas concernée par un classement sonore des infrastructures terrestre.

L'accueil de nouveaux habitants engendrera une augmentation du trafic routier (véhicules légers en particulier) qui peut être estimée à 170 véhicules supplémentaires (sur la base d'une augmentation de la population estimée à 113 ménages et du taux de motorisation à Roisey : 96 % possédant une voiture au moins et 57 % 2 voitures ou plus), soit environ 340 trajets domicile/travail par jour (estimé sur la base d'un aller-retour domicile/travail par jour).

Le PLU tend à développer principalement l'habitat au sein du bourg de Roisey (39 logements), mais réparti également de manière assez homogène le développement de logements entre les hameaux de Bassey (16 logements disponibles), la Garde (22 logements disponibles) ou Balaya / Gagogne (16 logements disponibles). Le projet de PLU n'oriente donc pas le développement urbain au sein d'un secteur particulier et ne concentre pas l'augmentation du trafic routier induit sur un axe en particulier.

Ces véhicules se répartiront essentiellement sur les grands axes structurants de la commune : RD19 et RD34, qui permettent de rejoindre Pélussin, Maclas et de relier les hameaux de La Garde, Bassey et le bourg de Roisey à Véranne. Les trafics supportés sur ces axes principaux sont inférieurs à 2500 véhicules / jour.

Au regard des trafic supportés par ces infrastructures (inférieur à 2500 véhicules / jour), de la répartition des logements sur l'ensemble du territoire, et de l'augmentation du trafic générée par l'accueil de nouveaux habitants, l'ambiance acoustique sur les abords de ces axes s'en trouvera que très légèrement dégradée.

3.2.8.2 INCIDENCES ET MESURES DU PROJET SUR LES DECHETS

Incidences du PLU

L'accueil de nouveaux habitants (estimé à environ 113 habitants) engendrera une augmentation de la production de déchets qui peut être estimée à 34,7 tonnes (sur la base d'une production de 138 kg de déchets ménagers par an et par habitant). L'augmentation sera donc de l'ordre de 27,8 %.

La collecte et le traitement des déchets sont des compétences gérées par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Les ordures ménagères résiduelles sont transférées au quai de transfert à Pélussin et incinérées à l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères du SITOM Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu. Le tonnage réceptionné en 2016 à l'usine d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin-Jallieu est de 173 542 tonnes. Les apports supplémentaires de la commune de Bessey représentent un part négligeable des tonnages actuels (de l'ordre de 0.02 %). L'incinérateur est suffisamment dimensionné pour accepter les déchets supplémentaires engendrés par le développement de la commune.

De plus, la commune dispose d'un point d'apport volontaire à proximité des nouveaux logements, à la salle des fêtes de Roisey ; Gencenas et au bourg de Bessey (environ 1 km des secteurs Bassey et Briat, 2 km de La Tronchia) permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants.

Mesures de réduction

Afin de réduire le volume collecté, la Communauté de communes du Pilat Rhodanien a la mise en place la redevance incitative en 2012, qui a contribué à une diminution de 36% du tonnage collecté entre 2012 et 2014.

Le territoire propose la collecte des textiles, linges et chaussures (TLC) qui s'effectue en 14 Points d'Apports Volontaire répartis sur le territoire de la communauté de communes (à Chavanay, Chuyer, Vérin, Maclas, Pélussin, St-Pierre-de-Bœuf).

Le PLU à une incidence directe sur l'augmentation des déchets produits à l'horizon 2028-2030 mais ne nécessitera pas d'actions particulières, les capacités de collecte et de traitement étant suffisantes et les actions menées par la collectivité permettant déjà une réduction de la production de déchets.

3.2.9 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES PAYSAGES

Le développement de l'urbanisation se fait au sein du tissu urbain existant : il circonscrit et délimite le développement urbain et répond aux enjeux de préservation des paysages. La qualité paysagère du territoire est respectée, notamment par le maintien de l'ouverture des espaces agro-naturels, par des coupures d'urbanisation le long des axes vitrine et le respect de certains socles paysagers.

Les grands équilibres paysagers de la commune ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du projet de PLU. Les grandes entités paysagères de la commune et les points de vue sont préservés et même protégés :

- Les espaces agricoles d'intérêt paysager sont classés en zone Ap (aucune nouvelle construction), aux abords de l'axe vitrine (RD19), dans la vallée de la Sagnemorte et en lisière des versants boisés du Pilat.
- Les vallons boisés, structurant le paysage, sont classés en zone Np

De plus, les éléments constituant le paysage naturel (haies, bosquets, …) sont protégés, au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme (et le règlement prévoit que des replantations soient effectuées dans les même proportions et essence en cas d'arrachage). Ces éléments font l'objet d'un repérage cartographique reporté dans le règlement graphique du PLU. Le règlement présente également les dispositions communes relatives à la qualité architecturale, environnementale et paysagère, permettant de préserver et d'encadrer finement le développement de la commune en accord avec les enjeux paysagers.

Des prescriptions particulières sont également inscrites dans les OAP. Les OAP intègrent une dimension paysagère en prévoyant des aménagements qualitatifs, des traitements paysagers des façades, des espaces publics, etc. permettant ainsi de conserver le cadre de vie actuel des habitants. Le caractère rural et patrimonial des secteurs encadrés par les OAP sont notamment préservés par l'instauration de règles :

- De construction de formes urbaines et de volumes simples, s'inspirant des constructions traditionnelles du Pilat et respectant le tissu ancien des hameaux
- D'implantations de bâti optimisées pour le partage des vues et des paysages agro-naturels
- De respect de l'ambiance rural des sites dans l'aménagement des espaces extérieurs des nouveaux quartiers

Le patrimoine architectural remarquable de la commune a également fait l'objet d'une identification spécifique. Une protection du bâti est mise en place au travers du PLU : 36 constructions patrimoniales, environ 2,2 km de murets en pierre et 10 éléments de petit patrimoine (croix, chapelles, …) sont identifiés au document graphique et sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a une incidence limitée sur le paysage de la commune. Le développement est mené au sein des enveloppes urbaines et la qualité paysagère et patrimoniale est encadrée et préservée. Ainsi, la mise en œuvre du PLU ne viendra pas modifier les perceptions paysagères de la commune, ni son cadre de vie.

3.2.10 ANALYSE DES INCIDENCES CUMULEES SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en œuvre du PLU est susceptible d'engendrer une consommation globale d'espace de l'ordre de 9,6 ha. Ces effets d'emprise se feront essentiellement aux dépens d'espaces agricoles, de friches ou de jardins, en densification des espaces urbain du bourg et des hameaux.

Les espaces naturels remarquables seront préservés et les fonctionnalités écologiques maintenus.

Le projet de PLU permettra l'accueil de 270 habitants supplémentaires (113 logements), en tenant compte des disponibilités de divisions foncières et des bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Si cette augmentation démographique, de l'ordre de 25% de la population communale en 2015, n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité, elle accentuera la pression sur les différentes ressources du territoire : augmentation de la consommation d'eau potable, augmentation de la production de déchets, augmentation des volumes d'eau usées à traiter, augmentation des consommation énergétiques en lien avec les déplacements et le chauffage.

Les différents équipements de la commune (station d'épuration, pompage d'alimentation en eau potable,) sont en capacité suffisante pour gérer cette augmentation de population.

Seule la station d'épuration de la Tronchiat, en limite de capacité, ne sera pas en mesure d'absorber l'ensemble du potentiel de nouveaux logements projeté par le projet de PLU (capacité nominale de la station de l'ordre de 116%). Aussi, la commune s'engage dans un programme de travaux des systèmes d'assainissement collectif (réseau et station) permettant notamment l'amélioration du fonctionnement de la station de la Tronchia et la réduction des eaux claires parasites (météoriques et permanentes) sur les réseaux de son bassin de collecte. Ces travaux permettront de réduire les charges entrantes (et donc d'augmenter les capacités résiduelles de la station).

De plus, un entretien récent de la station (2017) a permis de résoudre certains dysfonctionnements de la station et d'améliorer ses capacités de traitement.

3.3 ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE

Sur le territoire, 4 secteurs à vocation principale d'habitat font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- « Clos du Bourg »
- « Chemin de Balaya »
- « Font Chana »
- « Bassey »

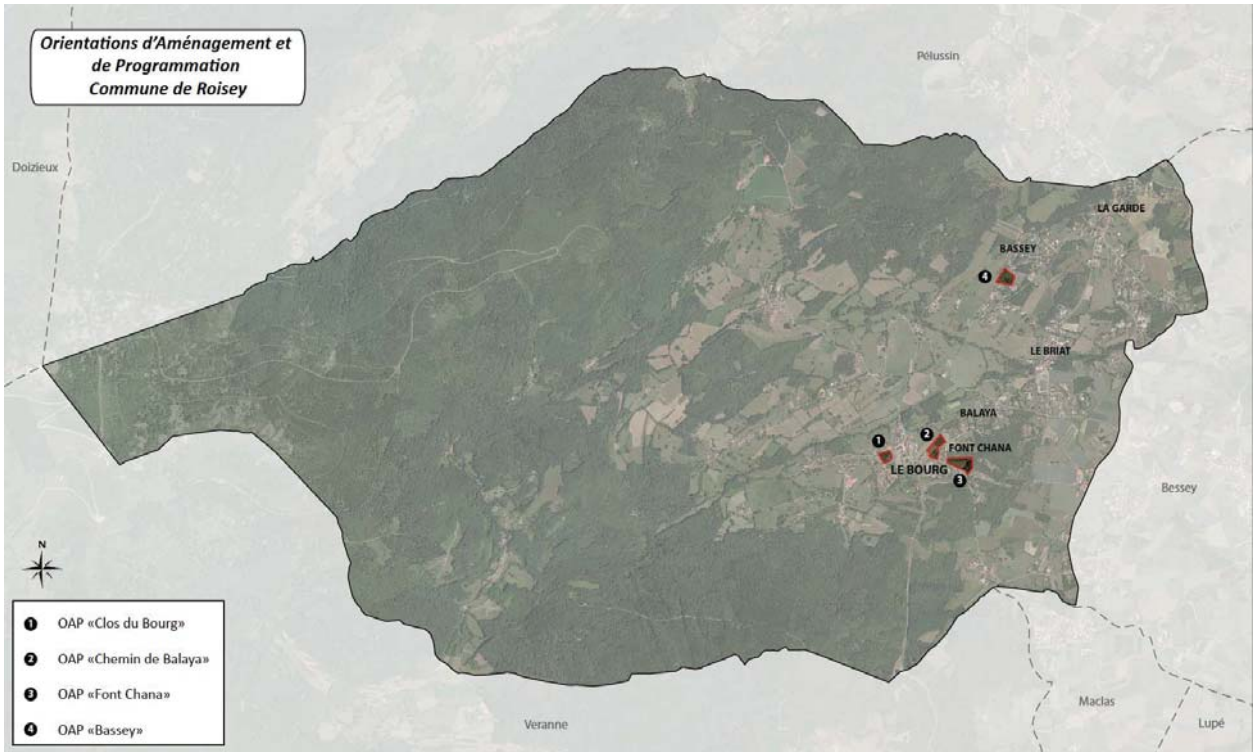

3.3.1 OAP N°1 : LE CLOS DU BOURG

3.3.1.1 DESCRIPTIF DU PROJET

Située à l'Ouest du bourg et à proximité des principaux équipements publics, le site est bordé par la route de Sagnemorte et la ruelle du Pont des Sagnes. Un chemin piétonnier traverse également le site. L'OAP couvre une surface de 0,32 ha, dont 0,13 ha de jardin.

Le programme d'aménagement prévoit :

- Un programme de 4 logements minimum mixant logement groupé ou accolés et logements individuels (densité de 20 logements / ha)
- Un espace vert : jardin partagés, jardin public ou maintien du potager privé.

Les objectifs du projet sont de :

- Renforcer la centralité du village par une urbanisation plus dense de tènements stratégiques en centre bourg, bien connectés aux équipements publics
- Renforcer la mixité sociale et fonctionne e et le lien social par des projets à l'échelle du village associant des formes d'habitat variées
- Mettre en valeur l'identité patrimoniale et rurale du village par des projets s'inspirant et valorisant es formes bâties traditionnelles

3.3.1.2 SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Le site est composé d'un jardin clos et d'une partie ouverte utilisée en potager avec un hangar en bois.

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier, en raison de sa localisation enclavée dans le bourg de Roisey. Aucun élément naturel n'est identifié (alignement d'arbre, arbre isolé, bosquet, etc.) et le site ne participe pas aux fonctionnalités écologiques du territoire.

Le site présente un enjeu paysager fort, marquant l'entrée Ouest du bourg et offrant un cône de vue sur l'église et la silhouette du bourg aggloméré.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif.

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

3.3.1.3 INCIDENCES PREVISIBLES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation d'environ 0,2 ha d'espaces enherbés et cultivé (jardin, potager). L'ensemble de l'opération sera desservi par la ruelle du Pont des Sagnes.

Les logements seront essentiellement localisés dans le clos. Ils seront de forme simple et en R+1 au nord du chemin. Un logement en RdC (pour préserver les vues sur le bourg) sera implanté au sud du chemin, pour remplacer le hangar.

Des jardins privatifs accompagneront également cette urbanisation, avec des limites séparatives encadrées par le règlement du PLU, notamment celles en limite du jardin (hauteur des clôtures limitée à 1,20 m, constituée de grillage, bois ou haies d'essences locales).

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

3.3.1.4 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les murs en pierre du clos, à valeur paysagère et patrimoniale, seront préservés. Le chemin piétonnier traversant le site sera également conservé et sera accessible depuis les fonds de parcelles aménagées.

Afin de préserver les qualités paysagères du site, les clôtures seront interdites dans l'espace situé dans le cône de vue (repéré sur le schéma de l'OAP).

Les espaces privatifs devront être maintenus au maximum en pleine terre, voire en revêtements perméables.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et cheminement piéton) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les espaces de pleine terre seront maximisés pour les espaces libres de construction.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle (ou à l'échelle de l'opération) et pourront être stockées en citerne pour l'arrosage des jardins.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

Vue du site à l'entrée Ouest du bourg

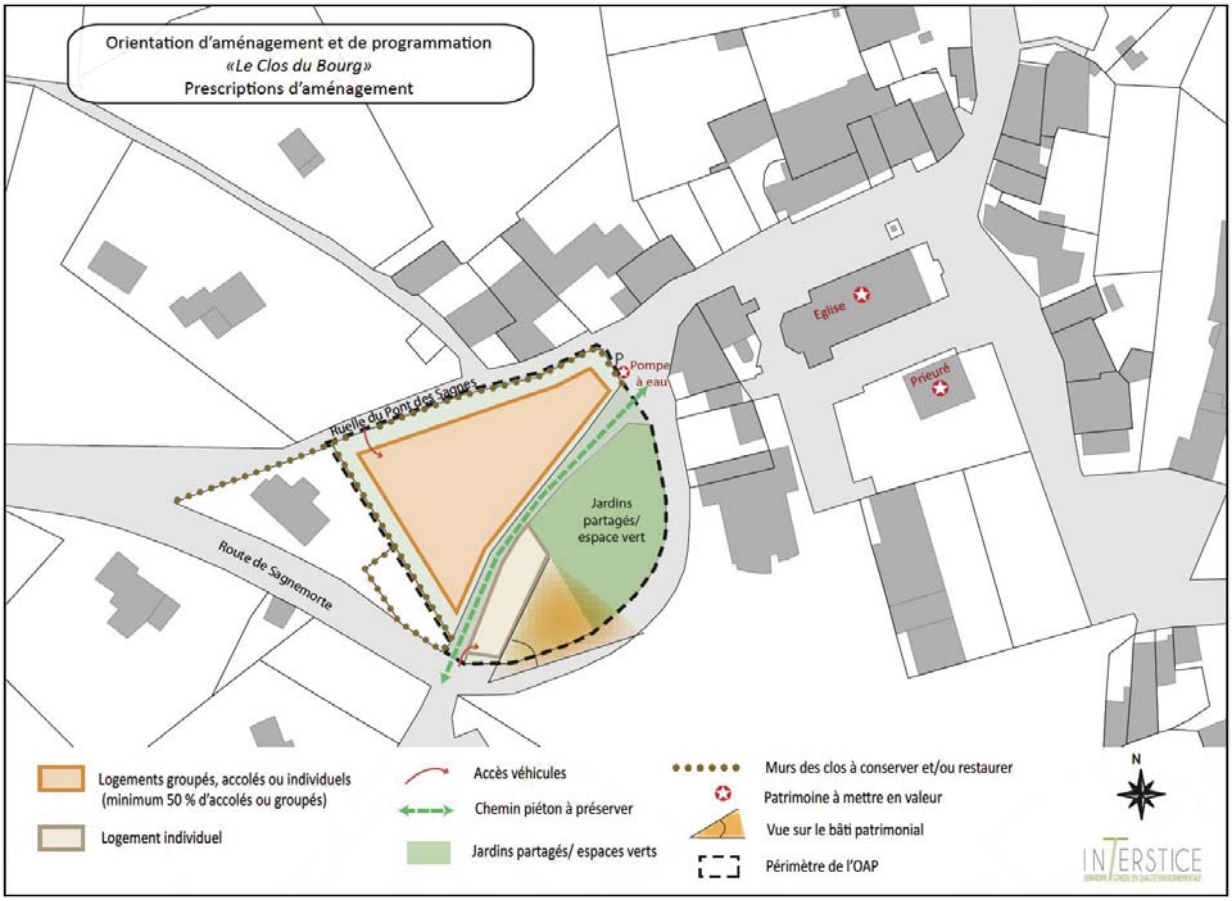

Prescriptions d'aménagement de l'OAP « Clos du Bourg »

3.3.2 OAP N°2 : CHEMIN DE BALAYA

3.3.2.1 DESCRIPTIF DU PROJET

Situé à l'Est du bourg, le long du chemin de Balaya entre la RD34 et le cimetière, à proximité du bourg et de ses équipements, cette OAP couvre une surface de 0,3 ha et est constituée de 2 tènements, de part été d'autre du chemin de Balaya :

- Tènement 1 : 0,14 ha
- Tènement 2 : 0,16 ha

Le programme d'aménagement prévoit une opération de 5 logements minimum répartis sur les 2 tènements :

- Sur le tènement N°1 : 4 logements locatifs à vocation sociale au minimum sous forme d'habitat intermédiaire ou petit collectif
- Sur le tènement 2 : 1 logement individuel

Les objectifs du projet sont :

- Renforcer la centralité du village par une urbanisation plus dense de tènements stratégiques en centre bourg, bien connectés aux équipements publics
- Renforcer la mixité sociale et fonctionnelle et le lien social par des projets à l'échelle du village associant des formes d'habitat variées
- Améliorer l'offre en logements locatifs sociaux
- Orienter les formes urbaines pour préserver les vues et paysages identitaires du territoire

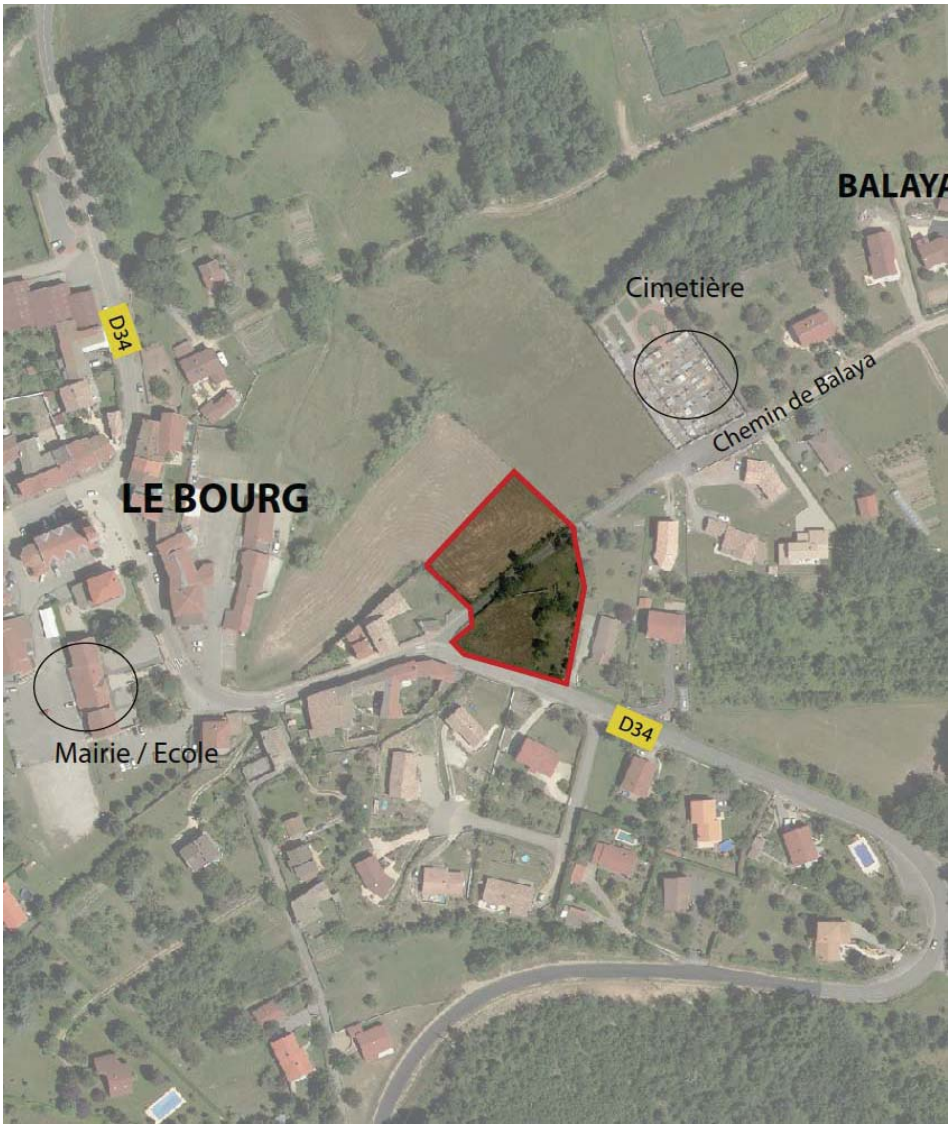

3.3.2.2 SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Le site est composé de deux tènements situés de parte et d'autre du chemin de Balaya :

- Le tènement N°1, au nord du chemin de Balaya, est occupé par une prairie de fauche sur une surface d'environ 1400 m².
- Le tènement N°2, au sud du chemin, est occupé par une friche, quelques arbustes et affleurements rocheux (environ 1600 m²).

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier et ne participe pas aux grandes fonctionnalités écologiques du territoire communal.

En revanche, le site est sensible du point de vue paysager :

- Le tènement 1 est perceptible depuis de nombreux points de la commune en vues proches et lointaines. Il offre un beau point de vue sur la silhouette villageoise depuis le chemin de Balaya
- Le tènement N°2 est fortement perceptible à la sortie du bourg en direction de Véranne

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

3.3.2.3 INCIDENCES PREVISIBLES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement des deux tènements entrainera l'artificialisation de l'ordre de 0,14 ha d'espaces enfrichés et de prairies, en zone Ua. Environ 0,16 ha d'espaces végétalisés seront préservés. L'ensemble de l'opération sera desservi par le chemin de Balaya (aucun nouvel accès depuis la RD34).

Les constructions seront adaptées aux pentes et leur hauteur (R+2 au maximum) correspondra aux gabarits présents dans le centre bourg.

L'OAP prévoit la création de logements au droit d'un carrefour RD34 / Chemin de Balaya assez étroit et pouvant potentiellement être accidentogène.

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

3.3.2.4 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION »

Le carrefour de la RD34 et du chemin de Balaya sera sécurisé pour améliorer la visibilité (modalités d'amélioration du carrefour non définies).

Un espace ouvert sera préservé entre les logements du tènement N°1 et le cimetière afin de préserver les vues sur le bourg et le vallon.

Les aménagements devront maximiser les espaces en pleine terre et prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes. Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et accès) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

Vue du tènement N°1 et du bourg de Roisey

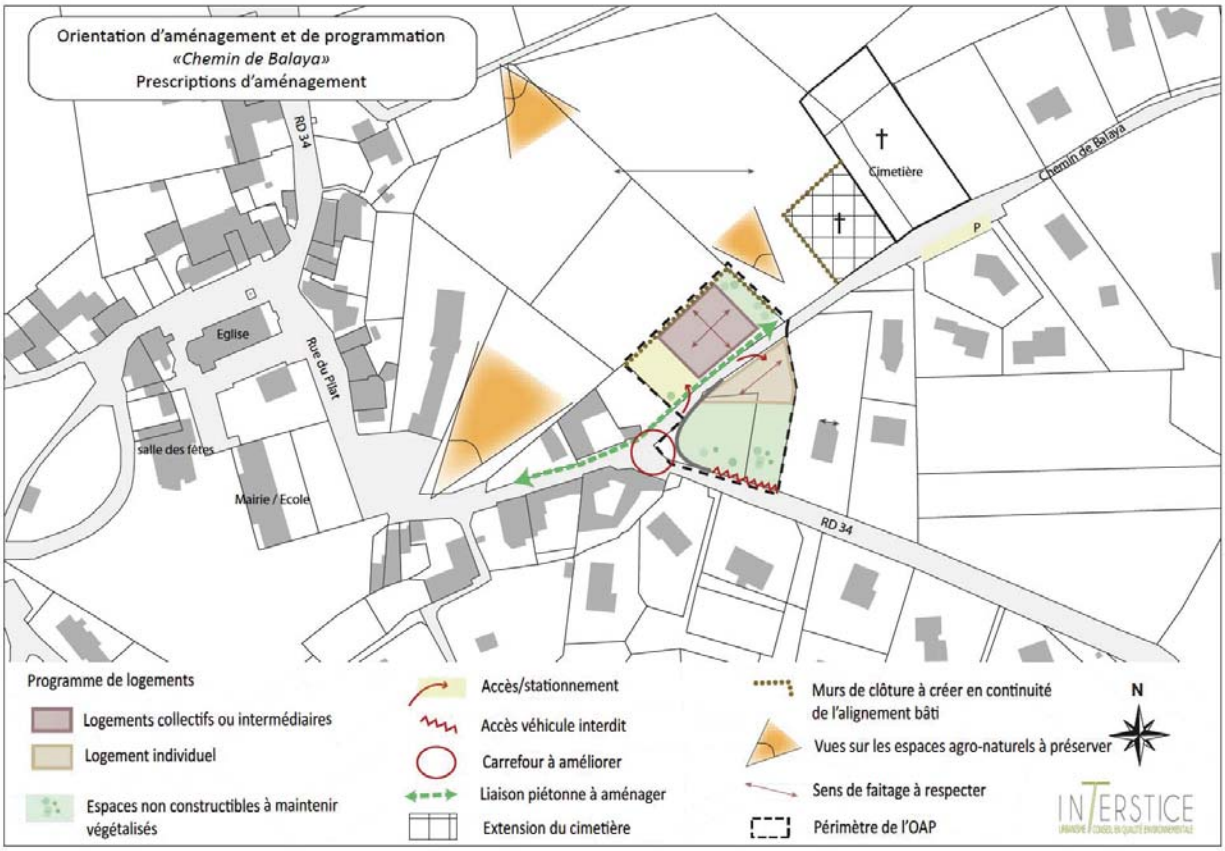

Prescriptions d'aménagement de l'OAP « Chemin de Balaya »

3.3.3 OAP N°3 : FONT CHANA

3.3.3.1 DESCRIPTIF DU PROJET

Le site est situé à l'Est du bourg, en bordure de la RD34, à proximité du site de la chapelle Rambaud. La parcelle d'une surface de 0,77 ha (dont 0,45 ha) disponible pour le logements), est accessible depuis un chemin débouchant sur la RD34, dans le virage près de la chapelle.

Le programme prévoit la construction de 12 logements au minimum, de type intermédiaire ou collectif, et l'aménagement d'un espace collectif arboré.

Les objectifs de l'opération sont :

- Renforcer la centralité du village par une urbanisation assez dense de ce tènement bien connecté aux équipements publics du bourg.
- Préserver les espaces agricoles en orientant les projets urbains vers les formes bâties plus denses économisant le foncier.
- Améliorer la mixité sociale en proposant une diversité de logements accessibles à tous dans un cadre naturel préservé.
- Orienter les formes urbaines pour préserver les vues et paysages identitaire du territoire.

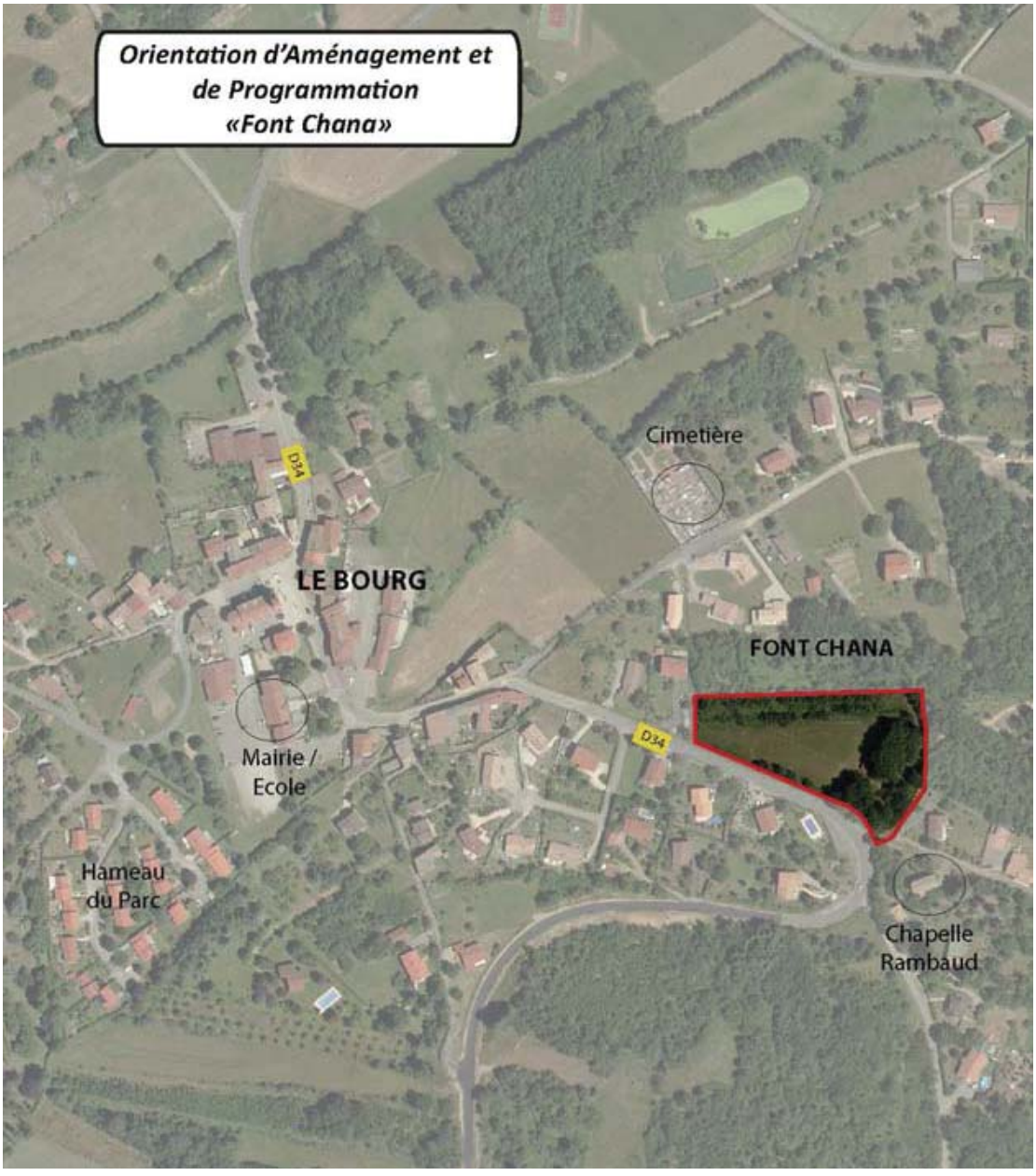

3.3.3.2 SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Le site est utilisé actuellement comme pré à chevaux (pas d'usage agricole professionnel) et présente une partie boisée (chênes) en limite Nord et Est. Ces espaces boisés (protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme) qui entourent le site présentent un intérêt écologique, constituant des réservoirs de biodiversité forestiers bien connecté au réseau écologique de la commune.

De plus, le site présente un intérêt paysager de par sa position en contrebas de la RD34 en entrée Nord de Roisey.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

3.3.3.3 INCIDENCES PREVISIBLES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation de 0,35 ha d'espaces enherbés, en zone AUa.

Le site sera aménagé sous forme d'une opération d'ensemble. L'accès sera réalisé par le chemin existant à proximité de la chapelle. Aucun nouvel accès sur la RD34 ne sera réalisé.

La voie de desserte interne suivra le cheminement actuel (chemin agricole) et sera prolongée par une impasse longeant la mite Nord du site.

Les logements seront implantés en retrait par rapport au talus de la RD34 (au moins 7m par rapport à la chaussée). Les constructions seront en R+1 ou R+2, avec possibilité d'implanter des espaces de garage en RdC pour améliorer les vues et l'ensoleillement des logements. Des espaces extérieurs privatifs accompagneront les logements (jardins, terrasses, …).

Un stationnement mutualisé sera créé en entrée du site.

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

3.3.3.4 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les bosquets de chênes seront préservés et un espace collectif sera aménagé sommairement de sorte à préserver le caractère naturel du site.

Les aménagements devront maximiser les espaces de pleine terre et prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes (d'essences locales mélangées). Les zones de desserte, stationnement et cheminement devront être aménagés de manière simple en préservant le cadre rural et naturel su site (pas de trottoirs, bandes enherbées…).

Les clôtures devront être perméables à la faune : passages en pied de clôture de plus de 25 cm, hauteur limitée à 1,20 m, interdiction de murs et murets. Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales et mélangées à feuillage caduque.

Concernant la desserte du site, le débouché sur la RD34 sera sécurisé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et desserte) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle obligatoirement. Les espaces de pleine terre végétalisés seront privilégiés pour les espaces libres. De plus, un dispositif de rétention des eaux pluviales (noues, bassin, …) devra être aménagé au nord du site.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise fortement une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

Vue du site depuis la RD34

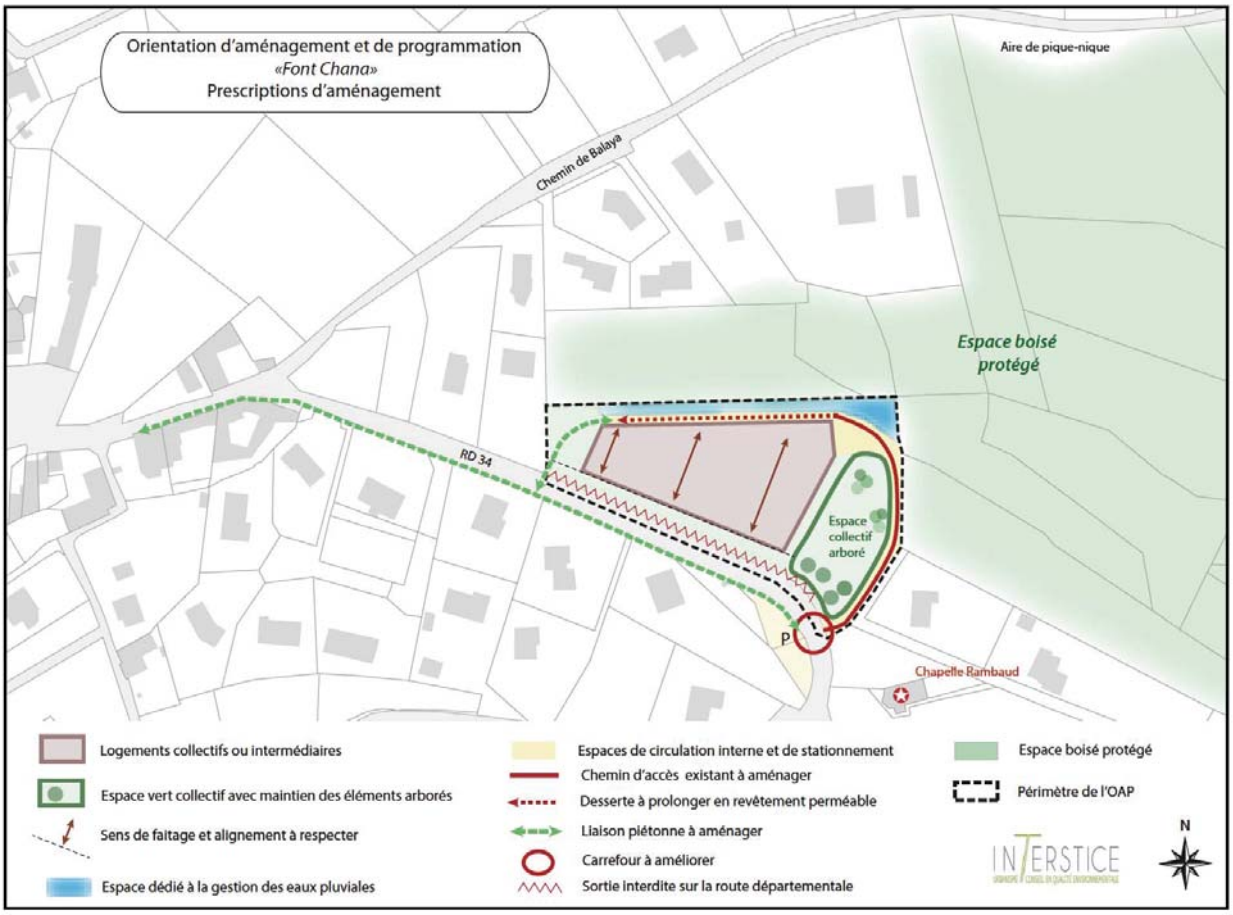

Prescriptions d'aménagement de l'OAP « Font Chana »

3.3.4 OAP N°4 : BASSEY

3.3.4.1 DESCRIPTIF DU PROJET

Le secteur d'aménagement est situé dans le hameau de Bassey, le long du chemin des Jarries, et couvre une surface de 0,49 ha.

Le programme prévoit 4 logements individuels au minimum. Les accès seront réalisés depuis le chemin des Jarries.

Les objectifs de l'opération sont :

- Permettre l'accueil de quelques habitations, sur un site enclavé dans un quartier urbanisé, bien accessible et complémentaire avec les opérations du bourg.
- Préserver un cadre naturel fortement végétalisé
- Optimiser le foncier disponible en imposant une densité minimum
- Limiter l'imperméabilisation des sols par un obligation d'organisation interne.

3.3.4.2 SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

Le site est occupé par des espaces enherbés, enclavé dans le quartier de Bassey (non exploitable pour une activité agricole). Il est ponctué de quelques arbres et est bordé au Nord-Ouest par un bosquet d'arbres, le long du chemin des Jarries, et à l'Est par une haie.

Le site ne présente pas d'enjeux écologiques ou paysagers particuliers, notamment au regard de sa position dans le hameau de Bassey.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

3.3.4.3 INCIDENCES PREVISIBLES DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation d'environ 0,5 ha d'espaces enherbés, en zone AUb.

Le site sera aménagé sous forme d'une opération d'ensemble. L'accès sera réalisé par le chemin des Jarries, de sorte à préserver le talus boisé au Nord. Les constructions seront desservies par un accès mutualisé et une voie en impasse. Les stationnements seront localisés dans les parcelles et à proximité de la voie de desserte.

Les logements seront implantés en partie Nord afin de libérer des espaces de jardin au Sud et favoriser une orientation du bâti optimisant les apports solaires.

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

3.3.4.4 MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les haies bordant le site à l'Est et au Nord seront préservées. Les espaces libres seront maintenus au maximum en pleine terre (avec végétalisation avec des essences locales ou maintien des arbres existants).

Les clôtures internes seront de conception simple et perméables au déplacement de la faune : grillage, bois, haies constituées d'essences locales, hauteur limitée à 1,20 m, espace de 20 cm au pied de clôture.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum, les accès internes seront situés au plus près de la voie et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et desserte) pour faciliter l'infiltration des eaux. Un espace de gestion des eaux pluviales doit être prévu en point bas (à l'Est du terrain).

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise fortement une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

Vue du site depuis le chemin des Jarries

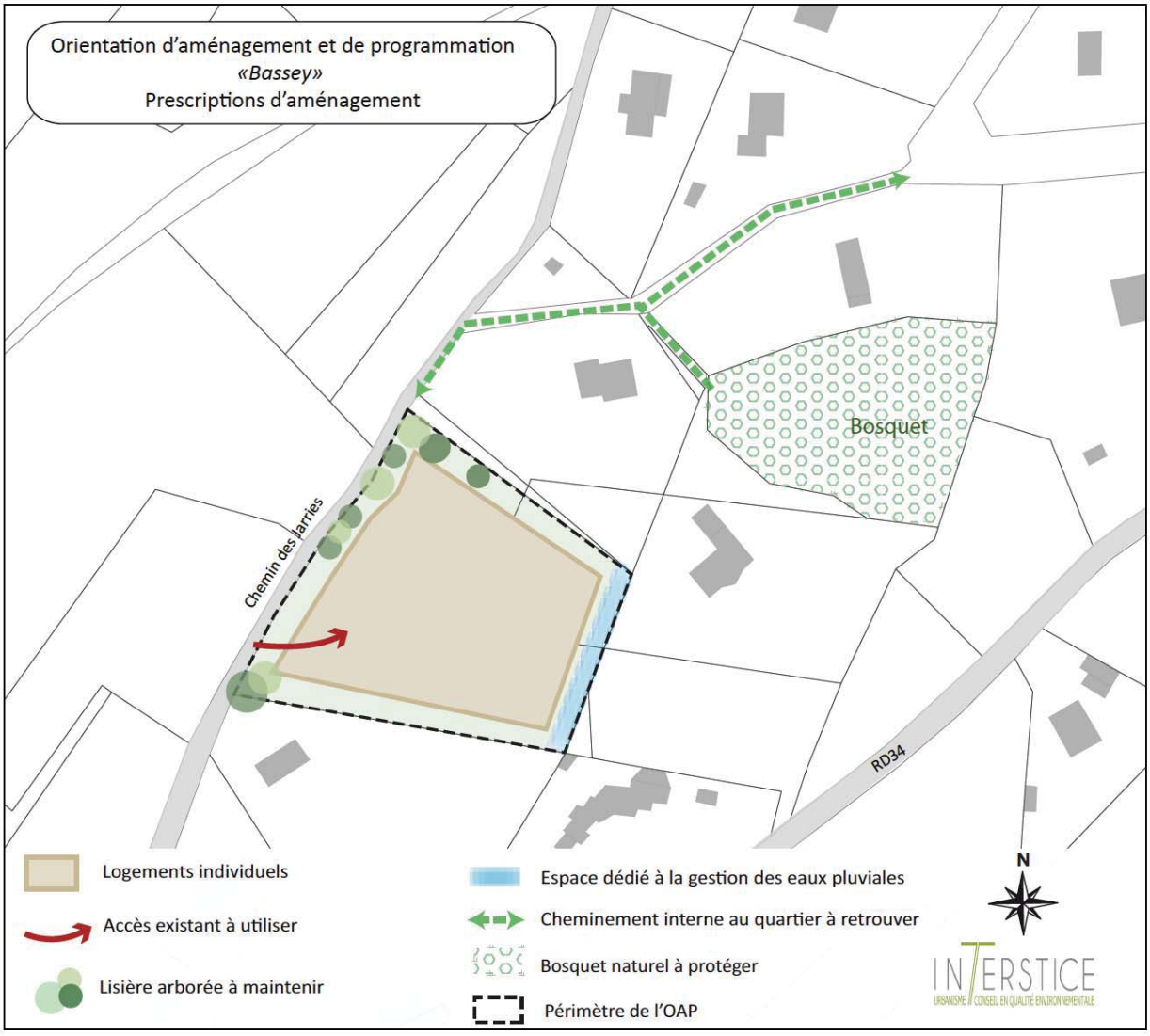

Prescriptions d'aménagement de l'OAP « Bassey »

4 L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.1 RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.1.1 LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE (2016-2021)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015, s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales (OF) dont certaines concernent directement le PLU de Roisey :

OF 0 : S'adapter aux changements climatiques

Le PLU prend en compte les effets futurs des changements climatiques sur la fréquence et l'intensité des précipitations en prenant des mesures de limitation des surfaces imperméabilisées (le projet de PLU permet une réduction importante du potentiel urbanisable prévue par le PLU en vigueur, de l'ordre de 53%). Le règlement impose également un CES et un pourcentage de pleine terre végétalisée au sein des zones urbaines.

Le règlement du PLU impose notamment une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise des projets et une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle (le cas échéant, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention dont le dimensionnement est encadré). Le règlement permet de limiter les ruissellements ainsi que le risque de saturation des réseaux d'assainissement (et donc de pollution des milieux récepteurs par débordement des réseaux d'eaux usées). La création d'un dispositif d'infiltration / rétention de eaux pluviales est prévue dans le cadre du développement de l'OAP Font Chana.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 : Lutter contre les pollutions

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

Pour répondre à ces orientations fondamentales, le PLU prévient la dégradation des milieux aquatiques en assurant la préservation des zones humides, ripisylves et des abords de cours d'eau par un classement en zone agricole ou naturelle (A ou N) et par leur protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

De plus, en cohérence avec le diagnostic général d'assainissement collectif et ses conclusions, la commune a validé un programme d'action visant à améliorer les systèmes d'assainissement collectif (réseaux et stations de traitement), notamment la réduction des eaux claires parasites et météoriques par :

- La mise en séparatif des réseaux
- La réhabilitation et le changement des collecteurs
- L'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration de la Tronchia.

Ces actions sur les systèmes d'assainissement permettront également de préserver une bonne qualité des eaux traitées et rejetées aux milieux naturels, en accord avec l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions.

De plus, la commune s'est dotée d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dont les prescriptions en termes de gestion des eaux pluviales à la parcelle, dimensionnement des ouvrages d'infiltration et rétention, débits de fuite autorisés, … ont été intégrés au règlement du PLU. De plus, les principes de gestion des eaux pluviales au sein des OAP ont été précisés.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

L'alimentation en eau potable de la commune est une compétence intercommunale. Les ressources en eau potable sont diversifiées (sources du Pilat et nappe alluviale du Rhône) et abondantes. Les approvisionnements en eau potable sont sécurisés par des interconnexions au sein de l'intercommunalité.

Le développement urbain de Roisey a été prévu par le PLU en cohérence entre les besoins générés par l'augmentation de la population et la disponibilité de la ressource en eau.

Le PLU prévoit un développement de l'urbanisation uniquement dans des secteurs desservis par les réseaux d'adduction en eau potable existants et limite donc les besoins d'extension des réseaux.

→ **Le PLU est compatible avec les orientations définies par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021.**

4.1.2 CHARTE DU PNR DU PILAT

La charte « Objectif 2025 » du Parc Naturel Régional du Pilat s'articule autour de 5 grands axes déclinés en objectifs. Le PLU est concerné par 3 de ces axes :

Axe 1 : une gestion maîtrisée des espaces et des ressources

- Conforter un réservoir de biodiversité riche et connecté,
- Recréer un lien favorable entre urbanisme et paysages
- Garantir une utilisation raisonnée des ressources endogènes

Dans le but de réduire la consommation foncière et renforcer les centralités, la commune tend à développer l'urbanisation principalement le bourg, ainsi que et les principaux hameaux de la commune.

Afin de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques associés, le projet de PLU classe 95% du territoire en zone naturelle ou agricole. De plus, le site Natura 2000 est classé en zone naturelle ou agricole protégée (Np ou Ap) tandis que les sites ZNIEFF de type I et les SIP du Pilat sont classés en zone naturelle ou agricole (ou en zone agricole ou naturelle protégée lorsque superposée au site Natura 2000).

Les fonctionnalités écologiques sont également préservées par un classement en zone agricole protégée (interdisant notamment l'implantation de nouveaux bâtis) des secteurs impliqués. De plus, les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau, supports de déplacements pour les espèces, sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme.

La préservation des points du vues majeurs et de l'identité paysagère du territoire est prise en compte dans le PLU par un classement en zone agricole protégée (Ap) des espaces constitutifs du socle paysager de la commune. L'intégration paysagère et le traitement du bâti sont également renforcés dans le PLU par des prescriptions émanent du PNR du Pilat inscrites au règlement et aux OAP.

Le PLU envisage l'accueil d'environ 270 habitants sur le territoire, en adéquation avec la ressource disponible et les capacités d'approvisionnement en eau potable du territoire. Cette évolution de la population projetée représente environ 45% de la capacité résiduelle de la ressource en eau potable disponible.

Axe 2 : des modes de vie plus sobres et plus solidaires

- S'assurer d'un habitat durable
- Prendre des initiatives pour une mobilité durable
- Promouvoir des usages de loisirs doux
- Renforcer l'identité territoriale du Pilat au travers de la valorisation des patrimoines et des échanges culturels

L'offre en transport en commun est limitée sur le territoire. Le véhicule personnel reste le moyen de transport le plus utilisé. D'une manière générale, l'urbanisation de la commune se concentre autour du bâti existant, dans le centre-bourg, avec un développement dans les dents creuses et en division parcellaire, afin de renforcer la centralité et d'encourager le recours aux déplacements doux, au sein du bourg. Une réflexion est également menée et poursuivie à l'échelle intercommunale pour renforcer et améliorer la desserte en transport en commun.

Axe 3 : des modes de production durables en lien avec la consommation locale

- Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie
- Conforter une filière bois garante de la multifonctionnalité des espaces forestiers
- Poursuivre le développement de l'écotourisme
- Accompagner la valorisation et la création de biens et de services en lien avec les caractéristiques et enjeux du territoire
- Compléter la politique d'économie d'énergie par une stratégie de développement des énergies renouvelables

Le projet de PLU classe plus de 59% du territoire en zones agricoles (dont 45,6% en zone agricole protégée). Les projets ou volontés de développement ou d'extension des exploitations agricoles ont été prises en compte dans l'élaboration du plan de zonage (notamment la définition et la localisation des zone Ap), de sorte à garantir le maintien de l'activité agricole sur le territoire en cohérence avec les enjeux écologiques et paysagers du territoire.

Le PLU permet et encourage (notamment dans les OAP) l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

→ Le PLU est compatible avec les orientations définies par la Charte du PNR du Pilat.

4.1.3 LE SCOT DES RIVES DU RHONE

Le SCOT des Rives du Rhône a été approuvé sur un territoire de 80 communes (réparties en 5 intercommunalités) le 30 mars 2012. Le SCOT est en cours de révision.

Le SCOT actuellement en vigueur fixe ainsi les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, de préservation de l'environnement, de déplacement des personnes et des marchandises…

La commune de Roisey est identifiée comme « village » de polarité 4 dans le SCOT des Rives du Rhône Ils doivent atteindre une densité moyenne de 20 logements par hectare (pour les nouveaux logements situés dans les zones à urbaniser ou dans les tènements disponibles en zones urbaines lorsque leur superficie ou leur configuration permet le respect des objectifs de densification du SCOT)

La commune ne constitue pas un territoire prioritaire à l'échelle du SCOT pour le développement de l'urbanisation et l'accueil de nouvelles populations.

L'articulation du PLU est analysée avec les deux grands objectifs stratégiques du PADD du SCOT en vigueur, déclinés dans le DOG (Document d'Orientation Général), pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement :

Objectif 3 : Préserver les ressources et les espaces naturels et agricoles

Les orientations du Scot ont ainsi pour objectifs de mettre en valeur les paysages, de protéger et valoriser les espaces naturels, de pérenniser l'activité agricole et de préserver les ressources naturelles.

Sur le territoire, 95% des espaces sont classés en zones naturelles (59%) ou en zones agricoles (36%). Ces zonages permettent de maintenir l'intégrité des espaces naturels et agricoles.

Le SCOT définit des orientations visant à garantir la protection sur le long terme des différents types d'espaces naturels présents sur le territoire des Rives du Rhône. En ce qui concerne la protection et la préservation des espaces naturels, notamment les espaces naturels remarquables, le PLU de Roisey classe en zone Np (naturelle protégée) ou Ap (agricole protégée) les sites Natura 2000. Les ZNIEFF 1, ENS et SIP du Pilat, sont classées en zone en zone naturelle ou agricole (N ou A) ou naturelle ou agricole protégée (Np ou Ap) lorsqu'elles se superposent aux sites Natura 2000. Ce zonage permet de maintenir l'intégrité de ces espaces et de préserver leur intérêt écologique.

Afin de préserver la trame verte et bleue, les espaces agricoles ou naturels impliqués dans le fonctionnement du réseau écologique sont classés en zones Np ou Ap. Les boisements, haies et alignement d'arbres qui participent au maintien des fonctionnalités écologiques sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme, tout comme les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau.

Dans le cas de la préservation des espaces agricoles, ces derniers font l'objet d'un zonage en A permettant le maintien de leurs caractéristiques. Le développement urbain au plus près des zones urbaines permet de garantir le maintien des activités agricoles du territoire.

Le PLU est par ailleurs compatible avec les orientations du SCOT visant la préservation du cœur vert du Massif du Pilat, qui constitue un grand espace naturel de rayonnement régional, notamment en favorisant le maintien des activités agricoles et la préservation de la biodiversité, et en limitant la périurbanisation.

La préservation de l'identité des grandes unités paysagères et la valorisation des éléments structurants du territoire à fait l'objet d'une attention particulière dans le PLU. Les espaces agricoles et naturels participant à la qualité paysagère sont classés en zone agricole ou naturelle protégée. Les enjeux de traitement et d'intégration paysagère des constructions ont été développés dans le règlement et au sein des OAP.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, le PLU prévoit un développement urbain en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau et sa capacité d'approvisionnement. La ressource en eau est par ailleurs sécurisée et abondante.

Concomitamment à l'élaboration du PLU, le territoire a mené une étude de diagnostic général d'assainissement collectif et un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement des eaux usées sur le territoire, la commune concentre son développement au sein des zones desservies par les réseaux d'assainissement collectif, en cohérence avec les enjeux de maintien de la qualité des eaux traitées. La commune met également en place un programme d'action (issu du schéma directeur d'assainissement collectif) qui permettra une amélioration des systèmes d'assainissement (réseaux et stations) et répondre ainsi aux besoins générés par l'accueil d'une nouvelle population.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales constitue un moyen de réduire l'imperméabilisation des sols et de limiter les risques de ruissellement liés. Les conclusions et prescriptions de ce documents sont intégrées au règlement du PLU.

Objectif 4 : Rationaliser les déplacements et optimiser les infrastructures de transport

Cet objectif est difficile à mettre en place au niveau de la commune. L'offre de transport n'est pas très développée sur le territoire mais une réflexion à l'échelle intercommunale est menée pour améliorer ce service.

→ Le projet de PLU est compatible avec les orientation et objectifs du SCOT des Rives du Rhône

4.2 RAPPORT DE PRISE EN COMPTE AVEC LES AUTRES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

4.2.1 LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté en juillet 2014. La cartographie du SRCE identifie les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000ème.

Le SRCE identifie sur le territoire ou à proximité immédiate :

Les réservoirs de biodiversité :

Sur le territoire, les réservoirs de biodiversité du SRCE sont représentés par les ZNIEFF 1 des « landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat » et le site Natura 2000 des Crêts du Pilat. Ces réservoirs de biodiversité traduisent la haute valeur écologique du massif du Pilat et de ses versants qui abritent une grande diversité d'habitats naturels, de faune et de flore.

Le territoire dispose d'espaces naturels d'intérêt majeur, zones nodales jouant un rôle important dans la fonctionnalité du réseau écologique régional, notamment entre la vallée du Rhône et les Crêts du Pilat. En dehors de ces espaces d'intérêt écologique particulier, la commune dispose de milieux agro-naturels perméables à la faune sauvage et support de leurs déplacements.

Le PLU classe en zone Np (naturelle protégée) ou Ap (agricole protégée) l'ensemble des sites Natura 2000. Les sites ZNIEFF de type 1, ENS et SIP du Pilat sont classés en zone A ou N (Ap ou Np lorsque qu'ils se superposes aux site Natura 2000). Ce zonage permet de préserver les caractéristiques et fonctionnalités écologiques des réservoirs de biodiversité, car restrictif en termes de constructibilité.

Les corridors écologiques

Aucun corridor écologique d'intérêt régional ne concerne directement la commune. Un corridor écologique « fuseau » (*relevant d'un principe de connexion global regroupant plusieurs zones de passage potentiel*) est identifié au nord de la commune, au droit de la Valencize qui rejoint le Rhône à Chavanay. Ce corridor écologique témoigne des enjeux forts de continuité écologique de part et d'autre de la vallée du Rhône.

Sur la commune de Roisey, les continuités écologiques sont supportées principalement par les vallons boisés, identifiés comme réservoirs de biodiversité et protégés à ce titre. Les espaces agricoles pouvant potentiellement être impliqués dans le déplacement des espèces entre les vallons rhodaniens ont été classés en zone Ap. Ce zonage permet de préserver la perméabilité des milieux agricole en interdisant l'implantation de nouveau bâti.

→ Le projet de PLU prend en compte les orientation et objectifs du SRCE

4.2.2 LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le Schéma Régional Climat–Air-Énergie (SRCAE) de Rhône-Alpes, approuvé en octobre 2012, a pour objectif de définir des orientations régionales en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique à l'horizon de 2020 et 2050.

Les objectifs régionaux inscrits dans le projet de SRCAE Rhône-Alpes (Schéma Régional Climat Air Énergie) en matière de lutte contre le changement climatique et d'économie d'énergie pour 2020 sont :

- - 32 % d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 2005
- - 30 % de consommation énergétique finale d'ici 2020 par rapport à 2005
- 29 % de consommation d'énergie finale d'origine renouvelable en 2020

Le SRCAE se compose d'orientations structurantes, sectorielles ou transversales dont certaines peuvent être prises en compte à l'échelle du PLU.

Orientation sectorielle - Urbanisme et transport (UT) :

UT 1 : Intégrer pleinement les dimensions air et climat dans l'aménagement du territoire.

UT 2 : Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air.

→ Le projet de PLU permet un développement des cheminements doux structurants afin de favoriser l'usage des modes actifs et tend à concentrer les efforts de développement de l'habitat dans le centre bourg. Il permet donc le renforcement de la centralité (commerces, équipements, bien que l'offre soit limitée) et le développement des déplacements actifs (modes doux) pour certains trajets quotidiens. Toutefois, étant donné le caractère rural du territoire et le faible réseau de transport en commun desservant la commune, l'usage de la voiture individuelle est rendu indispensable pour de nombreux déplacements et notamment les liaisons domicile/travail.

Orientation sectorielle - Bâtiment (B) :

B1 : Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergie.

→ Afin d'améliorer les performances énergétiques du parc de logements, le règlement du projet de PLU, dans ses dispositions générales, fait des recommandations liées à la thermique des bâtiments (formes, volumes, débords de toiture, performances énergétiques liées au chauffage...) Les OAP préconisent également l'implantation des bâtis en double orientation, afin de maximiser les apports solaires.

Toutefois, le règlement n'encadre pas la rénovation thermique du bâti ancien et aucun objectif précis de rénovation de logements n'est fixé. Il ne fixe pas de normes de performances énergétiques autres que celles exigées par la règlementation thermique en vigueur.

Orientation sectorielle - Production énergétique (E) :

E1 : Développer la planification des énergies renouvelables au niveau des territoire

→ Le PLU encourage le développement d'énergies renouvelable, notamment au sein des OAP mais ne fixe pas d'objectif chiffrés en termes de développement de l'énergie renouvelable.

Orientations transversales - Qualité de l'air :

A1 : Adapter les politiques énergie aux enjeux de la qualité de l'air

A2 – accroitre la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire

→ Les faibles enjeux liés à la qualité de l'air n'ont pas justifié la mise ne place de mesures particulières ou une place importante de cette thématique dans la politique d'aménagement du territoire. Néanmoins, la commune est sensible au maintien d'une bonne qualité de l'air sur le territoire et s'efforce de développer le réseau de cheminements piétons et mode doux à l'échelle locale, et poursuit ses réflexions à l'échelle intercommunale sur le développement et l'amélioration des services de transport en commun.

Orientations transversales – Adaptation :

AD1 – intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales

→ Le PLU prend en compte les effets futurs des changements climatiques sur la fréquence et l'intensité des précipitations en prenant notamment des mesures de limitation des surfaces imperméabilisées (le projet de PLU permet une réduction importante du potentiel urbanisable prévue par le PLU en vigueur, de l'ordre de 53%), en imposant une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise des projets et une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Par ailleurs, les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, afin de préserver leur rôle dans la gestion des ruissellement (zones tampon, infiltration, ...) et des différents régimes d'écoulement des eaux.

AD2 – gérer la ressource en eau dans une perspective de long terme

→ Le PLU est construit en adéquation entre les besoins supplémentaires en eau potable générés par le développement urbain de la commune et la disponibilité de la ressource en eau. Elle est abondante sur le territoire et son approvisionnement est sécurisé (plusieurs sources d'alimentation, interconnexions, …). Les besoins générés par le développement urbain projeté par le PLU représentent environ 45% de la capacité résiduelle de la ressource en eau potable du territoire.

→ Le projet de PLU prend en compte les orientation et objectifs du SRCAE

4.2.3 PCET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Département de la Loire a adopté son Plan Climat Énergie Territorial en 2013, qui s'applique sur la période 2014-2018. Ce document engage le Département dans la lutte contre le changement climatique, vers la transition énergétique et vers la réduction de l'impact carbone de la collectivité. Il constitue le volet énergétique de l'Agenda 21 du Département de la Loire.

Les principaux objectifs du PCET, déclinés dans un plan d'action composé de 38 fiches actions, sont :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 de 18 % minimum
- L'adaptation du territoire au changement climatique et à la précarité énergétique
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (notamment grâce à la promotion et au développement des filières bois énergie et méthanisation)
- Promouvoir des solutions alternatives en matière de mobilité (comme le co-voiturage).

Le PCET s'inscrit dans les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en particulier, à l'horizon 2050, dans l'objectif français du Facteur 4 conduisant à une réduction de 75 % des émissions de gaz à effet de serre.

À plus court terme, le PCET s'inscrit dans les objectifs régionaux inscrits dans le projet de SRCAE Rhône-Alpes (Schéma Régional Climat Air Énergie) en matière de lutte contre le changement climatique et d'économie d'énergie pour 2020 :

- - 32 % d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 2005
- - 30 % de consommation énergétique finale d'ici 2020 par rapport à 2005
- 29 % de consommation d'énergie finale d'origine renouvelable en 2020

Le PLU de Roisey ne fixe pas d'objectif chiffré en termes de réduction des GES et de la consommation d'énergie, ni la part d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie finale.

→ Le projet de PLU prend en compte les orientation et objectifs du PCET du département de la Loire

4.2.4 PCET DU PNR DU PILAT

Le Parc Naturel régional du Pilat s'est également doté d'un PCET sur la période 2013-2017. Il s'articule finement avec la charte 2025 du PNR du Pilat pour répondre à la volonté d'une stratégie territoriale globale. Aussi, le PCET ne constitue pas un programme supplémentaire porté par le PNR, mais réaffirme les objectifs et orientations du Parc à travers leur impact sur le climat, et permet d'appréhender les enjeux énergétiques, mais aussi ceux plus largement liés aux changements climatiques, au travers des actions de la charte. Il a deux principaux objectifs :

- L'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre
- L'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le PCET se décline ainsi selon 6 axes d'intervention :

Promouvoir l'urbanisme durable et la mobilité douce et active pour tous

L'objectif fixé par le PCET est d'atteindre une densité minimale de 15 logements / ha pour les villages (dont Roisey). L'ensemble des noyaux centraux urbanisés doit être desservis par une offre alternative à la voiture individuelle.

Dans le cadre du PLU, la densité minimale de logement est fixée à 20 lgt/ha et permet de renforcer la centralité de la commune. Le réseau de transport en commune est peu développé, mais une réflexion intercommunale est menée pour améliorer ce service.

Économiser les ressources, améliorer les performances énergétiques des bâtiments et produire les énergies renouvelables dans le respect du territoire

L'objectif est d'atteindre un taux de 50 % des logements réhabilités selon les principes du développement durable, diminuer de l'ordre de 20 000 tep/an la consommation énergétique du territoire par rapport à 2005 et développer en parallèle la production annuelle supplémentaire d'énergie renouvelable de l'ordre de 16 000 tep/an par rapport à la production de 2005.

Le PLU n'encadre pas la réhabilitation de logements bien qu'une volonté de reconquérir les logements vacants soit portée par la commune. Le PLU ne fixe pas d'objectif de production d'énergie renouvelable, ni de diminution de la consommation énergétique.

Suivre l'évolution de la biodiversité, gérer les milieux dans une vision prospective, en intégrant l'approche climat

Le PCET fixe comme objectif la préservation de l'ensemble des zones humides, cours d'eau et l'amélioration de la qualité des eaux. Le PLU protège les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et a également validé un programme d'action visant à améliorer les systèmes d'assainissement collectifs qui auront une incidence positive sur la qualité des rejets au milieu naturel récepteur.

Accompagner l'agriculture et la forêt pour une meilleure prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques

Le PLU n'est pas directement concerné par cet axe.

Soutenir le développement économique local et les formes durables du tourisme

Le PLU tend à développer et mailler son territoire de cheminement piétons et mode doux, encourageant les déplacements alternatifs à la voiture. Le PLU fait également la promotion et protège son cadre paysager en préservant les éléments naturels, agricoles et patrimoniaux (points de vue majeurs, petit patrimoine, zones agricoles constitutives du socle paysager de la commune, …).

Accompagner les acteurs du territoire à la prise en compte des questions climatiques, via la sensibilisation, la concertation et la coopération

Le PLU n'est pas directement concerné par cet axe.

→ Le projet de PLU prend en compte les orientation et objectifs du PCET du PNR du Pilat

4.2.5 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA LOIRE

Le Conseil Général de la Loire est compétent en matière de gestion des espaces naturels sensibles. Il s'agit de périmètres de zones naturelles présentant un intérêt particulier sur le plan environnemental et écologique, sur lesquelles il dispose de prérogatives spécifiques en matière de politique foncière (droit de préemption).

La commune est concernée par un espace naturel sensible du département de la Loire au droit du massif forestier du Pic des Trois Dents, abritant des hêtraies du Pilat et couvrant une superficie de 477 hectares, soit 36,6% du territoire communal. Ces espaces naturels sont classés en zone naturelle ou agricole (et en zone naturelle ou agricole protégée lorsqu'ils superposent les sites Natura 2000).

4.2.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA LOIRE

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de Loire a été approuvé le 16 décembre 2016 pour la période 2016-2018 par la Région Auvergne Rhône-Alpes, nouvelle autorité compétente en la matière.

L'objectif du plan est de réduire la production de déchets et favoriser le recyclage.

Depuis les lois issues du Grenelle de l'Environnement, la notion de prévention de la production des déchets est devenue une base essentielle des plans départementaux. Des grandes orientations nationales, comme la réduction du gaspillage alimentaire ou la réparation et le réemploi des produits, sont reprises par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets.

La prévention de la production de déchets concerne aussi les entreprises encouragées à se tourner vers l'éco-conception. Des objectifs en matière de collecte sélective ou d'accueil des déchets en déchèterie sont aussi identifiés par ce document.

Aucune disposition particulière n'est envisagée sur la commune de Roisey concernant la gestion des déchets

4.2.7 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA LOIRE

Le schéma départemental des carrières de la Loire a été approuvé en 2005. Le PLU ne prévoit pas de création de carrière sur son territoire. L'ouverture et l'exploitation de carrière est par ailleurs interdite dans son règlement.

5 LES MESURES DE SUIVI

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi de la contribution du PLU à l'environnement, il est recommandé de définir des indicateurs d'état de l'environnement susceptibles de mesurer son évolution. Les indicateurs de suivi proposés dans le tableau ci-dessous ont été définis en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des impacts les plus significatifs afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

Ce tableau propose une série d'indicateurs que la commune renseignera régulièrement, afin de constituer une base de connaissance pour la prochaine révision du PLU mais aussi de suivre l'état de l'environnement sur son territoire.

Elément ou problématique à caractériser	Indicateur à suivre	Etat Initial 2016	Origine des données	Fréquence du suivi
Maintien des espaces naturels et agricoles				
Utilisation des sols et consommation d'espace	Superficie d'espaces urbanisés	81,6 ha d'espace urbain (6,3% du territoire)	Cartographie d'occupation du sol – SMRR 2015	6 ans
	Taille moyenne des terrains d'assiette de constructions neuves	1300 m²	Permis de construire CCPR (2011)	3 ans
	Densité de logements	5 logements / ha	Permis de construire CCPR (2012)	3 ans
Préservation des milieux agricoles	Evolution de la SAU	283,1 ha	RGA 2015	Chaque recensement
	Nombre d'exploitations agricoles	11	RGA 2015	Chaque recensement
Protection des milieux naturels remarquables	Surface de milieux boisé et de haies	856 ha de boisements 20 ha de haies	Cartographie d'occupation du sol – SMRR 2015	3 ans
	Superficie de zones humides	46,7 ha	Syndicat des Trois Rivières 2(012) Conseil Départemental de la Loire (2014	3 ans
Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau				
Préservation des eaux superficielles	Qualité des cours d'eau	Sagnemorte : Etat physico chimique Médiocre. Etat biologique Médiocre.	Syndicat des Trois Rivières (2013)	3 ans
Gestion de la ressource en eau potable	Qualité de la ressource en eau	Conformité bactériologique et physico-chimique.	ARS	3 ans
	Consommation en eau potable	91 / abonné	CCPR (2016)	3 ans
	Rendement du réseau de distribution	93%	CCPR (2016)	3 ans

Elément ou problématique à caractériser	Indicateur à suivre	Etat Initial 2016	Origine des données	Fréquence du suivi
Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau				
Traitement des eaux usées	Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	81%	Syndicat des Trois Rivières (2014)	3 ans
	Taux de conformité des installations autonomes	31,1%	CCPR (2014)	3 ans
	Taux de contrôle des installations autonomes	89,2%	CCPR (2014)	3 ans
	Taux de charge (EH) des stations d'épuration	Station du Bourg : 53% Station de Briat : 74% Station de la Tronchia : 91% Stations conformes en équipement.	Syndicat des Trois Rivières (2014) *http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/ (2016)*	3 ans
Maîtrise de l'énergie				
Equipements de production d'énergie	Puissance photovoltaïque installée (KW)	17,8 KW	OREGES 2012	3 ans
	Nombre d'installation photovoltaïque	6	OREGES 2012	3 ans
	Surface installée en m² de capteurs solaires thermique	17,9 m²	OREGES 2012	3 ans
	Puissance chaufferie bois installée (KW)	230 KW	OREGES 2012	3 ans
	Nombre de chaufferie bois	3	OREGES 2012	3 ans
	Autre équipement de production			
Consommations énergétiques	Consommation énergétique annuelle moyenne par habitant (tep/an/hab)	1,12 tep	OREGES 2012	3 ans
	Consommation énergétique moyenne par habitant (tep/an/hab) liée au secteur résidentiel	0,728	OREGES 2012	3 ans
	Consommation énergétique moyenne par habitant (tep/an/hab) liée aux transport	0,185	OREGES 2012	3 ans
Qualité de l'air Nuisances acoustiques	Evolution du trafic routier sur le réseau principal	RD19 et RD34 : trafic inférieur à 2500 véhicules / jour	CD 42 (2015)	3 ans
Risques et nuisances				
Gestion des déchets	Tonnage de déchets ménagers par habitant (kg / hab)	138 kg	CCPR (2014)	3 ans

6 LES METHODES EMPLOYEES

6.1 CADRE METHODOLOGIQUE GENERAL

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

C'est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le plan, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le plan, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permet de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement,
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux,
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet,
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du plan au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale et sur l'intégration de l'environnement dans le Plan Local d'Urbanisme.

6.2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

6.2.1 LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPLIQUEE AU PLU

La démarche d'évaluation s'est déroulée en 5 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental),
- Analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- Analyse des incidences du plan sur l'environnement,
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives,
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

6.2.2 CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL

Les données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement ont été recueillies auprès des différents organismes compétents, par entretiens et visites de terrain, durant l'année 2015 et 2016 puis mises à jour au cours des années 2017 et 2018

L'analyse de l'état initial du territoire a ainsi permis d'établir un bilan environnemental détaillant les atouts et faiblesses de chaque dimension de l'environnement et de définir les enjeux par thématique, les enjeux transversaux et les enjeux territorialisés.

6.2.3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

À partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les principales incidences du projet de PADD ont été définies. Les grandes orientations du PADD ont été analysées au regard des différents enjeux environnementaux (lutte contre la consommation d'espace, prévention des risques naturels et technologiques et des nuisances acoustiques, préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques, des espaces agricoles, protection et préservation de la ressource en eau et adéquation entre besoins / ressource, maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, garantir le maintien d'une bonne qualité de l'air, préservation et mise en valeur du patrimoine et du paysage…) identifiés sur le territoire.

Cette analyse a permis de montrer que le projet de PADD prend bien en compte les enjeux environnementaux du territoire et de mettre en évidence les retranscriptions qui devront être mises en œuvre au travers du plan de zonage et du règlement.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'optimiser le PADD et sa bonne prise en compte des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, tout au long de son processus d'élaboration, notamment :

- Le 26 janvier 2016, les communes de Véranne, Lupé, Bessey et Roisey (associées dans la démarche groupée de révision de PLU) se sont réunies avec les bureaux d'étude Urbaniste, Environnement et Paysage pour l'élaboration du schéma intercommunal. Le schéma intercommunal a ensuite été traduit à l'échelle communale dans chacun des PADD des quatre communes. Cette réunion a permis de définir un projet de territoire et de prendre en compte et de spatialiser les enjeux environnementaux, écologiques, paysagers et agricoles.
- Le 25 février 2016, la commune de Roisey et le bureau d'étude Urbanisme se sont réuni afin de préciser le projet de développement de la commune pour les 10 à 12 ans à venir et sa traduction spatiale, en cohérence avec les enjeux écologiques (milieux naturels, fonctionnalités écologiques, …), paysagers (socles paysagers, petit patrimoine, entrée de village, …) et les enjeux urbains (renforcement de la centralité, développement démographique, …) et économiques (développement des activités, …).
- Au cours de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a également permis de préciser et d'intégrer les enjeux énergétiques au PADD (réduction des consommations d'énergies et d'émissions de gaz à effets de serre notamment)

6.2.4 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU ET PROPOSITION DE MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Chaque composante du projet de PLU a été analysée au regard des différents enjeux environnementaux (lutte contre la consommation d'espace, prévention des risques naturels et technologiques et des nuisances acoustiques, préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques, des espaces agricoles, protection et préservation de la ressource en eau et adéquation entre besoins / ressource, maîtrise de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, garantir le maintien d'une bonne qualité de l'air, préservation et mise en valeur du patrimoine et du paysage…) identifiés sur le territoire. Les caractéristiques environnementales des sites d'urbanisation future ont été précisées afin d'évaluer les incidences de leur aménagement.

La démarche d'évaluation environnementale a amené certaines réflexions concernant le développement de la commune qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement (consommation d'espace, incidences sur les fonctionnalités écologiques, préservation de la qualité paysagère, impact sur l'agriculture …).

Certaines optimisations du plan de zonage ont été réalisées afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux tels que la préservation des fonctionnalités écologiques (classement en zone agricole protégée des espaces agricoles supports de continuités écologiques notamment), les perceptions paysagères, ou bien la préservation de la ressource en eau.

Concomitamment à la révision du document d'urbanisme, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées a été suivi et partagé de manière régulière afin d'assurer un développement urbain en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement (réseaux et station) à gérer ses eaux usées supplémentaires.

Par ailleurs, afin d'élaborer une analyse quantifiée des incidences du PLU sur l'environnement, plusieurs ratios ont été utilisés :

- L'estimation du nombre de logements supplémentaires par secteurs d'urbanisation s'est fondée sur les perspectives définies par le Bureau d'études Interstice. La taille moyenne des ménages sur le territoire est estimée à 2,4 habitants.
- Pour l'évaluation des besoins en eau potable et les charges d'effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU, les ratios suivants ont été utilisés :
    - Un abonné consomme en moyenne 91 m^3 d'eau potable par an (données issues du RPQS 2013 de la CCPR)
    - Les capacités nominales et résiduelles des stations d'épuration sont celles définies par le diagnostic général d'assainissement (syndicat des trois rivières – 2015). Un habitant représente 1 équivalent-habitant (EH).
- Pour l'évaluation des évolutions de trafic automobile, il a été estimé que chaque logement contribue à un aller-retour domicile travail par jour en moyenne et le nombre de véhicule par ménage a été estimé sur la base du taux de motorisation des ménages (96 % des ménages possédant une voiture au moins et 57 % possédant 2 voitures ou plus).
- Pour l'évaluation des déchets générés par la mise en œuvre du PLU, la production de d'ordures ménagères est estimée à 138 kg/hab/an (RPQS 2014 de la CCPR).

6.2.5 LES RESULTATS DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire et de faire évoluer les différentes composantes du PLU en faveur de la prise en compte optimale de ces enjeux. Aussi, au regard des incidences du PLU sur les différentes thématiques environnementales abordées, des mesures d'évitement ou de réduction ont été proposées, partagées et mises en place.

La démarche d'évaluation environnementale du PLU s'est déroulée en plusieurs temps :

- Une première analyse des incidences du projet de PLU a été effectuée au cours de l'année 2016 à partir d'une première version stabilisée du plan de zonage. Cette analyse a notamment permis de définir des propositions de mesures d'évitement (prise en compte des corridors écologiques par un zonage spécifique Ap ou Np, réduction de zones d'urbanisation prévues, …) et de réduction (préservation de bosquets, haies, …).
- À partir de ces propositions, des échanges avec le Bureau d'étude urbanisme, environnement, paysage, agriculture et les élus ont permis de valider certaines des mesures et de les intégrer dans le projet de PLU.
- De manière itérative, les optimisations ont été portées au plan de zonage jusqu'à la dernière version de zonage proposée en mars 2018 (intégrant également les avis et remarques des PPA, des élus, …).
- Les OAP ont également été élaborées de manière à optimiser la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés par l'état initial, notamment la préservation des milieux naturels (boisements, haies, …), des perceptions paysagères (principe d'implantation du bâti, traitement paysager des espaces publics et des limites, aspect extérieur, …) et de la gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, localisation d'ouvrage de rétention / infiltration, …). Le choix des secteurs d'OAP (et donc de zones à urbaniser) ont également été amené à évoluer au cours de la démarche.
- Dans un second temps, une fois le zonage, le règlement et les OAP stabilisées, une analyse complète du projet de PLU a été effectuée pour produire l'évaluation des incidences. Cette phase a permis de vérifier que la construction des différentes pièces du PLU intégraient les sensibilités environnementales de manière

à limiter l'impact.

En parallèle à la révision du PLU, la commune de Roisey s'est engagée dans l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées qui a permis de mettre en cohérence le zonage d'assainissement et de définir un programme de travaux sur les systèmes d'assainissement (stations et réseaux) sur la base d'un audit des station et réseaux (2015). Ces éléments techniques ont été pris en compte dans les choix de développement de la commune afin que le PLU soit en adéquation avec les capacités des systèmes d'assainissement collectif.

6.2.5.1 PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES ET MISE EN PLACE DE MESURES DANS LE PLAN DE ZONAGE ET LE REGLEMENT

La démarche d'évaluation environnementale du PLU appliquée au plan de zonage et au règlement a permis d'optimiser la prise en compte des différentes thématiques environnementales dans le PLU et de proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Les principales évolutions du plan de zonage et du règlement sont les suivantes :

- La prise en compte des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques s'est traduite par le classement en zone agricole protégée (Ap) et naturelle protégée (Np) des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés à l'échelle locale. Le règlement définis au sein de ces zones restreint le développement d'habitation uniquement aux extension, annexes et changement de destination.
- De plus, les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau ont été identifiés au plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. De la même manière, les boisements, haies et arbres isolés présentant un intérêt écologique (mais également paysager et agricole) ont été protégés. Le règlement précise par ailleurs qu'en cas d'arrachage des éléments boisés (haies, arbres isolés ou boisements) protégés au titre de l'article L151- 23 du Code de l'Urbanisme, il sera demandé la replantation d'éléments boisés de même nature, dans les mêmes proportions et d'essence similaire.
- Le PLU a également pris en compte la ressource en eau et les capacités de traitements des stations d'épuration, conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement collectif sur l'état des unités de traitements. Un programme d'action d'amélioration des systèmes d'assainissement a été défini et prévoit notamment l'amélioration des systèmes d'assainissement. De plus, la commune précise qu'en cas d'insuffisance de réseaux et de capacité (notamment de la station de Tronchia), les demandes d'autorisation de divisions parcellaires pourront être suspendues.
- La prise en compte de la dimension paysagère du territoire s'est également traduite par le classement de 45% des espaces agricoles de la commune en zone agricole protégée (Ap) qui restreint l'implantation de nouveaux bâtiment (agricoles ou à vocation d'habitation). Les murets en pierre sèche ont également été protégée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (protections d'éléments pour des motifs, culturels, historiques, architecturaux ou paysagers). Au titre de ce même article, 10 éléments de patrimoine (construction, petit patrimoine, …) ont été identifiés et protégés. Le règlement du PLU précise notamment les dispositions relatives à la qualité urbaine, architectural et paysagère pour préserver la qualité du patrimoine bâti du territoire et le cadre paysager.

6.2.5.2 PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES ET MISE EN PLACE DE MESURES DANS LES ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'optimiser les OAP pour une meilleure prise en compte des dimensions environnementales, notamment la qualité et l'insertion paysagère, la préservation des milieux naturels et la gestion des eaux pluviales. Dans chacune des OAP :

- Les prescriptions définies par le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ont été retranscrites, permettant de rechercher systématiquement une gestion des eaux à la parcelle (ou à l'échelle de l'opération) ou prévoir des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, et faisant l'objet d'un traitement le plus naturel possible pour une bonne insertion paysagère.
- Les milieux naturels (boisements, haies, alignement d'arbre) présentant un intérêt écologique ou paysager sont préservés.
- Les éléments de paysage et de patrimoine (structures en clos, murets en pierre, …) sont également identifiés et préservés

6.2.6 LES LIMITES DE LA DEMARCHE

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Les incidences des actions du PLU ont pu être quantifiées lorsque cela était possible (estimation de la consommation d'espace, des effets d'emprise, du nombre de logements, du trafic engendré, …). Certaines thématiques environnementales et les incidences potentielles du PLU ont en effet été difficile à quantifier, notamment au regard des données disponibles : qualité de l'air, nuisances acoustiques.

Toutefois, ces thématiques ne constituent pas des enjeux environnementaux majeurs à l'échelle du territoire, sur lesquelles le PLU a par ailleurs une incidence limitée.

7 LE RESUME NON TECHNIQUE

7.1 SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'analyse des caractéristiques environnementales du territoire a permis d'identifier les principales sensibilités environnementales de la commune :

En premier lieu, les besoins en eau potable de la commune sont satisfaits par les sources du Pilat et sécurisés par des conventions d'achat d'eau en nappe alluviale du Rhône et des interconnexions avec les communes voisines.

En second lieu, les systèmes d'assainissement collectifs présentent des capacités résiduelles encore relativement importantes mais des problématiques récurrentes liées aux apports d'eaux claires parasites sont observées. A noter que la commune présente un bon niveau de contrôle de ses systèmes d'assainissement non collectif dont la conformité reste à améliorer.

En troisième lieu, la commune présente des vulnérabilité énergétiques, liées à

- Une forte dépendance à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, qui pourrait être réduite par un renforcement des transports collectifs et du réseau modes doux.
- Une consommation d'énergie principalement portée par le secteur résidentiel, pour laquelle un politique d'amélioration des performances énergétiques des logements aurait un impact fort sur les niveaux de consommations d'énergie totaux.

A noter également que le Parc Naturel du Pilat s'inscrit dans la démarche TEPOS, traduisant une volonté politique forte pour l'amélioration significative des performances énergétiques du territoire.

Enfin, le territoire dispose d'espaces naturels remarquables associés aux Crêts du Pilat et aux versants boisés du massif. La trame verte et bleue de la commune se structure principalement autour des cours d'eau et de leurs vallons boisés. Présentant un intérêt écologique forts, ils permettent de maintenir les fonctionnalités écologiques entre les réservoirs de biodiversité d'échelle régionale : les vallons rhodaniens, en rive droite du Rhône, et les Crêts du Pilat. Les espaces agricoles sont également importants pour le maintien des continuités écologiques. Des pressions sont ponctuellement observées sur ces continuités écologiques, au droit des principales infrastructures de transport aux abords desquelles une urbanisation linéaire s'est développée.

Les principaux enjeux du document d'urbanisme au regard des sensibilités environnementales du territoire sont de :

- Veiller à l'adéquation entre les besoins générés par le développement futur et les capacités des dispositifs de traitement des eaux usées.
- Préserver les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire en prévenant le développement urbain linéaire et en concentrant l'urbanisation autour du bourg.
- Privilégier un développement modéré de la commune, organisé autour du centre bourg selon des formes urbaines sobres énergétiquement et améliorer les performances énergétiques des logements.

7.2 SYNTHESE DES COMPOSANTES DU PROJET

7.2.1 HABITAT

Le PLU prévoit la construction de 50 logements supplémentaires pour les 12 prochaines années, soit une augmentation du parc existant en 2015 de l'ordre de 11% (hors division parcellaire et densification non encadrées des zones U). Ces nouvelles constructions résidentielles se développeront sur une superficie de l'ordre de 4,5 ha.

Le développement de l'habitat se concentre principalement dans l'enveloppe urbaine, en densification urbaine au sein du bourg et des principaux hameaux de la commune (Balaya, Bassey, La Garde). Sur ces 50 logements prévus :

- 24 logements sont prévus dans un secteur de projet (AU), encadrés par des OAP, couvrant une surface totale de 1,27 ha (densité de 19 logements / ha)
- 26 logements prévus au sein des dents creuses (dans les zones U), d'une surface totale d'environ 3,1 ha.

Le potentiel de développement supplémentaire de logement, par division foncière au sein des zones U, est estimé à 43 logements. De plus, 12 bâtiments agricoles ont été identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, et environ 8 logements vacants à réhabiliter.

Au total, le potentiel de production de logements pourrait atteindre 113 logements, ce qui correspond à un accroissement du parc de l'ordre de 24% à l'horizon 2030.

7.2.2 ECONOMIE

Le PLU ne prévoit pas le développement économique de la commune. Aucune zone urbaine ou à urbaniser à vocation économique n'est identifiée.

7.2.3 INFRASTRUCTURES

Aucune modification majeure du réseau de voirie n'est envisagée dans le PLU. Un emplacement réservé est par ailleurs mis en place pour l'amélioration du carrefour entre la RD34 et le chemin de Balaya (intégré dans l'OAP « Chemin de Balaya »).

7.2.4 ENVIRONNEMENT

Le PLU de la commune de Roisey s'est attaché à intégrer les différentes sensibilités environnementales du territoire dans son projet, à travers la préservation des fonctionnalités écologiques et des espaces naturels, de la ressource en eau ou la prise en compte des risques et nuisances. Aussi, le PLU :

- Classe en zone naturelle près de 868 hectares, soit 66% du territoire de la commune. Cette zone inclut notamment :
    - La zone naturelle protégée (Np) d'une surface d'environ 152 ha (soit 11,5% de la commune et 17,5% des zones naturelles), interdisant les nouvelles constructions et qui limite les annexes en extensions
    - La zone N (715 ha, soit 54% de la commune et 34% des zones naturelles), correspondant aux principaux espaces boisés notamment situés au sein des espace agricoles entre les vallons boisés et identifiés par les ZNIEFF de type 1, les Espaces Naturels Sensibles et le SIP du Pilat, associés aux Crêts du Pilat.
    - La zone Nl (zone de loisir) d'environ 1 ha.
- Classe en zone agricole environ 393 hectares (30% de la commune). Cette zone inclut notamment :
    - La zone agricole protégée (Ap), qui couvre notamment le sillon du ruisseau de la Sagnemorte et de Beautin, et les espaces en lisière des principaux espaces boisés sur une surface de près de 163 ha (soit 12% de la commune, 41% des zones agricoles). Ce zonage interdit toute nouvelle construction et permet ainsi de préserver des espaces perméables pour la faune et la qualité du socle paysager.
    - Les zones agricoles (A), couvrant la partie Est de la commune sur une surface d'environ 230 ha, soit 17% de la commune (et 59 % de la surface agricole).

En plus du classement des zones naturelles et agricoles, la stratégie de préservation des fonctionnalités écologiques et des qualités paysagères de la commune passe également par la mise en place de prescriptions au titre des articles :

- L151-23 du code de l'urbanisme (protections d'éléments pour des motifs écologiques) :
    - Protection de 49,5 ha de zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau ;
    - Protection de 7,2 km de haies et alignements d'arbres, pour maintenir voire renforcer les fonctionnalités écologiques de la commune. Ces haies sont essentiellement localisées dans les espaces agricoles.
    - Protection de 46,5 ha de boisements, essentiellement ceux associés aux cours d'eau et au sein des espaces agricoles.
    - Protection de 32 arbres remarquables, identifiés à la fois pour leur inscription dans le paysage ainsi que pour leur rôle dans les fonctionnalités écologiques.

- L151-19 du code de l'urbanisme (protections d'éléments pour des motifs, culturels, historiques, architecturaux ou paysagers) :
    - Protection de 46 éléments de patrimoine (construction, petit patrimoine, …), tels que les croix, puits, bâtiments, etc…
    - 2,2 km de murets en pierre à caractère patrimonial

7.3 SYNTHESE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

7.3.1 CONSOMMATION FONCIERE

Le nouveau PLU rend possible l'urbanisation d'environ 4,5 ha de zones à vocation d'habitation (notamment encadrés par des OAP) et 5,2 ha en foncier libre et en division parcellaire, soit un potentiel urbanisable total de l'ordre de 9,6 ha.

En termes d'habitat, ce sont 25 logements en densification de la zone U (9 logements) et en zones AU, encadrés par des OAP (16 logements) et 25 logements en densification en dent creuse qui pourront être construits sur la commune, (environ 4,5 ha.). La densité au sein des secteurs de projet est de 19 logements / ha.

Le potentiel urbanisable a été réduit de 53% environ (- 8,3 hectares) par rapport au PLU actuellement en vigueur.

Au regard de ces incidence, le projet de PLU tend à densifier le centre-bourg de la commune et n'autorise aucune extension urbaine dans les hameaux afin de limiter leur extension. Le règlement est adapté pour favoriser le développement dans les zones Ua et Ub, correspondant au centre-bourg et aux cœurs de hameaux, et encadre plus strictement le développement urbain dans les zones pavillonnaires et extensions (zones Uc et Ud).

7.3.2 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Globalement, le projet de PLU traduit une volonté de limiter la fragmentation de l'espace et la consommation d'espaces agro-naturels en renforçant le bourg et les hameaux et en réduisant les surfaces urbanisables par rapport au PLU en vigueur.

En revanche, le projet de PLU entrainera la disparition de 9,6 ha de milieux, essentiellement de jardins et friches (sans intérêt écologique particulier), ainsi que de quelques espaces agricoles (principalement des milieux prairiaux, enclavés dans le tissu urbain).

La matrice agro-naturelle du territoire est globalement bien préservée puisque 393 ha sont classés en zone agricole (dont 163 ha en zone agricole protégée) et 868 ha en zone naturelle (dont environ 152 ha en zone naturelle protégée), soit 96 % du territoire communal.

Les principales zones naturelles boisées sont classées en zone naturelle. De plus, le PLU protège, au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, 46,5 ha de boisements, 7,2 km de haies et 32 arbres isolés au regard de leur intérêt écologique et paysager, en particulier au sein des zones agricoles.

Les zones humides sont identifiées sur le plan de zonage et protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. 49,5 hectares de zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau sont ainsi préservés.

Le PLU classe l'ensemble des espaces naturels remarquables en zone agricole ou naturelle protégée (sites Natura 2000) ou en zone naturelle ou agricole (ZNIEFF 1, ENS, SIP du Pilat), et protège les boisements et zones humides notamment identifiés au sein de ces espaces au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme.

De plus, la commune de Roisey a bénéficié d'un accompagnement par le Parc Naturel du Pilat pour la prise en compte de la trame verte et bleue et des fonctionnalités écologiques dans son projet de PLU. Cet accompagnement s'est traduit par la cartographie du réseau écologique communal, déclinée au sein du plan de zonage et du règlement.

Les fonctionnalités écologiques sont préservées :

- Les réservoirs de biodiversité sont pris en compte dans le projet de PLU par l'application d'un zonage N ou A, d'un zonage Np ou Ap, ou de prescription surfacique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.). Ces derniers sont essentiellement identifiés au droit des crêts du Pilat et de ses versant boisés, des cours d'eau (Sagnemorte, Beautin) et des espaces boisés au sud du bourg et du secteur Font Chana
- Les corridors écologiques d'intérêt local et supra-communal sont pris en compte dans le projet de PLU par l'application d'un zonage Np ou Ap au droit des principaux axes de déplacements potentiels de la faune sauvage. De plus, au sein de ces espaces, les boisements, les haies et arbres isolés, impliquées dans le bon fonctionnement du réseau écologique ont été identifiés et font l'objet de prescriptions (article L151-23 du code de l'urbanisme) assurant leur protection. Ces continuités écologiques d'intérêt supra-communal sont identifiées au droit des cours d'eau (Sagnemorte, Beautin), et des espaces agricoles situés dans le secteur Briat / La Garde permettant de maintenir des continuités fonctionnelles entre les crêts du Pilat et les plateaux agricoles et vallons rhodaniens

Enfin, les OAP encadrent les zones de développement urbain et économique et visent à préserver les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques à l'échelle locale (préservation et plantation de haies, préservation de boisements, …).

D'une manière générale, l'urbanisation de la commune se concentre autour du bâti existant, dans le centre-bourg, avec un développement dans les dents creuses et en division parcellaire. Les zones d'urbanisation futures ne sont pas de nature à remettre en cause les fonctionnalités écologiques et les milieux naturels.

Le développement de la commune s'est orienté vers une densification des zones urbaines existantes (secteur de projet et de comblement des dents creuses), au sein de site qui ne participent pas au fonctionnement du réseau écologique (réservoirs de biodiversité ou corridor écologique).

7.3.3 ESPACES AGRICOLES

La mise en œuvre du PLU engendrera la disparition d'espaces agricoles, de jardins et de quelques espaces en friches, au sein des enveloppes urbaines. En tout, 9,6 ha seront détruits, dont environ 4,5 ha à vocation agricole. Cette consommation d'espace sera en partie encadrée par des OAP.

Les espaces agricoles du territoire sont globalement bien préservés puisque 393 ha sont classés en zone agricole, soit plus de 30% du territoire communale, dont 168 ha en zone agricole protégée (12,8% du territoire communal).

L'ensemble des bâtiments agricoles est situé au sein d'espaces agricoles classés en zone A, permettant leur développement et extension potentiel.

7.3.4 RESSOURCE EN EAU

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les milieux aquatiques. En effet, aucun aménagement pouvant avoir un impact direct sur les cours d'eau n'est envisagé. Leurs abords bénéficient également de mesures visant à leur inconstructibilité : ils sont classés en zone naturelle ou agricole et protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, au même titre que les zones humides et les ripisylves.

La commune de Roisey est concernée par les périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable et d'un barrage. L'ensemble des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés est classé en zone naturelle ou agricole (voire naturelle ou agricole protégée), et fait l'objet de prescriptions surfaciques, identifiées sur le plan de zonage et définies dans le règlement, permettant de les protéger et d'encadrer les activités et installations autorisées.

Concernant la ressource en eau potable, la commune de Roisey dispose d'une capacité résiduelle d'environ 19 436 m^3/an, équivalent à 213 abonnés supplémentaires soit 511 habitants supplémentaires.

Avec une augmentation de la population estimée à 270 habitants environ, le volume supplémentaire consommé sera d'environ 9552 m^3/an, soit environ 45% de la capacité résiduelle (sans compter les besoins d'eau potable des activités, équipements, commerces supplémentaires).

Enfin, le PLU permet le développement des secteurs déjà desservis par les réseaux d'eau potable et n'entrainera pas une extension importante des réseaux.

Concernant les besoins en assainissement, le projet de PLU prévoit de développer :

- 35 logements desservis par le réseau de collecte de la station du bourg, soit un équivalent d'environ 84 habitants supplémentaires. La station du bourg de Roisey dispose d'une capacité résiduelle suffisante (210 EH) pour accueillir les nouveaux logements

- 30 logements desservis par le réseau de collecte de la station de Briat, soit un équivalent d'environ 72 habitants supplémentaires. La station de Briat dispose d'une capacité résiduelle suffisante (95 EH) pour accueillir les nouveaux logements prévus par le projet de PLU

- 28 logements desservis par le réseau de collecte de la station de Tronchiat, soit un équivalent d'environ 67 habitants supplémentaires. La station de Tronchiat dispose d'une capacité résiduelle insuffisante (23 EH) pour accueillir les nouveaux logements prévus par le projet de PLU. En effet, la capacité résiduelle actuelle est de l'ordre de 44 EH, soit environ 18 logements. La commune précise que les demande de division foncière (dont l'estimation fait dans le PLU se situe dans une fourchette haute) pourront être suspendues si les capacités de la station le justifient.

Dans le cadre du diagnostic et schéma directeur d'assainissement collectif, le programme d'actions défini et partagé avec la commune vise la reprise des quelques anomalies constatées lors de la reconnaissance des réseaux, la réduction des eaux claires parasites météoriques (par la mise en séparatif du réseau), la réduction des eaux claires parasites permanentes (réhabilitation ou changement de collecteur) et l'amélioration du fonctionnement de la station de traitement du Bourg, du Briat et de Tronchiat. Les capacités résiduelles, et notamment celles de la station de Tronchiat, seront augmentées grâce aux travaux prévus.

Pour les secteurs non raccordés aux réseaux d'assainissement de la commune (77 usagers du service d'assainissement autonome), le traitement des eaux usées continuera à être assuré en assainissement individuel. Les capacités d'accueil des secteurs non raccordés à l'assainissement collectifs ne sont pas amenées à évoluer.

Les perspectives d'urbanisation de la commune sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration. La réalisation des travaux envisagés dans le cadre du schéma d'assainissement collectif de la commune permettra de répondre aux besoins des secteurs d'urbanisation identifiés.

Enfin, concernant l'imperméabilisation des surfaces, la commune dispose d'un potentiel foncier (imperméabilisation potentielle) de 9,6 ha pour la production de logement (dents creuses, secteurs de projet et division foncière).

Pour limiter les conséquences de l'imperméabilisation des sols et améliorer la gestion des eaux pluviales, le projet de PLU met en place un schéma directeur des eaux pluviales. Les principales règles permettant d'assurer une gestion efficiente des eaux pluviales (volumes, aménagement de dispositifs, débits, …) sont retranscrites dans le règlement et sont applicables à toutes les zones.

Les OAP intègrent également cet enjeu à travers des préconisation sur la gestion des eaux pluviales cohérentes aux prescriptions du schéma directeur des eaux pluviales.

7.3.5 RESSOURCES NATURELLES

Les perspectives démographiques envisagées dans le cadre du PLU auront une incidence non nulle sur l'augmentation des consommations énergétiques liées à la fois aux besoins de déplacements et aux besoins de chauffage.

Afin de réduire les consommations énergétiques liées aux besoins de déplacement de la population, le projet de PLU permet un développement des cheminements doux structurants afin de favoriser l'usage des modes actifs et une densification autour des secteurs déjà desservis par un transport en commun scolaire, permettant de limiter les déplacements jusqu'aux arrêts de car.

Le projet de PLU tend à concentrer les efforts de développement de l'habitat dans le centre bourg et permet donc le renforcement de la centralité (commerces, équipements, bien que l'offre soit limitée) et le développement des déplacements actifs (modes doux) pour certains trajets quotidiens. Toutefois, les hameaux, qui pourront également se densifier, sont relativement éloignés du bourg et permettent peu le recours aux modes de déplacements actifs.

Le règlement n'encadre pas la rénovation thermique du bâti ancien et aucun objectif précis de rénovation de logements n'est fixé. Toutefois, dans ses dispositions générales, le règlement fait des recommandations liées à la thermique des bâtiments (formes, volumes, débords de toiture, performances énergétiques liées au chauffage...).

Enfin, les OAP encouragent fortement l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins de chauffage ou d'électricité (pose de panneaux photovoltaïques en toiture par exemple).

Concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, le PLU aura des incidences faibles sur les émissions de gaz à effet de serre, essentiellement liées au secteur agricole. Le développement de l'urbanisation entrainera une augmentation du trafic routier de l'ordre de 340 trajets quotidiens supplémentaires (170 véhicules supplémentaires), ce qui aura une incidence sur la dégradation de la qualité de l'air aux abords des grands axes.

7.3.6 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune par les bases de données BASOL et BASIAS.

Dans toutes les zones du PLU, l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites.

Les risques naturels (sismiques, feu de forêt,) sont négligeables sur la commune de Roisey. Le PLU n'est pas de nature à aggraver l'exposition aux risques naturels.

La commune de Roisey se situe dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site Adisseo et Saint-Clair-du-Rhône (Seveso seuil haut), dans la zone de 10 km autour de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice-l'Exil. Aucun de ces périmètres n'a d'implication sur l'urbanisation.

7.3.7 NUISANCES

Concernant les nuisances acoustiques, la commune n'est pas concernée par un classement sonore des infrastructures terrestres.

Au regard des trafic supportés par les principales infrastructures (en particulier la RD34 et RD19), inférieur à 2500 véhicules/j, et de son augmentation engendrée par l'accueil de nouveaux habitants, l'ambiance acoustique sur les abords de ces axes s'en trouvera que très légèrement dégradée.

Enfin, le PLU à une incidence directe sur l'augmentation des déchets produits à l'horizon 2028-2030 mais ne nécessitera pas d'actions particulières, les capacités de collecte et de traitement étant suffisantes et les actions menées par la collectivité permettant déjà une réduction de la production de déchets.

7.3.8 PAYSAGES

Le développement de l'urbanisation se fait au sein du tissu urbain existant : il circonscrit et délimite le développement urbain et répond aux enjeux de préservation des paysages. La qualité paysagère du territoire est respectée, notamment par le maintien de l'ouverture des espaces agro-naturels, par des coupures d'urbanisation le long des axes vitrine et le respect de certains socles paysagers.

Les grands équilibres paysagers de la commune ne seront pas modifiés par la mise en œuvre du projet de PLU. Les grandes entités paysagères de la commune et les points de vue sont préservés et même protégés.

De plus, les éléments constituant le paysage (haies, bosquets, …) sont protégés, au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme. Le règlement présente également les dispositions communes relatives à la qualité architecturale, environnementale et paysagère, permettant de préserver et d'encadrer finement le développement de la commune en accord avec les enjeux paysagers.

Des prescriptions particulières sont également inscrites dans les OAP qui intègrent une dimension paysagère permettant ainsi de conserver le cadre de vie actuel des habitants. Le caractère rural et patrimonial des secteurs encadrés par les OAP sont notamment préservés par l'instauration de règles détaillées dans les OAP.

Le patrimoine architectural remarquable de la commune a également fait l'objet d'une identification spécifique. Une protection du bâti est mise en place au travers du PLU : 36 constructions patrimoniales, environ 2,2 km de murets en pierre et 10 éléments de petit patrimoine (croix, chapelles, …) sont identifiés au document graphique et sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU aura une incidence limitée sur le paysage de la commune. Le développement est mené au sein des enveloppes urbaines et en cohérence avec celles-ci (projets dans les enclaves urbaines), et la qualité paysagère et patrimoniale est encadrée et préservée. Ainsi, la mise en œuvre du PLU ne viendra pas modifier les perceptions paysagères de la commune, ni son cadre de vie.

7.4 SYNTHESE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 « Crêts du Pilat » représente la zone de nature centrale du Parc Naturel Régional du Pilat constituant le cœur géographique et identitaire du massif. Cette silhouette emblématique, les vues panoramiques et la qualité des milieux naturels leur confèrent un intérêt paysager et écologique fort

Ce site Natura 2000 a été justifié par la présence de 17 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaires. Ces habitats peuvent être déclinés en 32 habitats élémentaires d'intérêt communautaire.

Aucun effet d'emprise n'est recensé sur le site Natura 2000 et le PLU classe l'ensemble du site en zone naturelle ou agricole protégée (Ap ou Np). De plus, il protège les zones humides, ripisylves et abords de cours d'eau identifiés au sein de ces espaces au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU ne remettra pas en cause le bon déroulement du cycle biologique des espèces identifiées au sein de ces milieux.

Le PLU préserve les fonctionnalités écologiques identifiées entre les vallons rhodaniens et les crêts du Pilat, notamment par le classement en zone agricoles et naturelles protégée (Ap et Np) interdisant les nouvelles constructions, les espaces agricoles permettant de maintenir des espaces perméables aux déplacements de la faune entre ces réservoirs de biodiversité.

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence indirecte sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le site se situe à l'amont des milieux récepteurs de rejets des effluents de station d'épuration.

Aucune mesure n'est envisagée dans le cadre du PLU.

7.5 SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURS

7.5.1 OAP N°1 : LE CLOS DU BOURG

Description

Située à l'Ouest du bourg et à proximité des principaux équipements publics, le site est bordé par la route de Sagnemorte et la ruelle du Pont des Sagnes. Un chemin piétonnier traverse également le site. L'OAP couvre une surface de 0,32 ha, dont 0,13 ha de jardin.

Le programme d'aménagement prévoit un programme de 4 logements minimum mixant logement groupé ou accolés et logements individuels (densité de 20 logements / ha) et un espace vert (jardin partagés, jardin public ou maintien du potager privé).

Le site est composé d'un jardin clos et d'une partie ouverte utilisée en potager avec un hangar en bois.

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier, en raison de sa localisation enclavée dans le bourg de Roisey. Aucun élément naturel n'est identifié (alignement d'arbre, arbre isolé, bosquet, etc.) et le site ne participe pas aux fonctionnalités écologiques du territoire.

Le site présente un enjeu paysager fort, marquant l'entrée Ouest du bourg et offrant un cône de vue sur l'église et la silhouette du bourg aggloméré.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif.

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

Incidences

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation d'environ 0,2 ha d'espaces enherbés et cultivé (jardin, potager). L'ensemble de l'opération sera desservi par la ruelle du Pont des Sagnes.

Les logements seront essentiellement localisés dans le clos. Ils seront de forme simple et en R+1 au nord du chemin. Un logement en RdC (pour préserver les vues sur le bourg) sera implanté au sud du chemin, pour remplacer le hangar.

Des jardins privatifs accompagneront également cette urbanisation, avec des limites séparatives encadrées par le règlement du PLU, notamment celles en limite du jardin (hauteur des clôtures limitée à 1,20 m, constituée de grillage, bois ou haies d'essences locales).

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

Mesures

Les murs en pierre du clos, à valeur paysagère et patrimoniale, seront préservés. Le chemin piétonnier traversant le site sera également conservé et sera accessible depuis les fonds de parcelles aménagées.

Afin de préserver les qualités paysagères du site, les clôtures seront interdites dans l'espace situé dans le cône de vue (repéré sur le schéma de l'OAP).

Les espaces privatifs devront être maintenus au maximum en pleine terre, voire en revêtements perméables.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et cheminement piéton) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les espaces de pleine terre seront maximisés pour les espaces libres de construction.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle (ou à l'échelle de l'opération) et pourront être stockées en citerne pour l'arrosage des jardins.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

7.5.2 OAP N°2 : CHEMIN DE BALAYA

Description

Situé à l'Est du bourg, le long du chemin de Balaya entre la RD34 et le cimetière, à proximité du bourg et de ses équipements, cette OAP couvre une surface de 0,3 ha et est constituée de 2 tènements, de part été d'autre du chemin de Balaya (0,14 ha et 0,16 ha).

Le programme d'aménagement prévoit une opération de 5 logements minimum répartis sur les 2 tènements avec 4 logements locatifs à vocation sociale au minimum sous forme d'habitat intermédiaire ou petit collectif sur le tènement 1 et 1 logement individuel sur le tènement 2.

Le tènement N°1, au nord du chemin de Balaya, est occupé par une prairie de fauche sur une surface d'environ 1400 m² et le tènement N°2, au sud du chemin, est occupé par une friche, quelques arbustes et affleurements rocheux (environ 1600 m²).

Le secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier et ne participe pas aux grandes fonctionnalités écologiques du territoire communal.

En revanche, le site est sensible du point de vue paysager :

- Le tènement n°1 est perceptible depuis de nombreux points de la commune en vues proches et lointaines. Il offre un beau point de vue sur la silhouette villageoise depuis le chemin de Balaya
- Le tènement n°2 est fortement perceptible à la sortie du bourg en direction de Véranne

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

Incidences

L'aménagement des deux tènements entrainera l'artificialisation de l'ordre de 0,14 ha d'espaces enfrichés et de prairies, en zone Ua. Environ 0,16 ha d'espaces végétalisés seront préservés. L'ensemble de l'opération sera desservi par le chemin de Balaya (aucun nouvel accès depuis la RD34).

Les constructions seront adaptées aux pentes et leur hauteur (R+2 au maximum) correspondra aux gabarits présents dans le centre bourg.

L'OAP prévoit la création de logements au droit d'un carrefour RD34 / Chemin de Balaya assez étroit et pouvant potentiellement être accidentogène.

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

Mesures

Le carrefour de la RD34 et du chemin de Balaya sera sécurisé pour améliorer la visibilité (modalités d'amélioration du carrefour non définies).

Un espace ouvert sera préservé entre les logements du tènement N°1 et le cimetière afin de préserver les vues sur le bourg et le vallon.

Les aménagements devront maximiser les espaces en pleine terre et prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes. Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et accès) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

7.5.3 OAP N°3 : FONT CHANA

Description

Le site est situé à l'Est du bourg, en bordure de la RD34, à proximité du site de la chapelle Rambaud. La parcelle d'une surface de 0,77 ha (dont 0,35 ha disponible pour le logements), est accessible depuis un chemin débouchant sur la RD34, dans le virage près de la chapelle.

Le programme prévoit la construction de 12 logements au minimum, de type intermédiaire ou collectif, et l'aménagement d'un espace collectif arboré.

Le site est utilisé actuellement comme pré à chevaux (pas d'usage agricole professionnel) et présente une partie boisée (chênes) en limite Nord et Est. Ces espaces boisés (protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme) qui entourent le site présentent un intérêt écologique, constituant des réservoirs de biodiversité forestiers bien connecté au réseau écologique de la commune.

De plus, le site présente un intérêt paysager de par sa position en contrebas de la RD34 en entrée Nord de Roisey.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

Incidences

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation de 0,35 ha d'espaces enherbés, en zone AUa.

Le site sera aménagé sous forme d'une opération d'ensemble. L'accès sera réalisé par le chemin existant à proximité de la chapelle. Aucun nouvel accès sur la RD34 ne sera réalisé. La voie de desserte interne suivra le cheminement actuel (chemin agricole) et sera prolongée par une impasse longeant la mite Nord du site. Un stationnement mutualisé sera créé en entrée du site.

Les logements seront implantés en retrait par rapport au talus de la RD34 (au moins 7m par rapport à la chaussée). Les constructions seront en R+1 ou R+2, avec possibilité d'implanter des espaces de garage en RdC pour améliorer les vues et l'ensoleillement des logements. Des espaces extérieurs privatifs accompagneront les logements (jardins, terrasses, …).

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

Mesures

Les bosquets de chênes seront préservés et un espace collectif sera aménagé sommairement de sorte à préserver le caractère naturel du site.

Les aménagements devront maximiser les espaces de pleine terre et prévoir la plantation d'arbres et d'arbustes (d'essences locales mélangées). Les zones de desserte, stationnement et cheminement devront être aménagés de manière simple en préservant le cadre rural et naturel su site (pas de trottoirs, bandes enherbées…).

Les clôtures devront être perméables à la faune : passages en pied de clôture de plus de 25 cm, hauteur limitée à 1,20 m, interdiction de murs et murets. Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales et mélangées à feuillage caduque.

Concernant la desserte du site, le débouché sur la RD34 sera sécurisé.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et desserte) pour faciliter l'infiltration des eaux. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle obligatoirement. Les espaces de pleine terre végétalisés seront privilégiés pour les espaces libres. De plus, un dispositif de rétention des eaux pluviales (noues, bassin, …) devra être aménagé au nord du site.

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise fortement une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

7.5.4 OAP N°4 : BASSEY

Description

Le secteur d'aménagement est situé dans le hameau de Bassey, le long du chemin des Jarries, et couvre une surface de 0,49 ha.

Le programme prévoit 4 logements individuels au minimum. Les accès seront réalisés depuis le chemin des Jarries.

Le site est occupé par des espaces enherbés, enclavé dans le quartier de Bassey (non exploitable pour une activité agricole). Il est ponctué de quelques arbres et est bordé au Nord-Ouest par un bosquet d'arbres, le long du chemin des Jarries, et à l'Est par une haie.

Le site ne présente pas d'enjeux écologiques ou paysagers particuliers, notamment au regard de sa position dans le hameau de Bassey.

Le secteur peut être facilement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable au réseau d'assainissement collectif (sous la RD34).

Le site n'est pas concerné par un risque naturel prévisible. Il est concerné par le périmètre de 10 km du PPI du site ADESSEO et de la centrale de St-Alban / St-Maurice.

Incidences

L'aménagement de ce site entrainera l'artificialisation d'environ 0,5 ha d'espaces enherbés, en zone AUb.

Le site sera aménagé sous forme d'une opération d'ensemble. L'accès sera réalisé par le chemin des Jarries, de sorte à préserver le talus boisé au Nord. Les constructions seront desservies par un accès mutualisé et une voie en impasse. Les stationnements seront localisés dans les parcelles et à proximité de la voie de desserte.

Les logements seront implantés en partie Nord afin de libérer des espaces de jardin au Sud et favoriser une orientation du bâti optimisant les apports solaires.

Enfin, ce projet va également engendrer une augmentation des surfaces imperméabilisées, générant une augmentation des volumes et débits de ruissellement des eaux pluviales.

Mesures

Les haies bordant le site à l'Est et au Nord seront préservées. Les espaces libres seront maintenus au maximum en pleine terre (avec végétalisation avec des essences locales ou maintien des arbres existants).

Les clôtures internes seront de conception simple et perméables au déplacement de la faune : grillage, bois, haies constituées d'essences locales, hauteur limitée à 1,20 m, espace de 20 cm au pied de clôture.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les zones imperméabilisées seront limitées au maximum, les accès internes seront situés au plus près de la voie et les revêtements seront perméables (notamment pour les espaces de stationnement et desserte) pour faciliter l'infiltration des eaux. Un espace de gestion des eaux pluviales doit être prévu en point bas (à l'Est du terrain).

Enfin, concernant les performances énergétique, l'OAP préconise fortement une double orientation des bâtiments afin de maximiser les apports solaires, et encourage l'utilisation d'énergie renouvelable pour les besoins en chauffage et électricité (panneaux solaires ou thermiques notamment).

7.6 SYNTHESE DE L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et la charte du PNR du Pilat. La compatibilité avec les orientations du PADD du SCOT des Rives du Rhône est également assurée.

De plus, les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE Rhône Alpes sont bien déclinées et affinées à l'échelle du PLU. Ces dernières font l'objet d'un zonage approprié et les éventuelles incidences sur ces espaces sont le cas échéant évaluées.

Le PLU prend également en compte certaines orientations du SRCAE, du PCET du Département de la Loire et du PNR du Pilat, bien que le PLU de Roisey ne fixe pas d'objectif chiffré en termes de réduction des GES et de la consommation d'énergie, ni la part d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie finale.

Aucune disposition particulière n'est envisagée sur la commune de Roisey concernant la gestion des déchets relatif à la prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Loire.

Concernant le schéma départemental des carrières de la Loire, le PLU ne prévoit pas de création de carrière sur son territoire. L'ouverture et l'exploitation de carrière est par ailleurs interdite dans son règlement.

7.7 SYNTHESE DES METHODES EMPLOYEES

La démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en plusieurs étapes :

- La hiérarchisation et la spatialisation des enjeux environnementaux,
- L'analyse de la compatibilité des orientations du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire,
- L'analyse des incidences des différentes versions de zonage et des OAP sur l'environnement,
- La proposition de recommandation, de mesures d'évitement et de réduction,
- La détermination des indicateurs de suivi.